DÉPARTEMENT

33

DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de Saint Denis

COMMUNE de Aubervilliers

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE mariages

POUR L'AN 1865.

6138

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant soixante quatre — feuillets, servira pendant l'an à inscrire les actes d de la Commune d Arrondissement communal d , à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code civil, par soussigné Gustave Jules Mellet — juge — du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le vingt un décembre *an* mil huit cent soixante quatre —

J. Mellet

1
Dorkel
Jean
&
Houperte
Odile

Premier Feuillet 1

L'an mil huit cent soixante cinq le trente sept janvier à deux heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Bourdier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis Seine, remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil dont il est chargé, publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Dorkel tailleur de corsets, agé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers avec ses père et mère, route de Flandre N°75, né à Gurst, arrondissement de Lyon Rhône le dix huit janvier mil huit cent quarante et un, majeur, célibataire fils légitime de Bernard Dorkel, tailleur de corsets, agé de cinquante deux ans, et de Catherine Riegel, sans profession, agé de cinquante cinq ans demeurant ensemble à Aubervilliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils ci après nommé avec la Demoiselle Houperte ci après nommée. D'une part. Et Odile Houperte, journaliste, agée de vingt sept ans neuf mois, demeurant à Aubervilliers, avec sa mère, route de Flandre N°75, née à Hommert, arrondissement de Sarrebourg, Meurthe, le quatre mai mil huit cent trente sept, majeure, fille légitime de Michel Houperte décédé à Hommert le deux janvier mil huit cent cinquante et un, et de Marie Anne Wolf, agé de cinquante ans, ménagère, demeurant à Aubervilliers, ici présente et consentant au mariage de sa fille avec le sieur Dorkel susnommé. D'autre part. Les futurs époux ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et toutes publications ont été faites prescrites et affichées à la mairie de cette Commune, les dimanches onze et dix sept novembre mil huit cent soixante quatre, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties nous avons donné lecture: 1° des publications faites les dits jours à l'heure de midi; 2° de l'acte de naissance du futur époux en date du trois septembre mil huit cent soixante quatre sur la mairie de Givors; 3° de l'acte de naissance de la future, de l'acte de mariage de ses père et mère par lequel elle a été légitimée et de l'acte de décès de son père de la future tous trois délivrés sans date de l'heure sans par la mairie de Hommert lesquelles pièces au nombre de quatre entières et de forme après avoir été signées et paraphées par nous demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les parties et les témoins nous ont déclaré tous vouloir conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur: que dans l'acte de naissance de la future le nom de la mère de celle ci a été écrit Wolf au lieu de Wolff qui est le vrai nom d'orthographe et nom de famille et que dans l'acte de décès de la mère de la future celui ci a été nommé Houbert au lieu de Houperte seule manière d'écrire le nom. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du deux juillet mil huit cent cinquante neuf ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Ayant en outre donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement — nous avons déclaré, au nom de la loi, que Jean Dorkel et Odile Houperte sont unis par le mariage

Wolf
apposition annexée à la
date d'aujourd'hui
J Dorkel

Dorkel
fleck
Houperte
Bourdier
adj

2.
Thomas
Joseph
&
Soudet
Flore Désiré.

Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Pre Jean Fleck, charpentier, agé de trente deux ans, demeurant à Auberchicourt, ami du futur. 2e Marie Jean Baptiste Jolin, garde champêtre, agé de soixante huit ans, demeurant à Auberchicourt, ami du futur. 3e Eugène Michel Houpette, agé de vingt deux ans, serrurier, demeurant à Auberchicourt, frère de la future. 4e Et Joseph Houpette charretier, agé de vingt quatre ans, demeurant à Auberchicourt, frère de la future. Et lecture faite le futur, le père du futur, les témoins Fleck et Jolin, témoins, ont tous signé avec nous la future, la mère de la future, la mère du futur et les témoins Houpette témoins ayant déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

P Dourkel S Dourkel J Dourkel

Boudier Fleck

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi quatorze janvier à dix heures du matin. Par devant nous Nicolas Demarle, adjoint maire de la commune d'Auberchicourt canton et arrondissement de Douai, Nord, remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Joseph Thomas, marchand de légumes saisonniers, âgé de dix huit ans révolus, demeurant à Auberchicourt, Chef lieu de canton, rue de Hardis, arrondissement de Douai, canton de Marchiennes, le dix huit novembre mil huit cent quarante dix, mineur, fils légitime de Joseph Thomas, âgé de quarante six ans et de Barbe Peltier, âgée de quarante ans, marchande des quatre saisons, demeurant ensemble à Auberchicourt rue aux Reines n° 74, tous deux ici présents et consentants au mariage de leur fils susnommé avec la demoiselle Soudet, ci après nommée. D'une part,
Et Flore Désirée Soudet, couturière, âgée de dix sept ans, née à Auberchicourt, y demeurant chez son aïeul paternel le sieur Soudet ci après nommé de fait chez ses aïeuls maternels, à Auberchicourt rue aux Reines n° 60, née en cette commune le vingt trois janvier mil huit cent quarante sept, mineure, fille légitime de Jacques Nicolas Soudet et de Félicité Désirée Lavanne, tous deux ici présents. Le sieur Soudet le dix avril mil huit cent soixante cinq en cette commune et la dame Lavanne, aussi en cette commune le deux octobre mil huit cent soixante quatre, la demoiselle Soudet procédant ici avec le consentement donné à son mariage avec le sieur Thomas, susnommé, verbalement par devant Jacques Soudet, son aïeul paternel, sans profession âgé de soixante six ans, demeurant à Auberchicourt, rue de Bouvines n° 78, ici présent, veuf de Marie Geneviève Bonnivan, décédée

Deux

cette commune le trente juin mil huit cent soixante deux et par François Lavanne âgé de soixante dix ans et de Marie Félicité Thierry, âgée de soixante huit ans, ses aïeuls maternels, tous deux sans profession, demeurant ensemble à Auberchicourt rue aux Reines n° 60, aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Poussié notaire à Auberchicourt, lesquels présents à ce dûment autorisés par leur présent mariage, auquel futurs époux ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant le pouvoir séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que: Joseph Thomas et Flore Désiré Soudet sont unis par le mariage le tout bien fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Dominique Peltier, rentier âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris au Faubourg Saint Martin, oncle du futur, 2° Pierre Claude Mangot, âgé de vingt huit ans, journalier, y demeurant à Evergnicourt, commune de la Commune, témoins du futur. 3° Nicolas Jacques Soudet, maréchal ferrant, âgé de cinquante ans, demeurant à Auberchicourt, aïeul du futur. 4° Et Jean Charles Lavanne, cultivateur âgé de soixante dix ans, demeurant à Auberchicourt, grand oncle de la future. Et lecture faite les futurs, le père du futur et les témoins ont signé avec nous à l'exception du sieur Soudet aïeul paternel de la future et Bonnivan aïeul du futur qui ont déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi.

P Dourkel P Thomas J. Thomas

Soudet

P. Peltier Mangot

Lavanne Bonnivan
adjoint

3.

Courdes
Jean
&
Gendarme
Marie Claude Nicole

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi quatorze Janvier à deux heures
Du matin Par devant nous Nicolas Demar Cadet adjoint au maire de la
Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis
Seine remplissant les fonctions par délégation, les fonctions d'officier public de
l'Etat civil soussigné, soussigné dans la Salle de la mairie
de cette Commune: Jean Courdes, ouvrier tailleur, agé de Cinquante
un ans, demeurant à Paris, rue du Chevaleret N° 58, né à Arpajon
Canton et arrondissement d'Aurillac, Cantal, veuf en premières noces
de Jacques Courdes, sans profession, agée de quatre vingt cinq ans
demeurant audit Arpajon, et de Marie Boudou, veuve à
Jury (Seine) le dix septembre mil huit cent cinquante huit, le
futur en premières noces de Marie Aigues parses, décédée à
Jury le dix août mil huit cent cinquante et procédant avec le
Consentement donné à son mariage par conseil reçu par Maître
Auguste Delzons, et son collègue notaires
à Aurillac enregistré et légalisé. Le Vingt Sept. Et Marie
Claude Nicole Gendarme, ouvrière tailleuse, agée de quarante
sept ans, veuve, demeurant à Auberviliers, rue de Paris N° 12,
née en cette commune le septembre mil huit cent dix huit
mai sept, fille légitime de Nicolas Gendarme, décédé à Auberviliers
le dix neuf octobre mil huit cent cinquante trois, et de Marie
Eustochie Hemet, sans profession, agée de soixante
dix sept ans, demeurant à Auberviliers, rue de Paris
N° 12, les parents et consentant au mariage de la fille avec la
Sieur Courdes, ci-dessous nommé. D'autre Part. Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées
à la mairie du treizième arrondissement de Paris, les Dimanches
Consécutifs des huit et vingt Cinq Décembre Dernier et à celle
de cette Commune les mêmes jours, à l'heure de midi conformément
à la loi. Aucune opposition audit mariage nous
étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur
avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers
2° d'un certificat en date du Vingt huit Décembre Dernier
délivré par le maire du treizième arrondissement de Paris
et constatant qu'il lui a été signifié aucune opposition
audit mariage pendant le délais de publication 3° de l'acte de
naissance du futur délivré sans date par le greffier du tribunal
civil d'Aurillac 4° de l'acte de décès de la mère du futur et de
l'acte de décès de la Marie Aigues parses première femme du
futur tous deux délivrés par le maire d'Issy, sans date de délivrance 5° le
consentement donné par le père du futur au mariage ci-après, 6° de
l'acte de naissance de la future, de l'acte de décès de son père et de l'acte

de décès de la Marie Claude Marcel Cousin, décédé à Auberviliers Celui trois juin mil
huit cent soixante et un premier mari de la future, tous reçus et délivrés le
Deux Janvier présent mois par le maire d'Auberviliers. Lesquelles pièces au nombre de
huit entières et une feuille après avoir été signées et paraphées par qui de droit
sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de la
Mairie. Et parties et les témoins nous ont déclaré sous serment et ce
conformément à l'avis du Conseil d'état du Deux mars mil huit cent
huit que cette note et par erreur que dans l'acte de décès du premier mari de la
future Cette dernière a été prénommée Nicolle Claude au lieu de Marie
Claude Nicole qui sont les véritables prénoms. Les futurs époux et les
personnes présentes pour assister Chantorme Demar nous ont requis
en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante trois nous ont
déclaré qu'il a été fait un Contrat de mariage par acte passé devant
Maître Soustié notaire à Auberviliers le Six Janvier mil huit cent soixante trois
dûment enregistré. Contenant un certificat délivré le même jour par ledit notaire
et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir donné
lecture du Chapitre Six du titre Cinq du code Napoléon intitulé des Mariages
nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi: Que: Jean
Courdes et Marie Claude Nicole Gendarme sont unis par le
mariage qu'ils ont fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1°
Antonin Raup, ministre, âgé de Trente Cinq ans, Demeurant à Paris
rue des fossés Saint Victor N° 39, gendre du futur. 2° Antonin
Joseph Joseph Raneau, ministre, âgé de Trente Cinq ans, Demeurant à
Auberviliers, ami du futur époux, 3° Jean Baptiste Joseph Bonneau
Cultivateur, âgé de quarante quatre ans, Demeurant à Auberviliers, Beau-frère
germain de la future 4° Antonin Jean Lejemptel, propriétaire, âgé de Trente
cinq ans, Demeurant à Auberviliers, ami de la future. Et lecture faite de
future époux, et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la
future et de sa mère lesquelles nous ont déclaré Chacune de ne savoir
ne savoir signer de ce requises suivant la loi.

Courdes

Raup

Raneau Lejemptel Bonneau

Demar
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi quatorze Janvier à Dix heures et Demie
Du matin. Par devant nous Nicolas Demar Cadet, adjoint au maire de
la commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis
Seine remplissant les fonctions par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil soussigné, soussigné dans

4.
Poisson
Pierre honoré
&
Salois
Madelaine Eloïse Ernestine

---

qu'il a été fait un contrat de mariage par acte reçu en deux rôles par maître Buttié, notaire à Aubervilliers suivi que constate un certificat de délivré le même jour par ledit notaire et demeuré ci-joint avec les autres pièces.

Reçu et approuvé l'écriture de neuf mots nuls.

Mthe Salois, Gtd Demars
Pre Poisson
G.L Demars
Jpoisson
Salois
Lantier
Demars
adjoint

Comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune :
Pierre Honoré Poisson cultivateur, âgé de vingt et un ans révolus demeurant à Aubervilliers, rue neuve n°8, né à Aubervilliers le deux décembre mil huit cent quarante trois, majeur, libre de tout mariage fils légitime de Pierre Christophe Pascal Poisson, décédé en cette commune le vingt un janvier mil huit cent quarante sept et de Geneviève Antoinette Demars, cultivateur, âgé de quarante et un ans demeurant au Bourget (Seine) ici présente et consentant au mariage de son fils ci-après nommé
D'une part.
Et Madelaine Héloïse Ernestine Salois, cultivateur, âgée de vingt ans et onze mois, demeurant à Aubervilliers rue neuve n° avec ses père et mère, née en cette Commune le dix huit février mil huit cent quarante quatre mineure fille légitime de Jacques Christophe Salois âgé de cinquante cinq ans et de Félicité Hasenne Salon âgé de cinquante deux ans, cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers rue neuve n°, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille ci-après nommé
D'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle du Bourget (Seine) les dimanches onze et dix neuf Janvier présent à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° d'un certificat de notre secrétaire délivré par le maire du Bourget 3° de l'acte de naissance du futur époux de l'acte de décès de son père et de l'acte de naissance de la future tous trois délivrés le premier février présent mois par le maire d'Aubervilliers, lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été lues et paraphées par nous maire ont été déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux les personnes présentes pour attester et autoriser le mariage ci-après mentionné nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir aussi donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé Du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement être dans l'intention de la loi que Pierre Honoré Poisson et Madelaine Héloïse Ernestine Salois soient unis par le mariage, et ont lu fait et prononcé publiquement la présente Acte en présence des témoins de : 1° Jacques Etienne Laurent Demars, marchand de vins, âgé de quarante ans, demeurant à Auberv[illiers] rue Magenta n°11 oncle de l'époux 2° Jean Poisson, cultivateur, âgé de cinquante huit ans demeurant à Auberv[illiers] rue du Moutier n°76, oncle du futur époux 3° Louis Salois journalier, âgé de vingt deux ans, demeurant à Auberv[illiers] ruelle de la Grand'cour n°5 frère de la future 4° Jean Sans Lantier, cultivateur, âgé de vingt ans demeurant à Auberv[illiers] rue aux Serins n°7, ami de la future. Et tous lecture faite les futurs époux, la mère du futur, le père de la future et les témoins ont signé avec nous excepté la mère de la future et le témoin Salois, témoin, qui ont déclaré chacun séparément ne savoir signer de ce requis conformément à la loi.

Mthe Salois Pre Poisson
G.L Demars Jpoisson G.L Demars.
Salois Lantier
Demars
adjoint

5.
Morand
Jean François
&
Duchauffour
Adelaïde Françoise

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi quatorze février à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Auberv[illiers], canton et arrondissement de Saint Denis Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné a comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jean François Morand journalier, âgé de vingt et un ans révolus, demeurant à Auberv[illiers] rue Chapon n°15 né à Nouvion le Vineux canton de Rumigny, Ardennes le huit juillet mil huit cent quarante trois, majeur, libéré du tirage militaire fils légitime de Joseph Alexandre Morand âgé de quarante ans et de Adèle Hortense Warmé âgée de quarante deux ans, marchande de légumes, demeurant ensemble à la Villette Paris, rue de Flandre n°115 tous deux ici présents et consentants au mariage de leur fils ci-après nommé avec la demoiselle Duchauffour ci-après nommée,
D'une part.
Et Adelaïde Françoise Duchauffour, âgée de dix sept ans révolus, cultivatrice, demeurant à Auberv[illiers], chez la mère ci-après nommée, née en cette Commune le huit juin mil huit cent quarante sept mineure fille légitime de Jean Christophe Duchauffour, décédé à Auberv[illiers] le dix septembre mil huit cent quarante neuf, et de Rose Pierrette Geneviève Courché cultivatrice, âgée de cinquante ans, demeurant à Auberv[illiers] ruelle de la Grand'cour n°9, ici présente et consentante au mariage de sa fille avec le sieur Morand ci-dessus nommé.
D'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette Commune et à celle du dix neuvième arrondissement de Paris, le dimanche

consécutifs premier et huit janvier dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° D'un certificat de non opposition délivré le onze janvier dernier par le maire du dix neuvième arrondissement de Paris 3° De l'acte de naissance du futur époux délivré le vingt sept décembre mil huit cent soixante quatre par le maire de Moussy le Vieux 4° De l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés le premier février présent mois par le maire d'Aubervilliers; lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné du chapitre sixième cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean François Morand et Adelaïde Françoise Duchauffour sont unis par le mariage, le tout en fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Nicolas Christophe Poisson, cultivateur, agé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers rue Chapon N° 5 ami de l'époux 2° Joseph Alexandre Morand, cultivateur, agé de vingt deux ans demeurant à Aubervilliers, rue de la Goutte d'or N° 15, père du futur 3° Rose Gabriel Duchauffour, cultivateur, agé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N° 10, oncle de la future 4° Et Philippe François Ségard, cultivateur, agé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers rue de Flandre N° 5 oncle de la future. Et lecture faite les sieurs Poisson et Ségard, témoins ont seuls signé avec nous, les futurs, les père et mère du futur la mère de la future et les sieurs Morand et Duchauffour témoins ayant déclaré chacun séparément de ce requis selon la loi./.

Poisson

Ségard

Demar
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le mardi sept février à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des

6
Paraige
François
&
André
Marie Josephte.

salles de la mairie de cette commune: François Paraige Cinq 9
contremaître à la briqueterie de l'usine à gaz, agé de quarante ans, demeurant à Paris, rue d'Aubervilliers, à l'usine à gaz, né à Sort canton de Montfort, Landes, le neuf août mil huit cent vingt quatre majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Arnaud Paraige, cultivateur, agé de soixante trois ans, demeurant audit Sort, et de Jeanne Cassen, décédée à Sort le onze juillet mil huit cent quarante. Le futur procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son père aux termes d'un acte en brevet reçu le vingt deux décembre mil huit cent soixante quatre par Maître André Armand, notaire audit Montfort, témoins présents, enregistré et légalisé D'une part. Et le futur veuf en premières noces de Marie Françoise James, décédée à Paris (dix neuvième arrondissement) le trente et un décembre mil huit cent soixante trois. Et Marie Josephte André, couturière, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demars, passage Solferino N° 22, agée de trente trois ans, née à Lyon (Rhône) le premier décembre mil huit cent trente et un majeure, fille légitime de Jacques André décédé à Lyon le huit janvier mil huit cent soixante cinq et de Catherine Besson décédée à Caluire et Cuire (Rhône) le vingt décembre mil huit cent trente six. La future procédant ici comme majeure et libre de ses droits et actions, ses père et mère et ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle du dix neuvième arrondissement de Paris, les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf janvier dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° D'un certificat de non opposition en date du premier février présent mois délivré par le maire du dix neuvième arrondissement de Paris. 3° De l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le greffier du tribunal civil de la Seine le huit décembre dernier, 4° De l'acte de décès de Marie Françoise James, première femme du futur délivré le quatre janvier mil huit cent soixante quatre par le maire du dix neuvième arrondissement de Paris 5° Du consentement donné par le père du futur au mariage de son fils 6° De l'acte de naissance de la future délivré le huit février mil huit cent soixante quatre par le maire de Lyon 7° De l'acte de décès du père de la future délivré le quatorze janvier dernier, par le maire du quatrième arrondissement de Lyon 8° De l'acte de décès de la mère de la future délivré par le maire de Caluire sans date de délivrance; lesquelles pièces au nombre de huit en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de

l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. L'exactitude de cette déclaration nous a été certifiée aussi par serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage et après avoir interpellé les futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage, en conformité de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante et qu'ils nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que François Paraige et Marie Josephte André sont unis par le mariage le tout en fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Jacques François James, chauffeur à l'usine à gaz, agé de trente six ans, demeurant à Aubervilliers, passage Solferino N° 18 ami du futur 2° Jean Pierre Chaudot, potier, agé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, passage Solferino N° 8, ami du futur 3° Jean Jaccottet employé au chemin de fer, agé de trente sept ans, demeurant à Lyon, rue Saint Georges N° 16, beau frère de la future 4° Denis Louis Jules Chartrey, comptable à l'usine à gaz, agé de trente deux ans demeurant à Paris, à l'usine à gaz, ami de la future. Et lecture faite le futur et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la future qui a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

J. Paraige James Chaudot

Jaccottet J. Chartrey

Boudier

7. Cours Pierre & Kaef Marguerite.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi onze février à dix heures du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Pierre Cours, journalier, agé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 43, depuis plus d'un an, né à Folschviller, canton de Saint Avold Moselle, le vingt huit mars, mil huit cent trente cinq, majeur, libéré du service

Six

militaire, fils légitime de Pierre Cours, agé de cinquante cinq ans et de Elisabeth Droitcourt, agée de cinquante cinq ans, journaliers, demeurant audit Folschviller, non présents mais consentant au mariage de leur fils susnommé avec la demoiselle Kaef ci-après nommée aux termes d'un acte reçu en brevet le vingt sept janvier dernier par Maître Grandidier, notaire à Saint Avold témoins présents enregistré et légalisé. D'une part. Et Marguerite Kaef, journalière, agée de vingt deux ans, demeurant avec sa mère à Aubervilliers, cité Demars, passage Saint Nicolas N° 27, née à Ueberherrn cercle de Sarrelouis, régence de Trèves, Prusse, le quinze janvier mil huit cent quarante trois, majeure, fille légitime de Jean Kaef, décédé audit Ueberherrn le douze décembre mil huit cent quarante neuf et de Anne Lafontaine, journalière, agée de soixante ans, demeurant à Aubervilliers, ici présente et consentant au mariage de sa fille avec le sieur Cours susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf janvier dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° De l'acte de naissance du futur délivré le dix huit octobre mil huit cent soixante et un par le maire de Folschviller 3° Du consentement donné par les père et mère du futur au mariage de leur fils 4° De l'acte de naissance traduit de l'allemand, de la future délivré par le maire d'Altforweiler le seize mai mil huit cent soixante deux 5° et de l'acte de décès aussi traduit de l'allemand, du père de la future délivré sans date par le greffier du tribunal civil de Sarrebruck, lesquelles pièces avec les originaux allemands, au nombre de six en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs et les témoins nous ont déclaré, sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du trente mai mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la future la mère de celle-ci a été prénommée: Anne Marie, que son seul et véritable prénom est Anne. Les futurs et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré

au nom de la loi que : Pierre Cours et Marguerite Kaef sont unis par le mariage, le tout en fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Michel Zwilling, journalier, agé de trente six ans, demeurant à Pantin (Seine) route de Flandre N° 36, ami du futur 2° Nicolas Christophel, journalier, agé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, cité Demars, passage Saint Nicolas N° 17, ami du futur. 3° Jacques Zwilling, journalier, agé de vingt neuf ans, demeurant à Pantin, Seine, rue Berthier N° 15, ami de la future 4° Et Pierre Maas, marchand de vins, agé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N° 43, ami de la future. Et lecture faite les futurs époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de la mère de la future qui a déclaré en le savoir de ce requise selon la loi./.

Kaef M Cours 3° W Zwilling
Christophel Maas
J Zwilling Boudier
(a)

8
Brand
Charles Frédéric
&
Gerardy
Marie.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi onze février à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Charles Frédéric Brand, serrurier, agé de vingt cinq ans révolus demeurant depuis plus d'un an à Aubervilliers, cité Demars, passage Saint Nicolas N° 16, né à Kœnigschafhausen, bailliage du Vieux Brisach, grand duché de Bade le trois mars mil huit cent trente neuf, ma sœur, libéré du service militaire, fils légitime de Guillaume Brand, receveur des contributions, agé de soixante ans, et demeurant audit Kœnigschafhausen, et de Anne Marie Henninger, décédés audit lieu le seize mai mil huit cent quarante, le futur procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son père aux termes d'un acte reçu par Maître Killy, notaire à Rothweil, grand duché de Bade témoins présents, le vingt janvier dernier, ledit consentement traduit de l'allemand. D'une part. Et Marie Gérardy journalière, agée de vingt ans révolus, demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, cité Demars, passage Saint Nicolas N° 8, née à Romeling canton de Sierck, arrondissement de Thionville, moselle le trois décembre mil huit cent quarante quatre, mineure fille légitime de Pierre Gérardy, marchand de vins, agé de cinquante ans

et de Catherine Mansion, agée de cinquante trois ans, marchande de vins, demeurant ensemble à Aubervilliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille susnommée avec le sieur Brand aussi susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiques et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf janvier dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture : 1° des publications susdites 2° De l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de la mère du futur tous deux délivrés le vingt trois décembre mil huit cent soixante quatre par le pasteur évangélique de Kœnigschafhausen, les dits actes traduits de l'allemand 3° Du consentement à mariage donné par le père du futur à son fils 4° Et de l'acte de naissance de la future délivré par le greffier du tribunal civil de Thionville le dix huit janvier dernier ; lesquelles pièces et les originaux allemands, au nombre de sept, en bonne et due forme, après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Le futur époux et les témoins nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur le père de celui-ci a été prénommé Jean Guillaume au lieu de Guillaume qui est son seul prénom. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Charles Frédéric Brand et Marie Gerardy, sont unis par le mariage, le tout en fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Nicolas Binz, journalier, agé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers, sente à Bigot, ami du futur 2° Pierre Britz journalier, agé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers sente à Bigot, ami du futur. 3° Nicolas Lacroix, chauffeur, agé de cinquante et un ans, demeurant à Paris, Petite Villette, passage sauvage N° 2, oncle de la future 4° Et Mathias Gerardy, maçon, agé de quarante deux ans, demeurant à la Chapelle Paris, rue des Cinq moulins, N° 15, oncle de la

Messié
Désiré Nicolas
&
David
Augustine Adelaïde.

Futurs. Et lecture faite à Icelui époux et épouse de la future et les témoins ont signé avec nous, la future et la mère de la future ayant déclaré ne le savoir de ce requis chacun séparément et selon la loi.

C. F. Brand Gerardy
Binz Britz
Gerardy Messié

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi onze Février à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Blaise Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement dans la Salle de la mairie de Cette commune : Désiré Nicolas Messié, Cultivateur, agé de Vingt cinq ans révolus, Demeurant à Aubervilliers, rue des Noyers N°16, né à Romainville (Seine) le vingt sept novembre mil huit cent trente neuf, ma jeur libéré du service militaire, fils légitime de François Nicolas Messié agé de soixante ans, et de Augustine Elmire Pasquier agée de cinquante et un ans, journaliers, Demeurant ensemble à Bonneuil (Seine et oise), tous deux ici présents et Consentant au mariage de leur fils ci-après nommé. Le futur sera ci-après nommé : le Sieur Désiré Nicolas Messié. D'une part. Et Augustine Adelaïde David, journalière, agée de dix neuf ans révolus, Demeurant avec sa mère à Aubervilliers rue du Moutier N°48, née en cette Commune le vingt deux janvier mil huit cent quarante six, mineure, fille légitime de Jean Louis David, Vitrier à Paris, ancien maire d'Aubervilliers, le seize avril mil huit cent cinquante sept et de Sophie Constance Fleury, Cultivateur agé de Cinquante et un ans, Demeurant à Aubervilliers, ici présente et consentante au mariage de sa fille avec le sieur Messié susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf janvier dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage n'a été faite par devant nous tendant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture tant

publications faites de l'acte de naissance du futur Désiré Nicolas Messié en date du Huit Février mil huit cent trente neuf à Romainville, de l'acte de décès de Louise Zéphirine Henriette Lourel première femme du futur Désiré Nicolas Messié en date du neuf février présent mois par le maire de cette commune et de l'acte de naissance de la future Désirée Augustine Elmire Pasquier en date de cette commune du 5e Et de l'acte de décès de père de la future en date du seize Janvier dernier par le secrétaire général de la préfecture de la Seine ; lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les témoins nous ont déclaré sous serment et conformément à l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit cent huit que c'était tort et par erreur que dans l'acte de décès de la première femme du futur époux ce dernier a été prénommé Désiré au lieu de Désiré Nicolas qui sont ses véritables prénoms et nommé Messier au lieu de Messié, seule manière d'écrire ce nom de famille et la défunte prénommée : Louise, seulement, au lieu de : Louise Zéphirine Henriette, qui sont ses véritables prénoms, ainsi qu'il résulte d'un acte de mariage Désiré le Dix Janvier dernier par le maire de Surcilliers (Seine et oise) et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a passé fait de Contrat de mariage. Après avoir aussi donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé : du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que : Désiré Nicolas Messié et Augustine Adelaïde David sont unis par le mariage, lequel fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Jean Baptiste Hubert Pasquier rentier, agé de soixante ans, Demeurant à Bonneuil (Seine et oise) oncle du futur 2° Pierre Paul Pasquier, rentier, agé de cinquante quatre ans, Demeurant à Romainville (Seine et oise) oncle du futur. 3° Louis Laurent Fleury, cultivateur, agé de soixante cinq ans, Demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier N°58, oncle de la future 4° Auguste René Lenoir, cultivateur, agé de trente ans, Demeurant à Aubervilliers, rue Chapon N°19, ami de la future. Et lecture faite de tout ce qui précède et aussi du futur et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la future et de la mère qui ont déclaré chacune séparément ne le savoir de ce requises après lecture faite.

Messié Messier Pasquier J B Pasquier
Lenoir Fleury
P. P. Pasquier Boudier

10
Dardelle
Louis Alexandre Nicolas
&
Gouerre
Marie Catherine

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi dix huit Janvier à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberchicourt, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par Delegation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Louis Alexandre Nicolas Dardelle, maçon, agé de Dix huit ans revolus, Demeurant avec sa mère à Auberchicourt rue Saint Marc N°14, né mette Commune le Dix huit octobre mil huit cent quarante six, majeur, fils legitime de Joseph Honoré Dardelle, Vitrier en cette Commune le vingt huit Janvier mil huit cent cinquante huit, et de Jeannette Rosalie Wolle, propriétaire, agé de Cinquante ans, Demeurant à Auberchicourt, ici présente et consentant au mariage de son fils avec la Demoiselle Gouerre ci après nommée. D'une part. Et Marie Catherine Gouerre, couturière, agée de Vingt quatre ans révolus Demeurant à Auberchicourt, rue du Moustier N°50, avec la mère ici en cette Commune le vingt Deux mars mil huit cent quarante sept, fille legitime de Nicolas Marie Maximilien Gouerre, Vitrier et de Marie Madeleine Hennet, journalière, agé de Soixante quatre ans, Demeurant à Auberchicourt, ici présente et consentant au mariage de sa fille avec le Sieur Dardelle, susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiés et affichés à la mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs vingt Deux et vingt neuf Janvier Dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture: 1° Des pièces relatives aux dites 1ères De l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de son père 2e De l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés ainsi que les deux actes concernant le futur, par la mairie cette Commune le Dix sept Janvier présent mois; lesquelles pièces au nombre de quatre, en bonne et due forme, après avoir été signées et paraphées par nous de droit, sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante sept ont déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir donné lecture du Chapitre Dix Titre Cinq du code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Louis Alexandre Nicolas Dardelle et Marie Catherine Gouerre, sont unis par le mariage

Et tout ce fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs: Nicolas Antoine Dardelle, maçon, agé de trente neuf ans, Demeurant à Auberchicourt, Chemin de Wasty, oncle du futur 2e Alexandre Nicolas Crouet, Cultivateur, agé de quarante trois ans, Demeurant à Auberchicourt, rue de Saint N°36 amis du futur 3e Jean Joseph Douce, rentier, agé de soixante huit ans, Demeurant à Auberchicourt, rue du Moustier N°50, oncle de la future 4e Et Louis François Gouerre, Cultivateur, agé de vingt neuf ans, Demeurant à Auberchicourt, rue aux Reines N°53, frère de la future Et lecture faite des époux et des témoins ont signé avec nous le présent acte, à l'exception de la mère du futur, de la mère de la future et de Sieur Crouet, lesquels ont déclaré ne le savoir, requis Chacun séparément selon la loi.

M. C. Gouerre L. A. Dardelle
A. Dardelle jj dont
Gouerre Demars
Cet joint

11
Scherer
Charles
&
Demmer
Catherine

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi vingt février à Dix heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudon, adjoint au Maire de la commune d'Auberchicourt, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant les fonctions par Délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Charles Scherer, journalier, agé de trente sept ans, Demeurant à Auberchicourt, cité Demars passage Saint Nicolas N°19, né à Neunkirchen, canton de Herrig (Prusse) le Seize Décembre mil huit cent vingt sept majeur, Célibataire, ancien militaire, fils légitime de Nicolas Scherer, agriculteur, agé de soixante ans, et de Anne Gertrude Schmank, agé de cinquante huit ans, Demeurant ensemble audit Neunkirchen, présents tous consentant au mariage de leur fils, avec la Demoiselle Demmer ci après nommée aux termes d'un acte reçu par Jacques Hoffschmidt notaire à Wadern, canton dudit, arrondissement de Treves (Prusse) le vingt Juin mil huit cent soixante quatre, Dûment traduit de l'allemand. D'une part. Et Catherine Demmer, sans profession, agé de trente cinq ans, Demeurant à Auberchicourt, cité Demars, passage Saint Nicolas N°19 et auparavant même commune, passage Solferino N°19, né à Wallerfangen, arrondissement de Sarrelouis (Prusse) le sept février mil huit cent trente, majeure, fille légitime de Pierre Demmer Décédé audit Neunkirchen le trente et un août mil huit cent quarante sept et de Marguerite Kronenberger, sans profession, agé de soixante ans, Demeurant aussi à Neunkirchen, aussi présente

Weisskirchen en vingt quatre Septembre mil huit cent soixante trois 3e Delacte de naissance de la future Délivré par le Bourguemestre de Differten le 6 courant /.

H Demmer
H Schaeffer Thomas
J Scherer
H Mougeot
Demmer
Boudier Jge

mars consultant par mariage De la fille avec le Sieur Scherer Lusannoncé aux trois Delacte du Vingt Juin mil huit cent soixante quatre janvier La future vaud en premières de Pierre Bies Veuf de Pantin (Seine) le trois novembre mil huit Cent cinquante neuf 2e Autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis De procéder à la Celebration Du mariage projeté entr'eux et Dont les publications ont été faites publiées et affichées la mairie de cette commune Les Dimanches Consécutifs Deux et Dix neuf janvier présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue Satisfait Droit à la réquisition Des parties leur avons donné lecture 1° Des publications faites 2° De l'acte de naissance du futur traduit de l'allemand Délivré par le bourguemestre de Walkirchen, le Dix neuf octobre mil huit cent soixante et un 3e De l'acte de décès de Pierre Demmer, Délivré à Weiskirchen le premier octobre mil huit Cent soixante trois, par le bourguemestre Ces deux Pièces traduites de l'allemand 4e De l'acte de Décès de Pierre Bies premier mari de la future, Délivré par le greffier du tribunal civil de la Seine le vingt Six janvier mil huit cent soixante quatre 5e Et des Consentements à mariage donné par les Sieur et Dame Scherer et la Dame Demmer au mariage de leur Scherer et de la Demoiselle Demmer, lesquelles pièces avec leurs originaux allemands au nombre de neuf en bonne et due forme, après avoir été signés et paraphés par nous Sous Dénommés Ci-annexés pour rester au Dépôt De la loi, Déposées aux archives De l'état civil Les futurs époux et les témoins interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit Cent cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a pas été fait De contrat de mariage Les futurs époux nous ont requis encore Declaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bienfait de la légitimation leur enfant Du sexe masculin né en cette commune le Sept novembre mil huit cent soixante quatre inscrit à Deuxième pour Sexe du registre Des actes de naissance Sous le numéro 81 et Sous les prénoms de: Rene, comme fils naturel reconnu de Charles Scherer et de Catherine Demmer Après avoir en outre donné lecture Du chapitre Dix titre cinq Du code de Napoléon, intitulé Du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement nous avons Déclaré, au nom de la loi, que Charles Scherer et Catherine Demmer Sont unis par le mariage En foi de quoi nous avons Signé Mairie publiquement en présence Du futur

Jean Thomas, marchand Rentier, âgé de quarante cinq Dix ans, Demeurant à Auberviliers, passage Nicolas Marie N°81 ami du futur. 2° Jean Spang, homme de peine, âgé de cinquante et un ans, Demeurant à Auberviliers, passage Folperine N°14 ami Du futur. 3e Alexandre Thomas Mougeot, marchand Rentier, âgé de quarante ans, Demeurant à Auberviliers cité Demars passage Nicolas Marie N°5 ami de la future 4e Balthazar Demmer, ancien forgeron, âgé de quarante quatre ans, Demeurant à Auberviliers, cité Demars, passage Nicolas Marie N°81 Cousin de la future. Et lecture faite les futurs époux et les témoins ont signé avec nous Officier acte /.

H Demmer H Schaeffer Thomas
J Scherer H Mougeot
Demmer Boudier Jge

1°
Corne
Louis Alphonse
&
Bruneau
Marie Sophie

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi vingt cinq février à Dix heures du Matin. Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Cette Salle de la mairie de cette Commune: Louis Alphonse Corne, bailleur d'habits, âgé de Vingt Deux ans révolus, Demeurant à Auberviliers, route De Flandre N°115, et ayant Casserne au grand quartier, à Saint Denis (Seine) né à Paris ancien huitième arrondissement le Seize avril mil huit cent quarante Deux, majeur, célibataire Du Service militaire, fils légitime de François Corne, bailleur d'habits, âgé de Soixante trois ans, et de Celeste Clémence Boudon, Sans profession, âgée de soixante trois ans, Demeurant ensemble à Alençon (Orne) faubourg Montsort, rue Du Verger N°8, non présents, mais consentant au mariage de leur fils Ci-après nommé avec la Demoiselle Bruneau ci-après nommée. D'une part. Et Sa mère et Dame Corne Consentant audit mariage aux termes de un acte reçu en brevet et un par Me Dernis, par Maître Cesar et son collègue, notaires à Alençon, enregistré et légalisé, Et Marie Sophie Bruneau, couturière, âgée de seize ans et demi Demeurant avec sa mère et mère à Auberviliers, route de Flandre N°15, née à Blois, Loir et Cher, le Dix Septembre mil huit cent quarante huit, mineure, fille légitime de Julien Bruneau Comédien, âgé de Soixante cinq ans, et de Rose Anne Cheralier, Sa femme, âgée de Soixante six ans, Demeurant ensemble à Auberviliers, ici présents et consentant au mariage de leur fille ci-après nommée Corne Les nommés. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration Du mariage projeté entre eux et Dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de Saint Denis, les Dimanches Consécutifs Cinq et Douze février présent mois

et le mariage de cette commune. Le Dimanche cinq courant, Dix heures et Dix neuf du même mois, à Une heure de relevé, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture 1° Des publications faites à Asnières et Bois-Colombes, l'Un certificat en date du quinze février présent mois, délivré par le maire de Saint Denis et constatant qu'il n'y a été fait aucune opposition audit mariage, 2° De l'acte de naissance du futur, délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le trente Janvier dernier, 3° Du consentement donné par les père et mère du futur au mariage de leur fils, 4° Et de l'acte de naissance de la future, délivré par le maire de Blois le Dix huit Janvier dernier, laquelle pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être, ainsi que la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir aussi donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé : Du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Louis Alphonse Corneu et Marie Sophie Bruneau sont unis par le mariage, et ont fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs : 1° Charles Théodore Ferdinand Gerly, âgé de vingt huit ans, 2° Jules Devaux, âgé de vingt neuf ans, tous deux amis du futur, musiciens au Deuxième régiment des voltigeurs de la garde Impériale, casernés au grand quartier, à Saint Denis, 3° Jacques Hilaire Hesnel, corroyeur, âgé de quarante ans, demeurant à Asnières route de Flandre N° 45, ami de la future, 4° Et Auguste Théodore Benardeau, musicien, au deuxième régiment des voltigeurs de la garde impériale, caserné au grand quartier à Saint Denis, âgé de vingt neuf ans, ami de la future. Et lecture faite les futurs époux, le père et mère de la future et les témoins ont signé avec nous le présent acte./.

Mrs Bruneau L. Th. Corn Mervalier
Gerly Devaux
Hesnel Benardeau
Bruneau Boudier

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi vingt cinq février à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, officier de l'état civil de la Commune d'Asnières, Canton de Neuilly arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil est comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette commune : Marie Gustave Jules Mazaux, mécanicien, âgé de vingt trois ans, demeurant avec ses père et mère à Asnières rue de Flandre N° 19, né à Bordeaux, Gironde, le dix neuf novembre mil huit cent quarante et un, majeur, fils légitime de François Mazaux, âgé de cinquante ans employé comptable et de Antoinette Denise Béré Couturière, âgée de cinquante deux ans, demeurant ensemble à Asnières route de Flandre N° 19, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la Demoiselle Dugniol ci-après nommée. D'une part. Et Héloïse Marguerite Dugniol, couturière, âgée de vingt trois ans révolus, demeurant à Asnières, avec ses père et mère à Asnières rue Saint Marc N° 11, née à Choisy le Roi, Seine, le Dix neuf août mil huit cent quarante et un, majeure, fille légitime de Aristide Dugniol, âgé de quarante sept ans, et de Marie Fournier, âgée de quarante quatre ans, marchand de vins, demeurant ensemble à Asnières, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Mazaux, ci-après nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches Cinq et Dix neuf Janvier dernier et cinq février présent mois à Une heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture : 1° Des publications sus dites 2° De l'acte de naissance du futur délivré le vingt six janvier dernier, par le maire de Bordeaux 3e Et de l'acte de naissance de la future délivré, sous date du Deux février présent mois par le maire de Choisy le Roi, lesquels actes au nombre de Deux enbonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés ci-annexés pour être, ainsi que la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi. Du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir aussi donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé : Du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Marie Gustave Raimond Jules Mazaux et Héloïse Marguerite Dugniol sont unis par le mariage, et tout les faits et prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Jules Eugène Baré, comptable, âgé de quarante ans, demeurant à Paris rue des Petits hôtels N° 3, ami du futur, 2° Jean Jules Mazaux, négociant, âgé de quarante huit ans, demeurant à Asnières, rue Saint Marc N° 31, oncle du futur, 3° Antoine Brocard, serrurier, à Issy, âgé de trente deux ans, demeurant à Asnières, rue Saint Marc N° 11, beau père

13.
Mazaux
Marie Gustave Raimond Jules
&
Dugniol
Héloïse Marguerite.

21
Onze

14
Blanchard
Louis Jules
&
Gallois
Marie Madeleine

De la future. 4° Et Jullien Jean Bondeau, coiffeur, agé de trente quatre ans, demeurant à Paris, rue de Sébastopol N° 112, ami de la future. Et lecture faite les futurs, les père du futur et la mère de celui-ci, les père et mère de la future et les témoins, ont signé avec nous après avoir lu./

L. Blanchard, Mazaux
A. Baré, Mazaux, Mazaux
L. Baré

Mazaux, A. Dugniol
Goudeau, Bondeau
Boudeau

L'an mil huit cent soixante cinq le mardi sept Mars à onze heures, Matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette commune: Louis Jules Blanchard, jardinier, agé de trente cinq ans, demeurant à Saint Denis avenue de Paris N° 92, né à Saint-Mesmes canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine et Marne) le Dix neuf décembre mil huit cent vingt cinq majeur, fils légitime de Charles Nicolas Blanchard et de Marie Louise Odile Meuzel, tous deux décédés audit Saint Mesmes, le mari le neuf janvier mil huit cent cinquante huit et la femme le seize avril mil huit cent quarante sept, le sieur Blanchard procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions, ses père et mère et ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés comme il est dit plus haut. Le futur assisté de Mr Etienne Bernard Blanchard, rentier, agé de soixante trois ans, demeurant à Saint-Denis, Rue de Paris N° 3, son oncle paternel, Mr Louis Colas, jardinier, agé de vingt deux ans, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, impasse du Chevalier, N° 9, ami du futur, Mr Jean Marie Hebrard, tenteur, agé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris, rue Ribbette N° 10, oncle de la future épouse, d'une part. Et Marie Madeleine Gallois, jardinière, agée de vingt quatre ans, demeurant avec ses père et mère à Auberviliers rue de Paris, née à Paris, au cinquième arrondissement, le Dix Mars mil huit cent quarante, majeure, fille légitime de Denis Jules Gallois, agé de cinquante huit ans, et de Marie Madeleine Pizard agée de quarante six ans, jardiniers, demeurant ensemble à Auberviliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille avec Louis Blanchard ci-nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, futures et affichés entre eux, à la mairie de cette commune et à celle de Saint Denis les Dimanches, Quatorze, Dix neuf et Vingt six, Janvier dernier à Onze

Douze
TIMBRE IMPERIAL
mariage
partie
mais
Constate
3° De l'acte de naissance du futur 2° de l'acte de décès de son père et de l'acte de décès de sa mère tous trois délivrés le Douze janvier dernier par le maire de Saint Mesmes, 4° De l'acte de décès de Annette Toussorier première femme du futur, délivré ce jourd'hui dernier par le maire de Saint Denis, 5° Et de l'acte de naissance de la future délivré ce jourd'hui par le secrétaire général de la préfecture de la Seine. Lesquels actes en nombre dix sont demeurés ci annexés après avoir été signés et paraphés par nous de tout dont nous avons dressé le présent acte en présence des témoins ci-dessus dénommés et qualifiés qui ont signé avec nous après lecture faite. Et avant de procéder à l'audition des futurs époux, nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé à chacun des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jules Louis Blanchard et Marie Madeleine Gallois sont unis par le mariage et tous les actes ci-dessus mentionnés publiquement en présence des témoins N° Etienne Bernard Blanchard, jardinier, agé de quarante trois ans, demeurant à Saint Denis, Rue de Paris N° 3, ami du futur époux N° Louis Colas, jardinier, agé de vingt deux ans, demeurant à Saint Denis, avenue de Paris, impasse du Chevalier, N° 9, ami du futur époux N° Jean Marie Hebrard, tenteur, agé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris, rue Ribbette N° 10, oncle de la future épouse,

De mariage sont intervenus à la loi. Aucune opposition, acte ni mentionnements parvenus faisant droit à la réquisition des deux parties. Nous avons donné lecture 1° Des publications faites à Auberviliers, 2° D'un certificat constatant le premier présentement délivré par le maire de Saint Denis et qui relate qu'il n'a été signifié aucune opposition audit mariage. 3° De l'acte de naissance du futur de l'acte de décès de son père et de l'acte de décès de sa mère tous trois délivrés le Douze janvier dernier par le maire de Saint Mesmes, 4° De l'acte de décès de Annette Toussorier première femme du futur, délivré ce jourd'hui dernier par le maire de Saint Denis, 5° De l'acte de naissance de la future délivré ce jourd'hui par le secrétaire général de la préfecture de la Seine. Lesquels actes en nombre dix ci-dessus et demeurés après avoir été signés et paraphés par nous de tout dont nous avons dressé le présent acte en présence des témoins dénommés et qualifiés qui ont signé avec nous après lecture faite. Et avant de procéder à l'audition des futurs époux, nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé à chacun des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jules Louis Blanchard et Marie Madeleine Gallois sont unis par le mariage et tous les actes ci-dessus mentionnés publiquement en présence des témoins N° Etienne Bernard Blanchard, jardinier, agé de quarante trois ans, demeurant à Saint Denis, Rue de Paris N° 3, ami du futur époux N° Louis Colas, jardinier, agé de vingt deux ans, demeurant à Saint Denis, avenue de Paris, impasse du Chevalier, N° 9, ami du futur époux N° Jean Marie Hebrard, tenteur, agé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris, rue Ribbette N° 10, oncle de la future épouse,

Constate qu'il n'a été signifié aucune opposition audit mariage. 3° De l'acte de naissance du futur 2° de l'acte de décès de son père et de l'acte de décès de sa mère tous trois délivrés le Douze janvier dernier par le maire de Saint Mesmes, 4° De l'acte de décès de Annette Toussorier première femme du futur, délivré ce jourd'hui dernier par le maire de Saint Denis, 5° De l'acte de naissance de la future délivré ce jourd'hui par le secrétaire général de la préfecture de la Seine. Lesquels actes en nombre dix sont demeurés ci annexés après avoir été signés et paraphés par nous de tout dont nous avons dressé le présent acte en présence des témoins ci-dessus dénommés et qualifiés qui ont signé avec nous après lecture faite. Et avant de procéder à l'audition des futurs époux, nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé à chacun des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jules Louis Blanchard et Marie Madeleine Gallois sont unis par le mariage et tous les actes ci-dessus mentionnés publiquement en présence des témoins N° Etienne Bernard Blanchard, jardinier, agé de quarante trois ans, demeurant à Saint Denis, Rue de Paris N° 3, ami du futur époux N° Louis Colas, jardinier, agé de vingt deux ans, demeurant à Saint Denis, avenue de Paris, impasse du Chevalier, N° 9, ami du futur époux N° Jean Marie Hebrard, tenteur, agé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris, rue Ribbette N° 10, oncle de la future épouse,

15
Boyartaux
Auguste Adrien
&
Candelon
Adélaïde

474 Jean Louis Nicolas Bardelot, fruitier, auquel foi ajoutée
ami, demeurant à Paris, rue de Vanves N° 203, ami de la
future Et tuteur fait les futurs, après de la future et lettre mentionnés ont signé
avec nous à l'exception de l'ami de la future qui a déclaré ne savoir
de ce requis selon la loi.
m m gallois de blanchard
Blanchard Colas Gallois
Hilard Bardelot
Besnard
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq, le jeudi treize mars à onze heures
et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Besnard, adjoint au maire de
la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint
Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier
public de l'état civil ont comparu publiquement en la mairie Des Salles
de la mairie de cette commune : Auguste Adrien
Boyartaux, âgé de vingt quatre ans, quartier maître
mécanicien de première classe à bord la Frégate cuirassée : La
Normandie, en ce moment en rade à Toulon (Var), mais résidant
momentanément à Auberviliers portage Des Portes N° 20, né à
Lagny-en-Brie, canton de Brissy Saint Leger, arrondissement de
Corbeil (Seine & Marne) le vingt six avril mil huit cent quarante et
un, majeur, fils légitime de Charles Auguste Boyartaux,
âgé de soixante ans et Françoise Clarisse Warin, âgé de
quarante huit ans, boulangers, Demeurant ensemble à Chelles,
Seine & Marne, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur
fils avec la Demoiselle Candelon, ci après nommée. Le dit Boyartaux
procédant en outre avec le consentement donné à son mariage par
les membres du Conseil d'Administration de la frégate cuirassée
la Normandie en date du trois huit janvier dernier. D'une
part. Et Adélaïde Candelon, ménagère, âgée de
vingt quatre ans, Demeurant avec ses père et mère à Auberviliers
portage Des Portes N° 20, né à La Chapelle (Seine) le huit mars
mil huit cent quarante et un, majeure fille légitime de François
Candelon, âgé de soixante trois ans, charpentier, et de Adélaïde
Caquet, couturière, âgée de quarante sept ans, Demeurant ensemble
à Auberviliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de
leur fille avec le dit Boyartaux susnommé. D'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites aux portes

Les futurs époux et les
personnes présentes nous
ont dispensé de la lecture
de l'acte ci après relatif
au mariage et nous ont
requis de procéder à la
célébration du mariage.
Lecture faite.
A. Candelon.
A. Boyartaux
C
Warin
Boyartaux
B. Warin
Bichot
Cagnet
Candelon
Blandon
Gayagne
Besnard
adjoint

25
Treize

et affiches à la mairie de cette Commune et à celle de Chelles
les dimanches consécutifs cinq et treize mars présent mois à 1 heure
De midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne
nous ayant parvenu faisant droit à la requisition des parties leur
avons donné lecture 1° Des publications faites à Auberviliers,
2° D'un certificat en date du quinze mars présent mois, délivré par
le maire de Chelles et constatant que il n'a été fait aucune
opposition audit mariage. 3° De l'autorisation donnée au mariage de
leur Boyartaux par les membres du conseil d'administration de la
frégate cuirassée : La Normandie. 4° De l'acte de naissance du futur
en date du quatorze décembre dernier délivré par le maire de Lagny en Brie
Seine 5° Et de l'acte de naissance de la future délivré le quatorze
janvier mil huit cent cinquante deux par le maire du Lachapelle.
Lesquelles pièces au nombre de quatre enbonne et due forme après avoir
été signées et paraphées par nous de droit tout demeurées ci annexé
pour être annexées à la loi Déposées aux archives de l'état civil. Les
parties et les témoins nous ont déclaré sous serment Conformément à l'article
Du code civil du trente mars mil huit cent huit Vingt cinq à tort et par
erreur que dans l'acte de naissance du futur après de celui de Auguste
Auguste Charles au lieu de Charles Auguste acte dans lequel ils sont
Sacrés ses prénoms et la mère nommée et prénommée Sarain Clarisse
au lieu de Warin Françoise Clarisse qui sont ses véritables noms et
prénoms, ainsi que il résulte de la copie de l'acte de mariage des futurs
et dans Boyartaux délivré le dix mars présent mois par la mairie de
Chelles et demeuré ci joint après les comparus pièces. D'Etat civil de
la personne entre les mains et dans Boyartaux ainsi dénommés à toute les
pièces dans Boyartaux ci dessus mentionné. Après avoir donné
lecture Du chapitre six, titre cinq Du code Napoléon, intitulé du
Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons
déclaré, au nom de la loi, que Auguste Adrien
Boyartaux et Adélaïde Candelon, sont
unis par le mariage. Dont de tout et procès verbal dressé
en présence des Sieurs : 1° Benoit Louis François Warin,
cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, Demeurant à
Chelles, oncle de l'épouse, 2° Jean Louis Bichot,
relieur, âgé de quarante et un ans, Demeurant à Chelles,
ami de l'épouse 3° Henri Nicolas Boucher, entrepreneur,
âgé de cinquante neuf ans, Demeurant à Paris, rue de
Montmorency N° 6, ami de l'époux 4° Et Clément
Gayagnes, charpentier, Demeurant à Paris, boulevard
rue de Reuilly N° 78, ami de l'époux. Et de tout
fait, les époux, les père et mère de l'époux, le père et

16
Coquerel
honoré Pierre
&
Bonneau
Constance Esperance Célestine

Cousins germains (fils de)

mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous
Acte de mariage./

A. Landelon. A.A Bourdaux
Ch Wavin Coquerel
D. Wavin Bonneau
Coquerel
Landelon Bonneau
Gagagne Bonneau
Bonneau

L'an mil huit Cent soixante Cinq le neuf Juillet onze heures du soir. Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Honoré Pierre Coquerel, cultivateur, âgé de Vingt Deux ans, Demeurant avec ses père et mère à Auberville rue de Paris N° 34, né à Auberville, le quinze octobre mil huit cent quarante Deux, inscrit, libéré du service militaire, fils légitime de Michel Lazare Coquerel, âgé de quarante cinq ans, et de Marie Laurence Bonnard, âgée de Cinquante et un ans, cultivateurs Demeurant ensemble à Auberville, rue de Paris N° 34, tous Deux ici présents et consentant au mariage de leur fils ci-après nommé. D'une part. Et Constance Espérance Célestine Bonneau, cultivatrice, âgée de Vingt trois ans, Demeurant avec ses père et mère à Auberville, rue de Paris N° 29, née en cette Commune le quinze février mil huit cent quarante quatre, majeure, fille légitime de Marie Jacques Théodore Bonneau, âgé de quarante huit ans et de Constance Porchel, âgée de quarante quatre ans, cultivateurs, Demeurant ensemble à Auberville rue de Paris N° 29, tous Deux ici présents et consentant au mariage de Demoiselle Bonneau leur fille avec le sieur Coquerel susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et Dont les futurs publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches Consécutifs huit de ce mois, Dernier et Cinq mars présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, Voulant Droit à leur réquisition Des parties leur avons donné lecture 1° Des publications susdites. 2° De l'acte de naissance de l'époux et de l'acte de naissance de la future tous Deux Délivrés le Dix huit mars présent mois par le maire de

17.
Rouyer
Jeden
&
Lallemand
Marie Catherine.

Auberville, lesquels actes au nombre de Deux en bonne Quatorze
forme, après avoir été signés et paraphés par nous de Droit timbre
Demeurés annexés pour rester au Désir de la loi Depose au
archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes
présentes pour assister et autoriser le mariage conformément par
nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent soixante
sept ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé
Devant Maître Poutrel notaire à Auberville, le vingt mars présent mois,
qu'en dehors de ce contrat aucun autre ne constate un certificat délivré le même jour
par la notaire et Demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir encore
donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé: Du Mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré, au nom de la loi, que Honoré Pierre Coquerel et
Constance Espérance Célestine Bonneau sont unis par le
mariage, lecture lue, fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1° de
Pierre Honoré Coquerel, âgé de quarante trois ans, cultivateur, Demeurant à Auberville
rue Saint Jean N° 7 oncle du futur 2° de Claude Nicolas Bonnard, âgé de cinquante
trois ans, cultivateur, Demeurant à Auberville, rue de Paris N° 16, oncle de l'époux
3° Paul Laurent Bonneau, âgé de quarante sept ans, cultivateur, Demeurant
à Auberville, rue Neuve N° 11, oncle de l'épouse. 4° Et Christophe
Porchel, âgé de soixante quatre ans, propriétaire, Demeurant à Auberville
rue du Moutier N° 16, oncle de l'épouse. Et lecture faite la future
épouse a déclaré vouloir prendre le nom du futur, l'époux a déclaré de la future et les
témoins ont signé avec nous à l'exception du futur qui a déclaré
ne le savoir de ce requis selon la loi.

C E C Bonneau reconnue
M L Deaux Bonnard
Coquerel
Porche Bonneau Bonneau Porchel
Bonneau Boudier
adj.

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi, premier avril à Dix heures et
Demie du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de
la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, est
comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune:
Jean Rouyer manouvrier, âgé de Vingt cinq ans, Demeurant
depuis Deux mois à Auberville, route de Flandre N° 35 et
auparavant à Boulogne sur Seine (Seine), né à Étrom le Etat
arrondissement de Montmédy, Meuse, le neuf novembre mil huit cent

Quinze

cinte quatre, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Baptiste Rouyer, et de françoise Collignon, tous deux Décédés audit Chaumont le Chêne le mari le trois mai mil huit cent cinquante neuf et la femme le vingt quatre janvier mil huit cent cinquante deux. Lesquels futurs procédant tous deux majeurs et libres de leurs Droits et actions, tant par eux que mère et tous aïeuls et aïeules Dans les lignes directes Décédés comme il sera dit plus loin. D'une part.

Et Marie Catherine Lallemant ouvrière en fabrique, âgée de vingt quatre ans, Demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, route de Flandre N° 35, née dudit Chaumont le Chêne, le vingt neuf août mil huit cent trente, majeure, fille légitime de François Lallemant, âgé de quatre vingt un ans, et de Anne Barthélemy, âgée de soixante quatorze ans, tous deux journaliers, Demeurant ensemble audit Chaumont le Chêne, non présents mais consentant au mariage de leur fille ci-après nommée avec le sieur Jean Rouyer, ci-après nommé aux termes d'un acte enregistré, reçu par Maître Pierre Désiré Debord notaire à Montmédy, témoins présents, compétent et légalement Dautre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle de Boulogne (Seine) les Dimanches consécutifs dix neuf et vingt six mars dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition n'ayant été signifiée parvenue

rue aux Ours N°12, tous deux ici présents et consentant au mariage du sieur Léon Joseph Bonneau leur fils avec la Demoiselle Milcent ci après nommé. D'une part. Et Emilie Marie Milcent, cultivateur, agé de Vingt neuf ans révolus, Demeurant à Aubervilliers, avec ses père et mère, né à Paris, arron.t Deuxième arron.t d'icelle, le vingt six Décembre mil huit cent quarante cinq mineure fille légitime De Pierre Milcent, journalier, agé de quarante trois ans et De Laure Athénaïs Jacquart, couturière, agé de Cinquante deux ans, Demeurant ensemble à Aubervilliers, rue du Landy N°7, tous deux ici présents et consentant au mariage De leur fille susnommée avec le sieur Bonneau aussi susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis De procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie De cette commune les Dimanches Cinq et neuf avril présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° Des publications susdites 2° De l'acte de naissance du futur délivré par le maire de cette commune le Dix neuf avril présent mois 3° Et de l'acte de naissance de la future délivré le trois août mil huit cent soixante et un par le secrétaire général de la préfecture de la Seine, lesquels actes au nombre de Deux en bonne et due forme sont, après avoir été signés et paraphés par nous de Droit, Demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives De l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poutrin notaire à Aubervilliers le vingt six avril présent mois qu'ils nous a remis un certificat délivré le même jour par ce notaire et Demeuré ci joint avec les autres pièces. Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Léon Joseph Bonneau et Emilie Marie Milcent sont unis par le mariage, lecture du fait et formule prescrite par le futur Louis Bonneau, cultivateur, agé de Trente deux ans, Demeurant à Aubervilliers rue aux Ours N°46, frère du futur époux 2° Louis Claude Bonneau cultivateur, agé de vingt huit ans, Demeurant à Livercourt, Commune de La Couronne (Seine) rue d'Aubervilliers N°17, frère du futur 3° François Eugène Luizard, marchand Devaux, agé de quarante et un ans, Demeurant à Pantin (Seine) rue De Normandie N°2, cousin de l'épouse 4° et Louis Bré

19
Godard
Alexandre Christophe
&
Boileau
Reine françoise

Seize

Lecture faite.

E M Milcent L J Bonneau
L A Bonneau L Bonneau
G Bonneau
Lecuyer
Dervan
Adj.t

L'an mil huit cent soixante cinq le Seizième jour d'avril à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Denard, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en une des salles de la mairie de cette commune: Christophe Alexandre Godard cultivateur, agé de vingt sept ans révolus, Demeurant à Aubervilliers avec ses père et mère, né en cette Commune le quinze mars mil huit cent trente sept, majeur, libéré du service militaire fils légitime de Alexis Godard agé de cinquante sept ans et de Marie Toussainte Poisson, agé de cinquante cinq ans, Cultivateurs, Demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Chapon N°3, tous deux ici présents et consentant au mariage du sus nommé leur fils avec la Demoiselle Boileau ci après nommé D'une part, Et Reine Françoise Boileau, Cultivateur, agé de Dix huit ans révolus, Demeurant à Aubervilliers, avec sa mère, née en cette commune le seize janvier mil huit cent quarante sept, mineure fille légitime de Eme André Boileau décédé en cette commune le Dix huit Décembre mil huit cent quarante sept et de Madelaine Adelaïde Bordier Cultivateur, agé de cinquante sept ans Demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier N°27, ici présente et consentant au mariage de la Demoiselle Boileau sa fille avec le sieur Godard susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis De procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie De cette commune les Dimanches Cinq neuf et seize avril présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° Des publications susdites 2° De l'acte De naissance du futur 3° De l'acte de naissance de la future et 4° de l'acte de décès de son père tous trois délivrés le vingt huit avril présent mois par le maire d'Aubervilliers lesquels actes au nombre de trois, enfermés et ficelés ensemble après avoir été signés et paraphés par nous de Droit, sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de

mariage par acte passé le Vingt huit avril présent mois devant Me Boucher-Bourneville notaire à Auberville, ainsi que constaté un certificat délivré le lendemain par le notaire et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir donné lecture du chapitre Six titre Cinq du code Napoléon, intitulé du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Christophe Alexandre Godard et Reine françois Boileau sont unis par le mariage qu'ils font et prononcent publiquement en présence des Sieurs: 1° Eloi Godard, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, Demeurant à Rachapelle Saint, rue Cruchet N° 21, oncle du futur. 2° Charles Alexandre Bey, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Auberville rue chapon N° 3 oncle du futur 3° François Michel Bordier, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Paris, rue de Montmorency, N°46, oncle de la future 4° Et Louis Philippe Christide Boileau journalier, âgé de vingt cinq ans, Demeurant à Auberville, rue du Moutier N° 52, frère de la future. Et lecture faite les futurs époux et mère du futur et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la mère de la future qui a déclaré ne savoir de ce requis de ce faire de la loi.

B F Boileau C A Godard

Godard tous poisson

Godard C O G

Bordier Boileau Demars

ci joint

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt sept mai à onze heures du matin. Par devant nous Louis Claude Bonnetier, adjoint au maire de la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis Hors, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil qui remplissent publiquement en l'une des salles de la mairie de ladite Commune: Hyppolite Adolphe Théodore Noël, bijoutier, âgé de vingt cinq ans, demeurant avec ses père et mère, à Auberville Cté Dessus, passage du Poteau N°26 depuis plus de six mois, né à Noé, Chef lieu de Canton, arrondissement de Mortagne (Orne), le vingt Janvier mil huit cent quarante, majeur, célibataire du sexe masculin, fils légitime de Adolphe Noël, garde champêtre à l'entrepôt, âgé de cinquante quatre ans, et de Célestine Françoise Perable, blanchisseuse, âgée de quarante quatre ans, demeurant ensemble à Auberville, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la Demoiselle Brouillard ci après nommée

20
Noël
Hyppolite Adolphe Théodore
&
Brouillard
Clémence &

D'une part. Et Clémence Brouillard, Dix-sept ans
fileuse, âgée de vingt trois ans, Demeurant à Auberville, Cté Dessus
passage de la gouttière N°3, Depuis plus de six mois, née à Etreux,
Canton de Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne) le Vingt sept
avril mil huit Cent quarante deux, majeure, fille légitime de Jacques
Brouillard âgé de soixante deux ans et de Adèle Mollet, âgée de
Cinquante trois ans, Demeurant ensemble à Auberville, tous deux ici
présents et consentant au mariage de la Demoiselle Brouillard leur fille
avec le Sieur Noël Hyppolite Dénommé. Dont acte passé. Lesquels futurs époux
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette
Commune les Dimanches Cinq cent vingt trois avril Dernier à l'heure de
midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant
parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des
publications susdites 2° De l'acte de naissance du futur Délivré le Cinq
Deux mars Dernier, par la mairie de Noé, 3° Et de l'acte de naissance de
la future Délivré le Cinq mars Dernier Dernier par la mairie d'Etreux, lesquels
acte au nombre de deux enfermés et une feuille, après avoir été signés et paraphés
par nous de neuf, sont demeurés ci annexés pour être, au désir de la loi, déposés
aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour
assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi
du Dix juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été
fait de contrat de mariage. Ensuite avons donné lecture du Chapitre
Six titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage sur les droits et devoirs
respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Hyppolite
Adolphe Théodore Noël et Clémence Brouillard sont
unis par le mariage qu'ils font et prononcent publiquement en présence
des Sieurs: 1° Jean Declissen, cordonnier, âgé de Cinquante huit ans, Demeu-
rant à Paris, rue Saint honoré N°338, Cousin du futur 2° Ferdinand
Macquart, bijoutier, âgé de trente six ans, Demeurant à
Paris, rue des Vinaigriers, N°22, ami du époux 3° Charles Louis
Brouillard, mécanicien, âgé de vingt sept ans, Demeurant à Auberville
Cté Dessus passage de la gouttière N°9, frère de la future 4° Et Charles
Joseph François Brouillard mécanicien, âgé de treize ans, Demeurant à
Auberville, Cté Dessus, passage de la gouttière N°9 cousin de l'épouse.
Tous quatre témoins qui ont signé avec les futurs époux, le père du futur, le père de la
future et nous à l'exception de MM. Noël et Brouillard que nous avons
déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

C. Brouillard Noël Declissen

Noël Macquart

Brouillard Brouillard Brouillard Bordier

21

21.
Boudier
Michel Christophe
&
Bonneau
Elzire Marie C.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi six mai à onze heures du matin
Par devant nous Pierre Louis Claude Boudier, adjoint au maire
de la commune d'Auberchicourt, canton et arrondissement de Saint
Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public
de l'état civil ont comparu publiquement en la salle des actes de la
mairie de cette commune: Michel Christophe Boudier
cultivateur, agé de vingt deux ans, demeurant à Auberchicourt ancien
garçon de ferme, né en cette commune le douze novembre mil huit cent
quarante deux, majeur, libre de ses actes, fils légitime de
Nicolas Boudier, agé de soixante sept ans et de Marie Eugénie
Hémet, agée de soixante ans, cultivateurs, demeurant ensemble
à Auberchicourt, Rue Chapon N°10, tous deux ici présents et consentant
au mariage de leur fils ci nommé avec la Demoiselle Bonneau
Ci après nommée. D'une part. Et Elzire Marie Bonneau
cultivateur, agée de dix sept ans, demeurant de fait à Auberchicourt
rue Charron N°7 et de droit chez son père rue Neuve N°11, en
cette commune d'Auberchicourt le sept mai mil huit cent quarante huit, mineure
fille légitime de Laurent Paul Bonneau, cultivateur,
demeurant à Auberchicourt rue Neuve N°11 et de Marie
Antoinette Bonneau, cultivatrice, agée de quarante deux
ans, demeurant de fait avec son mari et de fait rue Charron
N°7 en cette commune. La Demoiselle Bonneau présentement ici
avec le consentement donné à son mariage ci-dessous par sa
mère ci présente, et par son père aux termes d'un acte reçu en
brevet par Maître Soudé, notaire en cette commune le quatre
mai présent mois, enregistré. D'autre part Lesquels futurs époux
ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications avaient été faites publiées et affichées à la mairie
de cette commune les dimanches Quatre-vingt seize et quatre-vingt trois avril
dernier à l'heure ainsi de convenance à la loi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été faite, laquelle nous ait été
Des parties leur avons donné lecture: 1° Des publications faites
2° De l'acte de naissance du futur Délivré le cinq mai présent
mois par le maire de cette commune 3° De l'acte de naissance
de la future Délivré aussi le cinq mai présent mois par le maire
de cette commune 4° Des consentement donnés par la mère
Bonneau au mariage de sa fille 5° Et du certificat de
Contrat de mariage dont il sera ci après parlé, lesquelles
pièces ayant été de suite mentionnées et dont lecture a été faite
Signées et paraphées par nous de mot à mot Tout demeurés annexés
pour être au devis de la loi Déposées aux archives de l'état civil de
la future époux et des personnes présentes pour assister et autoriser
le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante sous ont déclaré

Fait devant maître Soudé notaire à Auberchicourt le cinq Dix-huit
mai présent mois au contrat de mariage ainsi que constaté par un
Certificat délivré le cinq par le notaire, et demeuré
ci joint avec les autres pièces. Après avoir donné lecture du
Chapitre six du titre cinq du Code Napoléon intitulé du
Mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi qu'ils: Michel Christophe Boudier
et Elzire Marie Bonneau sont unis par le mariage le
tout en fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Jean
Christophe Boudier, journalier, agé de soixante sept ans, demeurant à
Auberchicourt, rue du Moutier N°54, père de l'époux 2° Christophe Michel
Boudier, cultivateur, agé de vingt quatre ans, demeurant à Auberchicourt rue
aux Ruines N°21, frère de l'époux 3° Jacques Marie Théodore Bonneau,
cultivateur, agé de quarante sept ans, demeurant à Auberchicourt, rue de Paris
N°29, oncle de l'époux 4° Pierre François Mazier, cultivateur, agé de
soixante sept ans, demeurant à Auberchicourt rue de Paris N°64, oncle de
l'époux tous quatre témoins, lesquels ont signé avec les époux, le père
de l'époux, et le reste de l'époux avec nous à l'exception de la mère de l'époux
qui a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

E M Bonneau H E Boudier
BOUDIER B J C Boudier
A Bonneau Boudier C M
Mazier P P C Bonneau
Boudier adj

22.
Mezière
Victor Félix
&
Bouchot
Angelique Henriette

L'an mil huit cent soixante cinq le cinq mai à onze heures du matin
Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire
de Auberchicourt, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement
en la salle des actes de la mairie de cette commune: Victor Félix
Cultivateur, agé de vingt deux ans, demeurant à Auberchicourt
rue Charron N°25, né à Auberchicourt le sept mai mil huit
cent quarante trois, majeur, libre de ses actes, fils
légitime de Christophe Augustin Mezière agé de quarante cinq
ans et de Louise Célestine Debarle, agée de quarante quatre ans
cultivateurs, demeurant ensemble à Auberchicourt, rue du Moutier N°8

Mezière
Pour mariage
P P Mazier
P L Mezière
Bouchot
Boudier adj

Dix-neuf

Trois Evêques présents et consentant au mariage de leur Victorie
Félix Mézière leur fils avec la Demoiselle Bouchot ci après
nommée. D'une part. Et Angélique Henriette
Bouchot, journalière, âgée de vingt trois ans, demeurant
à Aubervilliers rue aux Ours, N° 11, née à Pantin (Seine) le
vingt sept mars mil huit cent quarante deux, majeure, fille
légitime de Christophe Bouchot journalier, âgé de soixante
trois ans, demeurant à Aubervilliers rue aux Ours N° 56, ici
présent et consentant au mariage de sa fille avec le dit Mézière
ci après nommé, et de Louise Henriette Lézier décédée à Pantin
le dix mai mil huit cent quarante quatre. D'autre part
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications entre
faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches
Cinq Dix sept et Dix huit avril dernier à l'heure de midi
Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous
étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, leur avons
donné lecture: 1° Des publications faites 2° De l'acte de
naissance du futur. Et lecture faite de ces mêmes pièces par nous
Maire de cette commune 3° De l'acte de naissance de la future et de
l'acte de décès de leur mère. Tous deux délivrés par le maire de Pantin,
le premier le vingt trois juillet mil huit cent quarante cinq
et le second le quinze janvier mil huit cent soixante trois, lesquels
actes au nombre de leur entière et due forme après avoir été
lus et paraphés par eux et demeurés annexés pour
être au Dépôt de la Mairie déposés aux archives de l'Etat civil de la
future époux et les personnes présentes pour assister et autoriser
le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix
juillet mil huit cent cinquante sept sur la loi du 28 Ventôse an XI
a déposé l'acte de mariage. Les futurs époux nous
ont ensuite déclaré qu'ils reconnaissent et veulent par ce présent
pour participer au bénéfice de la légitimation, 1° Un enfant du sexe
féminin né en cette Commune le trois février mil huit cent
soixante quatre et inscrit le lendemain sur l'extrait des
actes de naissance de cette commune sous le N° 52. Sous les
prénoms de Geneviève Alexandrine comme fille de leur
Demoiselle et de Demoiselle Angélique Henriette Bouchot.
2° Et un enfant du sexe féminin né en cette Commune le
vingt cinq mars mil huit cent soixante cinq et inscrit le
vingt sept du même mois sur le registre des actes de naissance
de cette commune sous le N° 83 et sous les prénoms de
Irma Augustine Bouchot. Après ces diverses
déclarations nous avons donné lecture du chapitre six
titre cinq du Code Napoléon, intitulé: Du mariage, des
droits et devoirs respectifs des époux, et nous avons demandé auxdits

futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et femme
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré, au nom de la loi, que Victorie Félix Mézière
et Angélique Henriette Bouchot sont unis par le mariage
Etant de fait et prononcé publiquement en présence des témoins:
Jean Louis Mézière, Cultivateur, âgé de soixante Dix huit ans demeurant à
Aubervilliers, rue du Moutier N° 16, grand père du futur. 2° Pierre Louis Mézière,
Cultivateur, âgé de Cinquante Cinq ans, Demeurant à Aubervilliers rue aux Ours.
N° 45 oncle du futur. 3° Nicolas Christophe Crouet, Cultivateur, âgé de
soixante cinq ans, Demeurant à Aubervilliers rue Chapon N° 3, oncle de la
future. 4° Mr Louis Joseph Bailly, employé, âgé de trente sept ans, demeurant
à Aubervilliers, rue du Moutier N° 9, cousin germain de la future. Et
les cinq parents de la future, tous amis Pierre Louis Mézière, Crouet et Bailly, témoins
ont seuls déclaré avec nous, la future, les époux et nous les parents de la
future et les trois Jean Louis Mézière, témoins, ayant Chacun séparément déclaré
ne savoir de Cinquante selon la loi.

P. L. Mézière
Boudier
P. L. Mézière
Crouet
Bailly

23
Pirouller
Jean Baptiste
et
Dugniol
Lazarine Rosine.

L'An mil huit cent soixante cinq le mercredi vingt sept mai à onze heures
et demie du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier, Adjoint au maire de la
Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de
l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette commune Jean Baptiste Pirouller, serrurier fabricant
d'encre d'imprimerie, âgé de vingt deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers, rue
de la Gare, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Louis
Pirouller, âgé de soixante trois ans, demeurant à Saint Ouen, Rue Saint
Denis N° 6, et de Marguerite Simonvillard décédée à Noidans-le-Ferroux
canton de Scey-sur-Saône (Haute Saône) le neuf août mil huit cent
soixante quatre. Le futur né audit Noidans-le-Ferroux le huit juillet mil
huit cent quarante deux et procédant ici avec le consentement donné à son
mariage avec la Demoiselle Dugniol ci-après nommé verbalement par
son père ici présent: D'une Part. Et Mademoiselle Lazarine Rosine
Dugniol, couturière, âgée de vingt ans révolus, demeurant avec ses
père et mère à Aubervilliers, à la cinquième écluse du canal Saint Denis
née à Choisy-le-Roy (Seine) le quatre juillet mil huit cent quarante
quatre, mineure, fille légitime de Jules Augustin Dugniol, âgé de
cinquante ans et de Marie Gouyon, âgée de quarante neuf ans
marchands de vins, demeurant ensemble audit Aubervilliers, tous deux ici
présents et consentant au mariage de leur fille susnommé avec le
dit sieur Pirouller. D'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites publiés et affichées à la mairie de cette commune

les dimanches consécutifs seize et vingt trois avril dernier et à celle de Saint Ouen (Seine) les dimanches consécutifs huit du dit mois d'avril et deux mai mai conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1°. des publications faites à Aubervilliers, 2°. d'un certificat en date du dix mai présent mois délivré par le maire de Saint Ouen et constatant qu'il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage pendant les délais de publication 3°. de l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire dudit Noidans-le-Ferroux, 4° et de l'acte de naissance de la future délivré par le maire de Choisy-le-Roy; lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Le futur époux, son père et les témoins nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur 1°. que dans l'acte de naissance du futur le nom de famille de celui-ci a été écrit Pirouley au lieu de Piroulley seule manière d'écrire ce nom 2°. et que dans l'acte de décès de la mère du futur le nom de famille de la défunte a été écrit Semouillard au lieu de Simouillard seule manière d'orthographier ce nom de famille et le nom du mariage écrit Pyrouley au lieu de Piroulley. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux et nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste Piroulley et Lazarine Rosine Dugniol sont unis par le mariage le tout, lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1°. Nicolas Christophe Poisson, marchand de vins, agé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers rue du moutier N°. 28 ami du futur 2°. Louis Joseph Grisard marchand de vins, demeurant à Aubervilliers, agé de quarante trois ans, ami du futur. 3°. Aristide Dugniol marchand de vins, agé de quarante sept ans, demeurant audit lieu d'Aubervilliers, rue Saint maur N°. 27 oncle de la future 4°. Léon Jean Baptiste Mangematin ouvrier mécanicien, agé de vingt quatre ans demeurant à Birmingham (Angleterre) ami de l'épouse, tous quatre

Vingt 39

témoins, lesquels ont signé avec les époux, le père de l'époux le père de l'époux, les père et mère de l'épouse et nous après lecture.

L Dugniol J B Pirouley
Poisson
Grisard
J Dugniol M goujon
L Mangematin A Dugniol
Boudier

24
Tournier
Antoine
&
Cousin
Louise Claude Laurence

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt mai à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers cantonnet arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Antoine Tournier, garçon nourrisseur, agé de vingt six ans révolus, demeurant depuis plus d'un an à Aubervilliers rue de Paris, n° 10, né à Cassaniouze, canton de Montsalvy, cantal, le dix neuf juin mil huit cent trente huit, majeur, libéré du service militaire fils légitime de Guillaume Tournier et de Jeanne Pinquier tous deux décédés, le mari audit Cassaniouze le treize novembre mil huit cent soixante et un, et la femme au même lieu le onze juillet mil huit cent quarante six. Le sieur Tournier procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions, ses aïeux et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'une part. Et Louise Claude Laurence Cousin, nourrisseuse, agée de dix sept ans demeurant avec sa mère à Aubervilliers, née à La Courneuve (Seine) le six septembre mil huit cent quarante sept, mineure, fille légitime de Marcel Claude Cousin décédé à Aubervilliers, le vingt trois juin mil huit cent soixante et un et de Marie Claude Nicole Gendarme, nourrisseuse agée de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N° 10, ici présente et consentant au mariage de sa fille susnommée, avec le sieur Tournier aussi susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs seize et vingt trois avril dernier à l'heure de mois conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1°. des publications susdites, 2°.

De l'acte de naissance du futur et des actes de décès de ses père & mère, tous trois délivrés sans date par le maire de Cassaniouze 3° De l'acte de naissance de la future délivré le trente et un mars dernier par le maire de la Courneuve 4° Et de l'acte de décès du père de la future délivré par le maire d'Aubervilliers; lesquels actes au nombre de cinq en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Les parties et les témoins nous ont déclaré, sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur 1° que dans l'acte de décès de la mère du futur le nom de famille de la défunte et celui de son mari ont été écrits Pinquié et Tournié au lieu de Pinquier et Tournier seules manières d'orthographier ces noms de famille 2° Et que dans l'acte de décès du père de la future, l'épouse a été prénommée Nicolle Claude au lieu de Marie Claude Nicole ses véritables prénoms. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état de quatre thermidor au treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée aussi par serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après les diverses déclarations, nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux (s'ils veulent se prendre pour), et nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Antoine Tournier et Louise Claude Laurent Cousin sont unis par le mariage, et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs, 1° Antoine Adolphe Boudier, journalier, agé de trente septans, demeurant à Aubervilliers rue Charron N° 2, ami du futur. 2° Charles François David, agé de cinquante trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue Charron N° 5, cultivateur, ami du futur 3° Jean François Cousin, agé de quarante cinq ans, demeurant à La Courneuve (Seine) cultivateur, cousin de l'épouse 4° Et Nicolas Laurent Bordier, cultivateur, agé de quarante huit ans, demeurant à La Courneuve (Seine) rue de

Bondy N° 4, cousin de la future. Et lecture faite la Vingt-un future et les témoins ont seuls signé avec nous à l'exception du futur de la mère de la future et du sieur David, témoin, qui ont chacun séparément déclaré ne les avoir de ce requis selon la loi.

L. C. L. Cousin
Bordier
Nl Bordier
Cousin
Tenant
adjoint

25
Auger
Joseph Léon
&
Houdé
Henriette Augustine.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt mai à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Joseph Léon Auger maraîcher, agé de vingt trois ans révolus demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, né à Taverny, arrondissement de Pontoise (Seine et oise) le dix huit juin mil huit cent quarante et un majeur, libéré du service militaire, fils légitime de François Auger agé de quarante six ans, et de Marie Françoise Voyer, agée de cinquante et un ans maraîchers, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue aux reines N° 38, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils susnommé avec la demoiselle Houdé ci-après nommée. D'une Part. Et demoiselle Henriette Augustine Houdé couturière, agée de seize ans révolus demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, née à Epinay sur Seine (Seine) le deux janvier mil huit cent quarante neuf, mineure, fille légitime de Théodore Armand Houdé ouvrier en produits chimiques, agé de quarante six ans et de Marie Geneviève Galaik, blanchisseuse agée de quarante cinq ans, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Charron N° 17 tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille susnommée avec le sieur Auger aussi susnommé. D'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées les dimanches consécutifs vingt trois et trente avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi à la mairie de cette commune. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur délivré sans date par le maire de Taverny 3° et de l'acte de naissance de la future délivré aussi sans date par le maire d'Epinay, lesquels actes au nombre de deux en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives

de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage après avoir ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Léon Auger et Henriette Augustine Hocquet sont unis par le mariage, lecture faite et procès verbal publiquement en présence des témoins: 1°. Jean François Voyer, cultivateur, âgé de cinquante ans demeurant à Bemil (Seine et Oise) oncle du futur 2°. Pierre Simon Langlois, sans profession, âgé de quarante ans, demeurant à Taverny, cousin du futur, 3°. Jacques Simon Michels, propriétaire, âgé de soixante sept ans, demeurant à Moussy le neuf (Seine et Marne) 4°. Pierre Jacques Dulin, employé, chevalier de la légion d'honneur âgé de cinquante et un ans demeurant à Paris, rue fontaine Saint Georges n°. 37 cousin de la future, tous quatre témoins soussignés ont signé avec les époux le père de l'époux le père et mère de l'épouse et nous excepté la mère du futur qui a déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi après lecture faite.

Auger Langlois Rondé

Voyer Dulin Michels Voyer adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le mardi vingt trois mai à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Herblay, Canton et arrondissement de Saint Denis, Seine y remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil est comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune: Nicolas Laccas, serrurier raffineur, âgé de vingt huit ans, demeurant à Herblay côté Deuxmas, fils majeur Nicolas Marie Noël, rentier, âgé de soixante un ans, né à Orschols, Cercle de Sarrebourg, Canton de Sarl, Région de Trèves (Prusse) le trois octobre mil huit cent trente huit majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Laccas décédé audit Orschols le trente et un juillet mil huit cent quarante, et de Madeleine Kieser, sans profession, âgé de soixante sept ans, demeurant à Orschols y consentant présente mais non consentant au mariage de son fils ci après nommé avec la Demoiselle Kaeff ci après nommé aux termes d'un acte enbuent reçu par Maître Fiamhritt, notaire à Sierck (Moselle) le dix avril dernier, tenant lieu présents, enregistré et légalisé. D'une part. Et Anne Marie Kaeff, journalière, âgée de vingt six ans, demeurant à Herblay, côté Deuxmas, passage Nicolas Marie n°. 17, née à Ueberkern, cercle de Sarrelouis, région de Trèves, arrondissement de Sarrebruck, Prusse, le vingt neuf août mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Jean Kaeff décédé audit Ueberkern le treize décembre mil huit cent quarante neuf et de Anne Marie Lafontaine, journalière, demeurant à Herblay, âgée de soixante cinq ans, ici présente et consentante au mariage de sa fille ci après nommée avec le sieur Laccas, aussi ci après nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches Cinq août vingt trois avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à leur requisition des parties leur avons donné lecture 1°. Des publications sus dites et de l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de son père tous deux traduits de l'allemand, délivrés par la mairie à Frenderbourg sous le dix neuf mars dernier, 2°. Du consentement à mariage donné par la mère du futur à son fils 3°. Et de l'acte de décès de son père et de l'acte de naissance de la future tous deux traduits de l'allemand et délivrés par le maire à Altforweiler, lesquelles pièces au nombre de sept avec les originaux allemands, enbornés et deux formés, tout après avoir été signées et paraphées par nous de droit demeurées ci annexées pour être, au procès verbal, déposées aux archives de l'Etat civil. Les parties et les témoins nous ont déclaré que c'était tout et pour vrai que dans l'acte de consentement à mariage donné par la mère du futur les futurs mariés désignés comme demeurant à Paris, tandis que leur véritable domicile et demeure sont bien à Herblay, comme l'indique le certificat de leur propriétaire. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Laccas et Anne Marie Kaeff sont unis par le mariage, lecture faite, et procès verbal public

Vingt deux

26 Laccas Nicolas & Kaeff Anne Marie.

Vingt trois

en présence des Sieurs Jacques Engler, journalier, agé de vingt huit ans, Demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N° 43, ami du futur 2° Mathias Reinert, journalier, agé de trente ans, Demeurant à Pantin (Seine) rue du Montreuil N° 21, beau frère du futur 3e Pierre Cours, journalier, agé de trente et un ans, Demeurant à Auberv.ers Cité Demars, passage Nicolas Marie N° 27, beau frère de la future 4e Et Jean Thomas, marchand de vins, agé de quarante huit ans, Demeurant à Auberviliers, Cité Demars, passage Nicolas Marie N° 27, ami de la future. Et lecture faite les futurs et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la mère des futurs qui a déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi.

Marie Half K Lafon
Engler Cours Thomas,
Reinert Boudier

Lan mil huit cent soixante cinq le premier Juin à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette Commune: Charles Jules Melantois, ouvrier charron, agé de vingt sept ans, Demeurant à Auberviliers rue du Montfort N° 53, né à Jaumont, Canton d'Orchies arrondissement de Douai (Nord) le 29 septembre mil huit cent trente sept, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Baptiste Melantois charron, agé de cinquante huit ans, et de Julie Barbine Delattre sans profession, agée de cinquante huit ans Demeurant ensemble à Auberviliers Tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la Demoiselle Julien, ci après nommée. D'une part. Et Maria Adelle Julien, couturière, agée de quinze ans, Demeurant à Auberviliers, avec ses père et mère, née à Ivry (Seine) le neuf Décembre mil huit cent soixante neuf, mineure fille légitime de Jean Louis Julien, marchand des quatre saisons, agé de quarante quatre ans, et de Anne Marie Jeanne Billiez, sans profession, agée de quarante trois ans, Demeurant ensemble à Auberviliers, chemin de la haie cog. tans Deux ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Melantois, ci dessus nommé. D'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Tous les publications exigées par la loi ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune, Vingt et un et vingt huit mai dernier à l'heure de midi conformément à la loi: Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit

Jn
Melantois
Charles Jules
&
Julien
Maria Adelle

Les Témoins ont signé avec nous:

Mi julien
cj Melantois
Melantois
F Delatte
Boulanger
Ducouejoly
Billiez
Julien
Lacour
Demars
adjoint

28
Retessier
René François Anatole
&
De la Rielle
Louise Maria

à la requisition des parties Nous avons donné lecture 1° Des publications faites à la porte de la mairie de Jaumont le 30 Dl'acte de naissance du futur Célébré le cinq mai dernier par le maire de Jaumont. 3° Dl'acte de naissance de la future délivré sans date par le maire d'Ivry (Seine), lequel acte au moyen de deux rectifications dont il a été fait mention en marge a été signé et paraphé par nous de droit. Tous documents pour être annexés au présent Relatif. Déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour attester et autoriser le mariage ci après relatés. Parvenus en exécution de la loi. du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir donné lecture du Chapitre 6e titre cinq du code Napoléon, intitulé du Mariage Droits et Devoirs respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Charles Jules Melantois et Maria Adelle Julien, sont unis par le mariage qu'ils ont fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs: 1° Jean François Auguste Boulenger, employé au Chemin de fer du Nord, agé de trente deux ans, Demeurant à Auberviliers, rue aux Reines N° 28, beau frère du futur 2° Louis Simon Ducouejoly, charron, agé de cinquante huit ans, Demeurant à Saint Denis rue de Lille N° 11, ami du futur 3° Auguste Pascal Bernot, cultivateur, agé de cinquante trois ans, Demeurant à Auberviliers, chemin de la haie cog. ami de la future 4° Et Léger Alfred Lacour, horloger, agé de quarante ans, Demeurant à Saint rue Folie Regnault N° 17, ami de la future. Et lecture faite les époux, les père et mère de l'époux, les père et mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous à l'exception du Sieur Bernot et témoin, qui a déclaré ne le savoir de ce requis suivant la loi.

Mi julien Melantois
cj Mélantois Delatte Boulanger
Ducouejoly
Billiez Julien
Demars
adjoint
Lacour

L'an mil huit cent soixante cinq le Six juin à dix heures et demie du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette commune: René François Anatole Retessier, ciseleur sur bronze, agé de vingt neuf ans, Demeurant avec sa mère à Paris, rue des Fossés Saint Jacques N° 17, né à Saint Vincent du Lorouer, arrondissement de Saint Calais (Sarthe) le vingt deux octobre mil huit cent trente

cinq, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de René
François Letessier, absent sans nouvelles depuis un acte de notoriété dressé par le juge de Paix du sixième arrondissement de Paris, le deux mars mil huit cent soixante cinq enregistré et dont la copie est demeurée ici annexée et de Marie Madeleine
Monchâtre, sans profession, âgée de quarante huit ans, demeurant à Paris rue du faubourg Saint Jacques n°17, ici présente et consentant au mariage de son fils ci-après nommé avec mademoiselle de la Ruelle ci après nommée en vertu de l'article 149 du code Napoléon D'une Part. Et mademoiselle Louise Maria De la Ruelle, fleuriste, âgée de vingt et un ans, demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, route Saint Maur n°1 né à Paris, sixième arrondissement le seize décembre mil huit cent quarante trois, majeure, fille légitime de Adolphe François de la Ruelle employé au chemin de fer du Nord, âgé de soixante ans et de feue Julienne Prodhomme, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, demeurant ensemble à Aubervilliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille sus nommée avec le sieur Letessier ci-devant nommé d'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle du quatorzième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs sept et quatorze mai dernier à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue suivant dires à nous réquisitions des parties leur avons donné lecture 1°. des publications faites à Aubervilliers 2°. d'un certificat en date du dix sept mai dernier délivré par le maire du quatorzième arrondissement de Paris et constatant qu'il ne lui est survenu aucune opposition audit mariage pendant les délais de publication. 3°. de l'acte de naissance du futur délivré sans date par le Maire de Saint Vincent des Forneux 4°. de l'expédition de l'acte de notoriété dressé par le juge de Paix du sixième arrondissement. 5°. de l'acte de naissance de la future délivré le vingt huit avril dernier par le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine; lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurées ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les parties et les témoins nous ont déclaré en vertu de l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du futur le père de celui a été prénommé René au lieu de René François et la mère Marie au lieu de Marie Madeleine qui sont leurs véritables prénoms. Les futurs époux et les personnes pour assister et autoriser le mariage interpellés par

1° Alphonsine René Monchâtre, opticienne âgée de trente huit ans, demeurant à Paris rue du Notre n°20, oncle maternel de la future, 2° Joseph Sabrotti, entrepreneur de fumisterie, âgé de cinquante quatre ans demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint Germain n°148, ami du futur. - 3° Noël Prodhomme, propriétaire, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Paris Boulevard du Prince Eugène n°29 oncle de la future. 4° le fleuriste Nicolas Castelot artiste, âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Paris rue du Petit Carreau n°26, ami de la future -/.

29
Mère
Jean Baptiste
et
Delume
Hélène

Vingt quatre

leurs ont exécuter de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que René François Anatole Letessier et Louise Maria De la Ruelle sont unis par le mariage, le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des sieurs; + ~~Jean~~ ~~François~~ Auguste ~~Baptiste~~ ~~employé~~ ~~au~~ ~~chemin~~ ~~de~~ ~~fer~~ ~~du~~ ~~Nord~~, ~~âgé~~ ~~de~~ ~~soixante~~ ~~ans~~ demeurant ~~à~~ Aubervilliers ~~rue~~ ~~sus~~ ~~nommé~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~Paris~~ ~~rue~~ ~~de~~ ~~Saint~~ ~~Maur~~ ~~n°~~ ~~de~~ ~~cinquante~~ ~~huit~~ ~~ans~~, ~~ci~~ ~~présent~~ Pôle ~~rue~~ ~~de~~ ~~Sèvres~~ ~~n°~~ ~~et~~ ~~ami~~ ~~du~~ ~~futur~~ ~~ci~~ Auguste Pierre Bernard, ~~époux~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~future~~, ~~âgé~~ ~~de~~ ~~cinquante~~ ~~huit~~ ~~ans~~, demeurant à Aubervilliers, ~~chemin~~ ~~de~~ ~~fer~~ ~~du~~ ~~Nord~~, ~~employé~~, ~~âgé~~ ~~de~~ ~~cinquante~~ ~~huit~~ ~~ans~~, demeurant à Aubervilliers, ~~chemin~~ ~~de~~ ~~fer~~ ~~du~~ ~~Nord~~, ~~employé~~, ~~âgé~~ ~~de~~ ~~soixante

ans domicilié de droit avec son mari et demeurant de fait à Paris (Lachapelle) Grande rue N.° 10 tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils Jean Baptiste Mirre avec la demoiselle Delume, ci-après nommée D'une Part. Et Hélène Delume, sans profession, agée de dix-neuf ans révolus demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers rue de la Gare N.° 4 née à Armes, arrondissement de Clamecy (Nièvre) le trente août mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Maurice Delume agé de cinquante trois ans, et de Eugenie Chapuis, agée de quarante trois ans marchands devins, demeurant ensemble audit Aubervilliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de Hélène Delume leur fille avec le Sieur Mirre susnommé. D'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt huit mai dernier et quatre juin présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture: 1.° des publications susdites. 2.° de l'acte de naissance du futur délivré sans date par le greffier du Tribunal civil de Valenciennes 3.° et de l'acte de naissance de la future délivré aussi sans date par le Greffier du tribunal civil de Clamecy; lesquels actes au nombre de deux en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil, les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussié, notaire à Aubervilliers, le sept juin présent mois ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce notaire et demeuré ci joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste Mirre et Hélène Delume sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1.° Alcide Mirre négociant, agé de trente trois ans demeurant à Paris, rue Lafayette N.° 195 frère de l'Epoux 2.° Alcide Mirre, négociant, agé de vingt sept ans, demeurant à Paris-Lachapelle, grande rue N.° 10 frère de l'Epoux 3.° Jean Desbaufs

30
Lanciaux
Louis Théodore
et
Brasseur
Célestine Catherine.

tailleur de pierres, agé de quarante deux ans, demeurant à Paris Montparnasse rue Poinsot N.° 2 bis ami de la future. 4.° Louis Rose Pottin, boucher, agé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers rue du Moutier N.° 34, tous quatre témoins lesquels ont signé avec les époux, les sieur et dame Mirre et les sieur et dame Delume et nous après lecture faite /.

H. Delume H Mirre Cuchet
H Mirre E Chapuis Delume
A. Mirre Mirre Desbaufs L Pottin
Demar
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi dix juin à onze heures du matin Pardevant nous Louis Claude Boudier, Adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis Théodore Lanciaux, journalier, agé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers, cité Demars, passage de la Goutte d'or N.° 24 né à Paris, ancien cinquième arrondissement, le vingt janvier mil huit cent trente huit, majeur, libéré du service militaire fils naturel de Nicolas Théodore Lanciaux, qui l'a reconnu, absent sans nouvelles, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par le Juge de Paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt deux avril mil huit cent soixante cinq et de Marie Françoise Leblanc journalière agée de soixante six ans demeurant à Aubervilliers passage Caron N.° 3 (Cité Demars) ici présente et consentant au mariage dudit sieur Lanciaux avec la demoiselle Brasseur ci-après nommée D'une Part. Et Célestine Catherine Brasseur blanchisseuse agée de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers, passage de la Goutte d'or N.° 24, né à Paris, Ancien cinquième Arrondissement le trente et avril mil huit cent quarante et un majeure, fille naturelle non reconnue de Victoire Brasseur décédée à Paris Ancien cinquième arrondissement le vingt deux juillet mil huit cent quarante neuf; la demoiselle Brasseur procédant ici comme majeure et libre de ses droits et actions sa mère étant décédée comme il est dit ci dessus, d'Autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt huit mai dernier et quatre juin présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties

leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de Naissance du futur et de l'acte de décès de la mère de la future tous deux délivrés le vingt septembre mil huit cent soixante quatre par le greffier du tribunal civil de la Seine 3° de l'expédition de l'acte de notoriété dressé par le juge de Paix du dixième arrondissement de Paris 4° de l'acte de naissance de la future délivré le dix janvier mil huit cent soixante deux, par le secrétaire général de la préfecture de la Seine. Lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation, un enfant du sexe féminin, né en cette commune le vingt huit janvier mil huit cent soixante quatre et inscrit le même jour sur les registres des actes de naissance sous le n° 37 et sous les prénoms et nom de Marie Victorine Lanciaux après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé: du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux et nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Théodore Lanciaux et Célestine Catherine Brasseur sont unis par le mariage le tout, lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Hippolyte Haye, journalier, agé de cinquante quatre ans, demeurant à Belleville-Paris, chemin des carrières n° 22 ami du futur 2° Charles Victor Fontaine, chiffonnier, agé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3° François Alphonse Ringrave, cloutier, agé de cinquante et un ans, demeurant à Paris, Place Maubert n° 1er Oncle paternel de la future. 4° Jean Charles Marchand, journalier, agé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future, lesquels ont signé avec nous après lecture faite les futurs époux la mère du futur et les sieurs Ringrave ayant déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi après lecture.

Haye [illegible] Marchand

Bordier

31

Mézière

Antoine Louis

et

Bordier

Marceline Adèle Désirée Anastasie

L'An mil huit cent soixante cinq le samedi dix Vingt-six juin à onze heures et un quart du matin. Par devant nous Louis Claude Bordier adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Antoine Louis Mézière, cultivateur, agé de vingt cinq ans, demeurant avec sa mère à Aubervilliers, né en cette commune le dix neuf octobre mil huit cent trente neuf majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Michel Laurent Mézière décédé en cette commune le quatorze septembre mil huit cent quarante huit et de Marie Claude Demars, cultivatrice propriétaire, agée de cinquante sept ans, demeurant à Aubervilliers, rue Chapon n° 5 ici présente et consentant au mariage du sieur Mézière son fils susnommé avec la demoiselle Bordier ci-après nommée d'une Part. Et Marceline Adèle Désirée Anastasie Bordier, cultivatrice, agée de dix huit ans, demeurant avec son père à Aubervilliers née en cette commune le trente et un janvier mil huit cent quarante sept, mineure, fille légitime de Paul Désiré Bordier cultivateur, agé de quarante quatre ans demeurant à Aubervilliers rue aux reines n° 34 et de Louise Rosine Mézière décédée en cette Commune le vingt sept janvier mil huit cent cinquante, la demoiselle Bordier procédant ici avec le consentement verbal donné à son mariage avec le sieur Mézière susnommé par monsieur Paul Désiré Bordier son père d'autre Part lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et un et vingt huit mai dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture: 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés le huit juin présent mois par le maire de cette commune. 3° de l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire de cette commune le neuf juin présent mois, lesquels actes au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poussié, notaire à Aubervilliers, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire le trente et un mai dernier jour de l'acte sus énoncé ledit certificat demeuré ci joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code

Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Louis Mézière et Marceline Adèle Désirée Anastasie Bordier sont unis par le mariage letout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Louis Marie Mézière, marchand de vins, agé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, frère de l'Epoux. 2° Antoine Claude Demars, cultivateur, agé de quarante neuf ans, demeurant à Trèvecour, commune de Lacourneuve (Seine) oncle maternel de l'époux 3° Jean Louis Mézière, cultivateur, agé de soixante dix huit ans demeurant à Aubervilliers, grand oncle de l'épouse. 4° Et Nicolas Claude Bordier, maçon, agé de vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel de la future. Et lecture faite, les futurs époux, la mère du futur, le père de la future et les témoins ont signé avec nous excepté le sieur Jean Louis Mézière qui a dit ne le savoir.

M Bordier A L Mézière

Mc Demars P T Bordoy

Mezière L M A Demars

Bordier Boudier

32

Marmignon

Beck Eugène Henri

et

Poquet

Louise Joséphine

L'An mil huit cent soixante cinq le lundi douze juin à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Beck Eugène Henri Marmignon, employé de commerce, agé de vingt quatre ans révolus, demeurant à Aubervilliers, avec sa mère à Aubervilliers, route de flandre N° 29 majeur libéré du service militaire fils légitime de Nazaire Joseph Marmignon décédé en cette commune le vingt neuf novembre mil huit cent soixante quatre et de Marie Louise Bertine Lambert, propriétaire, agée de cinquante huit ans, demeurant audit aubervilliers, ici présente et consentant au mariage de son fils susnommé avec la demoiselle Poquet ci-après nommée. D'une Part. Et Louise Joséphine Poquet, sans profession, agée de dix huit ans demeurant à Aubervilliers, rue aux Keuves N° 35, née en cette commune le dix neuf juin mil huit cent quarante huit, mineure, fille légitime de Louis Joseph Poquet, agé de cinquante ans, et de Michelle Charlotte

Vingt-sept

Bonard, agée de quarante huit ans, marchands Grainetiers demeurant ensemble à Aubervilliers, rue aux reines N° 35 tous deux ici présent et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Marmignon susnommé. D'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et un et vingt huit mai dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de son père. Tous deux délivrés le dix juin présent mois par le maire d'aubervilliers 3° et de l'acte de naissance de la future aussi délivré le dix juin présent mois par le maire de cette commune; lesquels actes au nombre de trois en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit sont demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux sa mère et les témoins nous ont déclaré en vertu de l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du futur époux la mère de celui-ci a été prénommée Marie Louise au lieu de Marie Louise Bertine qui sont ses véritables prénoms. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poussié notaire en cette commune qui en a gardé la minute, le premier mai dernier ainsi que le constate un certificat, délivré le même jour par ce notaire et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Beck Eugène Henri Marmignon et Louise Joséphine Poquet sont unis par le mariage, letout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Nazaire Joseph Marmignon, aubergiste agé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, route de flandre N° 29 frère de l'Epoux. 2° Jean Victor Boudignot, charcutier, agé de vingt quatre ans, demeurant à Gonesse (Seine et Oise) beau frère de l'Epoux. 3° Ulysse Désiré Bonard, propriétaire, agé de soixante quatre ans demeurant à Lavillette Paris, rue de flandre N° 193 oncle de l'Epouse 4° et Louis Benjamin Bonard

propriétaire, agé de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, rue charron n°20, oncle de l'Epouse. Et lecture faite, les époux, la dame veuve marmignon, les sieur et dame Poquet et les témoins ont signé avec nous le présent Acte./.

L: G: Poquet E X Marmignon
M C Bonard
Lambert Poquet
Bonard
N J Marmignon J V Boudignon
Boudier

33
Mercier
Noël
Et
Scrève
Marie Thérèse.

L'An mil huit cent soixante cinq le samedi vingt quatre juin à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Noël Mercier, journalier, agé de vingt six ans, demeurant à Aubervilliers, ruelle de la Grande cour n°3 Né à Villers-Pol (Nord) le quinze mai mil huit cent trente neuf, soldat faisant partie de la réserve de l'armée mais autorisé à contracter mariage, comme il sera dit ci-après, fils légitime de Noël Mercier et de Joséphine Mercier, tous deux décédés, le mari et la femme audit Villers-Paul, le premier le vingt mars mil huit cent quarante quatre et la femme le dix neuf décembre mil huit cent cinquante et un; le sieur Mercier procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions ses père et mère et ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, et avec l'autorisation donnée à son mariage avec la demoiselle Scrève ci-après nommée par le général de division commandant le département de la Seine) le deux juin présent mois. D'une Part. Et Marie Thérèse Scrève, épicière agée de trente et un ans, demeurant à Aubervilliers, rue de la nouvelle france n°4, née à Allignies, (Belgique) le neuf mai mil huit cent trente quatre, majeure, fille légitime de Alexandre Scrève et de Marie Claire Hacart, tous deux décédés à Marly, canton de Valenciennes, (Nord) le premier le onze avril mil huit cent cinquante huit et la seconde le trois septembre mil huit cent cinquante quatre, la future veuve en premières noces de Hubert Joseph Lefebvre, décédé en cette commune le onze mai mil huit cent soixante quatre, et procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions ses père et mère et ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites

Vingt-huit

publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs onze et dix huit juin présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1°. des publications susdites 2°. de l'acte de naissance du futur et des actes de décès de ses père et mère, tous trois délivrés le neuf mars mil huit cent soixante cinq par le greffier du tribunal civil d'avesnes (Nord) 3°. de l'autorisation accordée au mariage du sieur Mercier par le général de division commandant le département de la Seine 4°. de l'acte de naissance de la future et des actes de décès de ses père et mère tous trois délivrés sans date par le greffier du tribunal civil de Valenciennes 5°. Et de l'acte de décès du dit sieur Lefebvre premier mari de la future, délivré le vingt trois juin présent mois, lesquelles pièces au nombre de huit en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux n'ayant pu produire, chacun en ce qui le concerne, les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile et ce sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize. Cette déclaration nous a été certifiée aussi par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules sont tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux nous ont encore déclaré conformement à l'avis du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur 1°. que dans l'acte de décès de la mère du futur le père de celui ci a été prénommé, au lieu de Noël son seul prénom, Noël Raymond Joseph 2°. Et que dans les actes de décès de ses père et mère de la future le nom de famille de la mère de cette dernière a été écrit Accart au lieu de Hacart seule manière d'orthographier ce nom de famille. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Noël Mercier et Marie Thérèse Scrève sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1°. Nicolas hyacinthe Mewesin, marchand boucher, agé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue charron n°17 bis, ami du futur. 2°. Louis Honoré

Poisson, propriétaire, âgé de cinquante et un ans demeurant à Aubervilliers, maille de la grande cour n°1 ami du futur. Mr. Louis Aubin Maréchal cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, maille de la grande cour n°9 ami de l'Epoux, et Mr. Et Jean Joseph Gagnet, marchand de vins, âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, rue Charron n°7, ami de l'Epoux. Et lecture faite les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte /.

M. Ascreve Mercier Mercier
Poisson Maréchal Gagnié
Bondier
Jal

34.
Dufrenoy
Louis Justin
&
Furier
Marie Louise Augustine.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi quinze juillet à onze heures du matin. Pardevant nous, Louis Claude Baudet, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune: Louis Justin Dufrénoy journalier, âgé de vingt six ans, demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois rue de Flandre n°3, né à Louvres canton de Luzarches, (Seine et Oise) le treize octobre mil huit cent trente huit, soldat faisant partie de la réserve de l'armée, mais autorisé à contracter mariage comme il sera dit ci après, fils majeur et légitime de Jean Louis Dufrénoy charretier âgé de quarante six ans et de Françoise Victoire Lecat, sans profession, âgé de quarante sept ans, demeurant ensemble au dit Louvres ici présents et consentant tous deux au mariage de leur fils avec la demoiselle Furier ci après nommée. D'une part. Le dit Dufrenoy procédant en outre avec l'autorisation donné à son mariage par le général de division commandant le département de la Seine, le vingt cinq mai mil huit cent soixante cinq. Et Marie Louise Augustine Furier, journalière âgée de seize ans révolus, demeurant avec sa mère à Aubervilliers rue Saint Maur n°24, née à Auberviliers le treize mars mil huit cent quarante neuf, mineure, fille naturelle de Louise Furier, journalière âgée de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers rue Saint Maur n°24 ici présente et consentant au mariage de sa fille susnommée avec le dit Dufrenoy susnommé. D'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette Commune

et a celle de Louvres le dimanche consécutifs Vingt neuf Dix huit et Vingt cinq Juin mil huit cent soixante cinq à 1 heures de midi conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition de parties leur avons donné lecture: 1°. Des publications faites à Auberviliers. 2°. D'un certificat en date du vingt huit Juin dernier délivré par le Maire de Louvres et constatant que pendant les publications il ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage, 3°. De l'autorisation accordé au dit Dufrénoy par le général de division commandant le département de la Seine à l'effet de contracter mariage. 4°. De l'acte de naissance du futur délivré le vingt cinq août mil huit cent soixante deux par le maire de Louvres, 5°. Et de l'acte de naissance de la future délivré le quinze mai dernier par le maire de cette commune, lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous ont encore déclaré qu'ils se connaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin né en cette commune le trente juillet mil huit cent soixante quatre et inscrit le premier août suivant sur les registres de naissance de cette commune sous le n°. 186, comme fille naturelle de Louis Justin Dufrenoy, qui l'a reconnue et de Marie Louise Augustine Furier, et sous les prénoms de: Emilie Henriette. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage; nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour époux et pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que: Louis Justin Dufrenoy et Marie Louise Augustine Furier, sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de tous: 1°. Marie Antoine Demars propriétaire, âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Auberviliers, rue de Flandre, n°3, ami de l'époux 2°. Michel Antoine Demars, cultivateur âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberviliers, rue de Flandre, n°3, ami de l'époux, 3°. Louis Nicolas Furier, propriétaire, âgé de soixante sept ans, demeurant à Civeaux, commune de la Courneuve (Seine) rue d'Auberviliers n°19, oncle de l'épouse le. Et Nicolas Louis Demars, propriétaire, cultivateur âgé de trente neuf ans, demeurant à Auberviliers rue Saint Maur, n°3 ami de l'époux, tous quatre témoins qui ont signé le présent acte avec les futurs époux nous, l'époux, les sieur et dame Dufrenoy, père et mère

de l'épouse et la mère de l'épouse, ayant déclaré ne le savoir de ce requis chacun séparément conformément à la loi après lecture faite.

Mr L. A. Furiet — Furiet

M. Demars — et M. A. Demars

Boudier adj.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi quinze juillet à onze heures et demie du matin. Pardevant nous, Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune: Constantin Louis De Raedt, terrassier, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers, cité Demarais, passage de l'union n° 21 depuis plus de six mois, né à Bruges, province de la Flandre occidentale, Belgique, le vingt et un décembre mil huit cent trente neuf, majeur, fils naturel de Barbe De Raedt décédée au dit Bruges le onze février mil huit cent soixante quatre, le sien De Raedt procédant ici comme majeur en libre de ses droits et actions. D'une part: Et Elisabeth ~~Deschamps~~ Dechamps, passementière âgée de vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers avec son père et mère cité Demarais passage Solférino n° 8, née à Kralautern, canton de Sarrelouis, commune de Ihrer, département de Sarbruck (Prusse) le treize février mil huit cent quarante, majeure, fille légitime de Philippe ~~Deschamps~~ Dechamps ouvrier de fabrique, âgé de cinquante quatre ans et de Elisabeth Ebels, sans profession âgée de cinquante ans, demeurant ensemble à Aubervilliers tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Dechamps leur fille susnommée avec le sieur De Raedt aussi susnommé. D'autre part: Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt cinq juin dernier et deux juillet présent mois, à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance de futur et de l'acte de décès de la mère du futur tous deux dûment reçus le onze mai mil huit cent soixante cinq par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement de Bruges. 3° de l'acte de naissance de la future dûment traduit de l'allemand et ainsi que l'original allemand dudit acte de naissance de la future délivré le cinq mai dernier par Maire Faulautern la dite acte tout en bonne et due forme et au nombre de quatre pièces ci-annexées après avoir été signé et paraphé par qui de droit pour être au désir de la loi déposé aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir donné connaissance du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que: Constantin Louis De Raedt et Elisabeth Dechamps sont unis par le mariage qu'ils font en prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Derrider, terrassier, âgé de vingt huit ans demeurant à Paris rue Sainte Marguerite n° 37, ami de futur, 2° Louis Léginé, marchand de vin âgé de quarante quatre ans demeurant à Aubervilliers, cité Demarais passage Solférino n° 11, ami du futur, 3° Jules Bottion, peintre en bâtiments, âgé de vingt cinq ans, 4° Pierre Cesar, chauffeur à l'usine à gaz, âgé de trente deux ans, tous deux amis de la future épouse et demeurant à Aubervilliers, cités Demarais passage Solférino n° 21. Et lecture faite, les époux, le père et mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous à l'exception de Jean Derrider témoin qui a déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi.

Dechamps Elisabeth — Léginé — Deschamps père — Cesar — Boudier adj.

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt deux juillet à onze heures du matin Pardevant nous Victor Demarais adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, cantons et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie et salle de la dite commune Pierre Grolle, journalier, âgé de quarante quatre ans révolus, demeurant à Aubervilliers, cité Demarais, passage ci-devant Maire n° 11

35.
De Raedt C.
Constantin Louis
&
Dechamps
Elisabeth.

Dechamps
Nous approuvons et la rature d'un mot nul.
Dechamps Deschamps
Léginé
Deschamps père
Cesar
Boudier adj.

Dechamps
Renvoi approuvé et la rature d'un mot nul.
Deschamps Deschamps
Léginé Deschamps père
Deschamps
Cesar
Boudier adj.

36
Grolle
Pierre
&
Edlinger
Catherine.

50
Trente
TIMBRE IMPÉRIAL

et neuf en premier noces de barbe Caste, décédé à — Budling le vingt quatre Décembre mil huit cent soixante sept approuvé les ratures /.

P Grolle

C Mélinger

J Caste

J B Schaup

Simminger

N Henrion

Demar

adjoint

Dejuin plus resipuniz, ni à Budling, arrondissement de Thionville — (Moselle) le neuf mars mil huit cent vingt et un, majeur, fils légitime de Adam Grolle et de madeleine Bisto, tous deux — décédés audit Budling, le premier, le dix sept août dix huit cent vingt et le second, le neuf mai mil huit cent cinquante cinq. — Le dit sieur Grolle procédant ici comme majeur et libre de ses — droits et actions. D'une part. Et Catherine Edlinger, journalière agée de quarante ans révolus, demeurant dejuin plus resipuniz à — Auberivillier, cité Demar, passage ruelle Marie N°11, née à ——— Waldmeistoff, Canton de Sierk (Moselle) le cinq Juillet mil huit cent vingt cinq, majeure, fille légitime de Christian Edlinger, — agé de soixante douze ans et de madeleine Flick, agée de soixante trois ans, tous deux propriétaires demeurant ensemble à Waldmeistoff, — Canton de Sierk (Moselle) et consentant au mariage de la dernière — Catherine Edlinger, leur fille avec le sieur Grolle susnommé suivant — acte reçu par Maître Grivenal, notaire à la residence de Bouzonville, arrondissement de Thionville (Moselle) — le neuf cinq mai mil huit cent soixante cinq, enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration — du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites — faites et affichées à la Mairie de cette Commune les Dimanches — consécutifs neuf cinq Juin mil huit cent soixante cinq et deux — Juillet suivants à 1 heure de midi, conformément à la loi. Aucune — opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la — requisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications — susdites. 2° de l'acte de naissance du futur époux et de tous actes de — décès desquels pour tous trois délivrés par le maire de Budling le — douze Juin dernier. 3° de l'acte de décès de Barbe Caste, première — épouse du futur. 4° de l'acte de décès de dominique Grolle — et de Marie Cherrs, aieuls maternels, tous trois décédés audit — Budling; les dits actes délivrés par le maire de Budling, le même — jour 1 Juillet présent mois. 5° et de l'acte de naissance de la — future épouse délivré par le maire de Waldmeistoff, sous date de — délivrance. 6° du Contrat de mariage donné par les père et mère de — la future épouse. Toutes les quelles pièces, en bonne et due forme et — au nombre de huit, sont demeurées ci annexées, pour être, audit — Delalai, déposées aux archives de l'état civil et de quoi avons été — requis et paraphé par qui de droit. Le futur époux n'ayant pu — produire huit de ses aieuls graternels nous a déclaré — sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre — Novembre mil huit cent treize, qu'il ignore le lieu et la date du décès de ses aieuls — cette déclaration a été certifiée également par serment par les quatre — témoins ci après nommés, aussi soussignés les quels nous ont déclaré que — bien qu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de la dernière — domicile et de décès de son aieul paternel. Les futurs époux et les — personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par — nous en exécution de la loi du 17 Juillet mil huit cent cinquante, — nous ont déclaré qu'il n'a été fait aucun Contrat de mariage par acte — passé devant Maître Poussin, notaire à Auberivillier, mais agréé —

37.

Gautier

Pierre, Nicolas.

&

Mezière,

Victoire Julie.

61

Trente-un

minute, témoin présente le neuf Juillet présent mois enregistré. après avoir donné lecture du Chapitre six — titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant — regard au reglement et approuvé, nous avons déclaré au nom de la — loi que Pierre Grolle et Catherine Edlinger sont unis par le mariage — et en présence de P. Jean Caste, agé de Cinquante un ans, Cantonnier, demeurant à — Boris, rue des ardennes N°12, Beau père du futur. 2° Jean Martin Schaup, — agé de trente quatre ans, ébeniste, demeurant à Boris rue Chaudron N°6, — ami du futur. 3° Michel Simminger, agé de trente deux ans, Marechand de — marchandises, demeurant à Auberivillier cité Demar passage — Solferino N°13, beau frère de la future. 4° nicolas Henrion, agé de — vingt huit ans, Marechand Decrotteur, demeurant à Auberivillier dits — passage Marechaud N°21, ami de la future, les quels ont signé avec — nous et les futurs époux, le tout après lecture faite /.

P Grolle

C Mélinger

J Caste

J B Schaup

N Henrion

Simminger

Demar

adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi cinq Août à — dix heures et demie du matin. Pardevant nous, Nicolas Demars, — Adjoint au maire de la Commune d'Auberivillier, Canton de — Arrondissement de Sainte Denis (Seine), remplissant par délégation les — fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la Salle — de la Mairie de cette Commune, Pierre, Nicolas, Gautier — Journalier, agé de trente quatre ans, demeurant à la Villette Paris — rue de Marlay N°14 avec sa mère, né à Ars-sur-moselle, Canton de — Arrondissement de Metz (Moselle), le trente et un mars mil huit — cent trente et un, majeur, libéré du service militaire fils légitime — de Christophe Gautier, décédé à Chantilly (oise), le vingt et — un mai, mil huit cent quarante huit, et de Catherine — Pétronin, son épouse, propriétaire, demeurant à La Villette Canton — Sud de Paris N°18, agé de soixante ans, ici présente et consentante — au mariage de son fils avec la Demoiselle Mézière — ci après nommée d'une part, Et, Victoire Julie Mézière — Journalière demeurant à Auberivillier, rue Charron, N°10, agée — de vingt huit ans, née en cette commune le huit août mil huit — cent trente huit majeur, fille légitime de Théodore Mézière, — Journalier, agé de Soixante Deux ans et de Marie Anne Fauchier — son épouse Journalière agée de Cinquante huit ans, demeurant — tous deux à Auberivillier, rue Charron N°13 tous deux ici présents — et consentant au mariage de leur fille, veuve en première noces — de Jacques Ferdinand Royer décédé à Paris, le vingt Septembre — mil huit cent soixante quatre, d'autre part. Lesquels nous — ont requis de procéder à la célébration du mariage — projeté entre eux et dont les publications ont été faites et publiées,

affichées à la Mairie de cette commune, et en celle du Dix neuvième arrondissement de Paris, les dimanches vingt trois et trente Juillet dernier sans opposition. Faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° De l'acte de naissance du futur, délivré par le Maire, de la Commune d'Ars-sur-Moselle, le vingt quatre octobre mil huit cent soixante trois. 3° De l'acte de décès de son père délivré par le maire de Chantilly, le sept juillet mil huit cent soixante cinq, dûment légalisé, 4° de l'acte de décès du premier mari de la future, sous la date du quatre Juillet mil huit cent soixante cinq, 5° Du certificat de libération du service militaire en date du quinze Juillet présent année 6° Du certificat de non opposition, délivré par le maire du dix neuvième arrondissement le deux août courant lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne forme demeurent ci annexées, pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister & autoriser, le mariage, interpellées par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les parties et les témoins nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur, que dans l'acte de décès du père du futur le nom de famille est écrit Gauthier, au lieu de Gautier, véritable Ortographe, ainsi que le prouve l'acte de naissance du futur. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre Cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. nous avons déclaré au nom de la loi que, Pierre Nicolas Gautier, et Victoire Julie, Mézière, sont unis par le mariage, le tout en présence des sieurs 1° Claude Vauthier, Cultivateur, agé de trente six ans, demeurant à la Courneuve, rue d'aubervilliers, 10, frère de la future, 2° Louis Marie Pasquet Cultivateur, agé de cinquante quatre ans, demeurant à aubervilliers, rue de la Courneuve, 14, Cousin germain de l'épouse, 3° Jean Baptiste Gautier, Employé, agé de trente huit ans, demeurant à la villette Paris, quai de la Loire, 86, frère du futur époux 4° Léon Lelièvre Cultivateur, agé de quarante sept ans, demeurant à aubervilliers, rue des noyers 10, ami de l'époux, Lecture faite les trois premiers témoins, et l'époux ont seuls signé avec nous, la future, sa père & mère et le quatrième témoin ayant déclaré ne le savoir de ce requis.

Gautier Vauthier

Pasquet

Gautier Demars adjoint

38.
Lezeau,
Antoine
et
Didot
Marie, Louise

L'an mil huit cent soixante cinq, le Samedi Cinq août à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'aubervilliers, Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu, Antoine Lezeau, ouvrier raffineur, agé de quarante et un ans, demeurant à aubervilliers cité Demars, passage des postes N° 18, né à Marennes (Charente Inférieure) le vingt quatre Juillet mil huit cent vingt quatre, agé de quarante et un ans, majeur, fils légitime de Pierre Lezeau, décédé à Marennes, (Charente Inférieure) le trois mai, mil huit cent trente huit, et de Marie Pilet, aussi décédée à Marennes, le vingt sept Juillet, mil huit cent vingt huit, D'une Part, Et Marie Louise Didot, passementière, agée de vingt sept ans, née le neuf février mil huit cent trente huit, majeure, demeurant à aubervilliers cité Demars, passage des postes, 18; la dite future née à

Sommedieue arrondissement de Verdun (Meuse) fille légitime de Joseph, Didot, journalier, agé de cinquante huit ans, et de Anne Catherine Virin, son épouse, journalière, agée de cinquante huit ans, demeurant tous deux à la Villette Paris rue de Nantes, N° 18, ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le Sieur Lezeau, susnommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder, à la Célébration, du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, à la Mairie de cette Commune et à celle du dix neuvième arrondissement les dimanches vingt trois et trente juillet dernier à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° Des publications susdites, 2° De l'acte de naissance du futur et des actes de décès de ses père et mère, le tout délivré sous la date du quatre Septembre mil huit cent quarante neuf par le Maire de Marennes (Charente Inférieure) 3° de l'acte de naissance de la future, délivré le trois janvier mil huit cent cinquante six, par le Maire de Sommedieue 4° Du Certificat de non opposition délivré par le Maire du dix neuvième arrondissement, sous la date du deux août présent mois. Lesquels actes en bonne & due forme, au nombre de cinq, après avoir été signés & paraphés par qui de droit sont demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu fournir les actes de décès de ses aïeuls & aïeules, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre Thermidor, an trois, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes, sont tous deux décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage projeté, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet, mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, après les diverses déclarations, nous avons donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé: du mariage, sur les droits ~~respectifs~~ et devoirs respectifs des époux, et nous avons demandé aux dits futurs époux

s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Lezeau et Marie Louise Didot, sont unis par le mariage, le tout en présence des Sieurs: Dominique aimé Didot, vernisseur, agé de vingt & un ans, demeurant à La Villette, rue de Nantes, 18, frère de la future, 2° Jean Didot, journalier, agé de trente & un ans, demeurant aussi à La Villette rue de Nantes 18, beau frère de la future, 3° Pierre Franck, journalier, agé de quarante cinq ans, demeurant à La Villette passage Vatteaux, 10, ami de l'époux, 4° Et Jean Cyprien Delpraire, coiffeur, agé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers rue du Moutier 22, ami du futur, Lecture faite, la future, ses père & mère et les témoins ont signé avec nous, à l'exception du futur qui a déclaré ne le savoir de ce requis.

approuvé un mot rayé nul

M L Didot Didot
D A Didot
de Virin
J Didot Franck
Delpraire
Demars
adjoint

39.
Neu,
Jacques
et
Baum
Anne Catherine

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi cinq août à douze heures du jour. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune, Jacques Neu, ouvrier raffineur, demeurant à Aubervilliers cité Demars, passage Nicolas Marie, N° 37. Né à Zerf (Prusse) le sept avril mil huit cent quarante deux, majeur, fils de Mathias Neu, décédé à Zerf (Prusse) le vingt six février mil huit cent cinquante six, et de Catherine Bardt, son épouse demeurant à Aubervilliers, cité Demars passage Nicolas Marie N° 37. Sans profession agée de cinquante cinq ans, ici présente et consentant au mariage du dit Sieur Neu avec la Demoiselle Baum, ci-après nommée, D'une part, Et Anne Marie Baum, ouvrière de fabrique, demeurant à Aubervilliers, cité Demars, passage Nicolas Marie N° 37, Née à Haustadt (Prusse) le neuf janvier mil huit cent quarante deux, majeure, fille légitime de Nicolas Baum, décédé à Haustadt le onze janvier mil huit cent soixante quatre, et de Helène Birk, son épouse, aussi

décédé à Haustadt (Prusse) le vingt huit Mai mil huit cent quarante neuf; la Demoiselle Baum, procédant ici comme majeure, et libre de ses droits et actions de parents étant décédé, comme il est dit ci-dessus, d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune le dimanche seize et vingt trois Juillet mil huit cent soixante cinq, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition desdites parties avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 3° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère ainsi que de ceux de son aïeul et aïeule le tout traduit de l'allemand par Meyer, traducteur, rue de Constantine 24, à Paris, et dument légalisé, lesquelles pièces au nombre de huit en bonne forme, après avoir été signées et paraphées par eux de droit, sont demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellées par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir en outre donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé: Du mariage, nous avons par l'entremise de Pierre Muller, propriétaire âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue Domart passage Nicolas Marie N° 3, nommé pour interprète des époux qui ne comprennent et ne parlent pas la langue française, demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jacques Nicolas et Anne Marie Baum sont unis par le mariage, le tout fait et prononcé publiquement en présence de S. Pierre Muller, âgé de trente neuf ans, propriétaire, demeurant à Aubervilliers, rue Domart passage Nicolas Marie N° 37, ami du futur, de Nicolas Laurent, âgé de quarante deux ans, maçon demeurant même adresse, ami du futur, de Jean Baptiste Blendel, journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers, rue Domart, à la ferme N° et Michel Bernardy, âgé de vingt trois ans

40.
Labé
Nicolas
et
Lück
Marie Catherine

journaliers, tous deux amis de l'épouse. Trente-quatre
Lecture faite aux époux et les témoins ont signé avec nous
lecture faite. /.

Jean
Ant. Louis 1862
P. Muller
J. B. Blendel
Denisart
(Joint)
H. Bernardy

L'an mil huit cent soixante cinq, le huit août à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Denisart adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil en comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Nicolas Labé, cocher, âgé de trente ans et demi, demeurant à Aubervilliers, rue des noyers, 16, né à Saulxures-les-Nancy (Meurthe), le neuf Janvier, mil huit cent trente cinq, fils légitime de Nicolas Labé cultivateur, âgé de soixante neuf ans, et de Marie Robert Jean, son épouse, même profession, âgée de cinquante quatre ans, demeurant ensemble à Saulxures-les-Nancy (Meurthe) non présents, mais consentant au mariage de leur fils, Nicolas Labé susnommé, aux termes d'un acte en brevet, reçu à Vingt sept juin mil huit cent soixante cinq par Maître Louis Edouard Julien Evrard, Notaire à Colombey-les-belles témoins présents enregistré et légalisé. D'une part. Et Marie Catherine Lück, journalier, âgée de vingt six ans — demeurant à Aubervilliers, rue aux vaches 28 née à Gressweiller (Bas Rhin), le vingt cinq Mai mil huit cent trente neuf, fille majeure et légitime de Nicolas Lück décédé à Gressweiller, (Bas Rhin) le vingt et un mars mil huit cent soixante deux, et de Gertrude Goeffe, son épouse, aussi décédée à Gressweiller le sept Juillet mil huit cent quarante six. La Demoiselle Lück procédant ici comme majeure, et libre de ses droits et actions de parents, étant décédés comme il est dit ci-dessus. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, à la Mairie de cette commune les Dimanches seize et vingt trois Juillet dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties

leur avons donné lecture. 1° Des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur, délivré par le maire de Saulzures les Vannes sous la date du dix huit mai mil huit cent soixante cinq. 3° Du consentement des père et mère de l'époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse. 5° de l'acte de décès de ses père et mère, ainsi que de ceux de ses aïeuls et aïeules délivrés par le Maire de Gresswiller, (sans date). Lesquelles pièces au nombre de sept, en bonne forme demeurent ce annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil, les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du Code Napoléon, intitulé: Du mariage: sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé audits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Labé et Marie Catherine Luck, sont unis par le mariage, le tout en présence des sieurs: 1° Jean François Verelle, contre maître, agé de quarante six ans, demeurant à Saint Denis rue de la briche, 17 cousin de l'époux 2° Jean Pierre Hubert cocher agé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers rue du moutier N° 27 ami de l'époux, 3° Auguste Goulet, maçon agé de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers rue des noyers N° 16, ami de l'épouse 4° Augustin Edouard Bordier, marchand devins agé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue aux Reines N° 38, ami de l'épouse, lecture faite les témoins ont signé avec les futurs époux et nous.

N° Labé J. Verelle

Bordier Dioce

Goulet M. C. Luck

Demar

adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq, le douze août à onze heures du matin. Par devant nous, Nicolas Demar adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de la

41
Dilschneider
Nicolas
&
Mathieu
Marie

mairie de cette commune, Nicolas Dilschneider, journalier, agé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois, cité Demars, passage Solférino, N° 22, majeur, né à Grindorff, (Moselle), le treize mai mil huit cent trente, libéré du service militaire, fils légitime de Antoine Dilschneider, maçon agé de soixante cinq ans, et de Jeanne Fousse son épouse sans profession, agée de soixante six ans demeurant ensemble à Zeurange, canton de Z Sierick (Moselle), non présents, mais consentant au mariage de leur fils Nicolas Dilschneider avec Marie Mathieu, ci après désignée par acte passé en brevet le premier février mil huit cent soixante quatre, en l'étude de Maître Jean Baptiste Félix Juving notaire à la résidence de Waldwisse (Moselle), témoins présents, enregistré et légalisé, le dit futur, veuf en premières noces de Catherine Mathieu décédée à Paris dix neuvième arrondissement, le vingt et un octobre, mil huit cent soixante. D'une part, Et Marie Mathieu, journalière agée de vingt six ans, demeurant aussi à Aubervilliers, depuis plus de six mois cité Demars, passage Solférino N° 22 majeure, née à Grindorff, le deux octobre mil huit cent trente neuf, fille légitime de Nicolas Mathieu, cultivateur, agé de soixante douze ans et de Marguerite Haupert son épouse, même profession, agée de soixante huit ans, demeurant ensemble à Zeurange, (Moselle), non présents mais consentant au mariage de leur fille Marie Mathieu, par acte passé en brevet, le premier février mil huit cent soixante quatre, en l'étude de Maître Jean Baptiste Félix Juving, susnommé, témoins présents, enregistré et légalisé, D'autre part. Lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées, à la mairie de cette commune, les dimanches vingt trois et trente juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition, audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties. Leur avons donné lecture 1° Des publications faites à Aubervilliers. 2° de l'acte de naissance du futur délivré le seize mars mil huit cent soixante et un par le maire de Grindorff, (Moselle), 3° du consentement donné par les père et mère du futur, 4° de l'acte de naissance de la future épouse, délivré aussi le seize mars mil huit cent soixante et un, par le Maire de Grindorff, 5° du consentement donné par les père & mère de la future. 6° de l'acte de décès de Catherine Mathieu, première femme du futur, délivré le vingt et un mars mil huit cent soixante et un, par Mr le maire du dix neuvième arrondissement de Paris, 7° de l'acte de naissance de l'enfant, Marie Dilschneider, fille issue depuis le mariage du futur

et dont il sera parlé ci après 8° de l'arrêté de Monsieur le ministre de la justice et des cultes, qui lève la prohibition, établie par l'article cent soixante deuxième du Code Napoléon en ce qui concerne le mariage; lequel arrêté a été délivré sous la date du vingt quatre juin dernier 9° d'un extrait des minutes du greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, pour lequel Sa majesté l'Empereur a daigné accorder des dispenses d'alliance au sieur Dilschneider, Nicolas, et à la demoiselle Marie Mathieu sa belle soeur, lequel extrait délivré sous la date du vingt quatre juin dernier, toutes ces pièces au nombre de huit en bonne et due forme sont, après avoir été signées et paraphées, par qui de droit demeurées ci annexées, pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage, interpellées par nous, en exécution de la loi du dix juillet, mil huit cent ~~soixante cinq~~ cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous ont encore déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent, veulent faire participer au bénéfice de la légitimation, un enfant du sexe féminin né à Gouvieux (Oise) le vingt cinq septembre, mil huit cent soixante trois, inscrit le même jour, sur les registres de l'état civil de cette commune, comme fille naturelle de Nicolas Dilschneider, qui l'a reconnue de Marie Mathieu, et sous le prénom de Marie. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Dilschneider et Marie Mathieu, sont unis par le mariage. Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Mathias François employé de chemin de fer, agé de trente six ans, demeurant à Pantin, route d'Aubervilliers N° 4, cousin du futur, 2° Michel Simminger marchand de nouveautés, agé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers cité Demars, passage Solférino N° 13, ami du futur, 3° Nicolas Mathieu, peintre en bâtiments, agé de quarante six ans

Deux mots rayés nuls

Un jeu dix

P. Mathieu
M. François
M. Simminger
Kerber
Boudier (a)

42.
Kalley
Jean Louis Octave
&
Périquet
Marie Anne

Trente-six

demeurant à Aubervilliers cité Demars passage Solférino, N° 19 frère de la future, 4° Et Mathias Kerber entrepreneur de couverture en bâtiments, agé de trente six ans demeurant à Pantin rue Solférino N° 4. Et ami de la future. Lesquels ont signé avec nous & l'époux, quant à l'épouse elle a déclaré ne savoir signer, de ce requise, conformément à la loi, le tout après lecture faite.

Un jeu dix P. Mathieu
M. François
M. Simminger Kerber Boudier (a)

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi dix neuf août, à dix heures & demie du matin. Pardevant, nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Louis Octave Kalley, jardinier agé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue de la Courneuve, chemin du pont blanc, depuis plus de six mois, né à Paris, huitième arrondissement, le vingt huit novembre mil huit cent ~~soixante~~ trente deux, libéré du service militaire, majeur, fils légitime de Jean Etienne Kalley, décédé à Aubervilliers le dix huit octobre mil huit cent soixante trois, & de Madeleine Augustine Flamand, son épouse, agée de soixante trois ans, jardinière, demeurant à Aubervilliers, rue de la Courneuve chemin du pont blanc, ici présente & consentante au mariage de son fils, Jean Louis Octave Kalley, avec Marie Anne Périquet ci après désignée. D'une part, Et Marie Anne Périquet, jardinière, agée de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois rue de la Courneuve chemin du pont blanc née à Bettelainville, Mancy Altroff, (Moselle) le trois septembre mil huit cent trente, majeure, fille légitime de Jean Périquet décédé le dix huit septembre mil huit cent cinquante sept à Bettelainville Mancy & Altroff, (Moselle) & de Anne Elisabeth Richard, son épouse décédée dans la même commune, le quatorze août mil huit cent trente cinq. D'autre part.

Lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, & dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches vingt trois juillet & trente juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur, délivré par le maire du huitième arrondissement de Paris, le cinq décembre mil huit cent trente deux 3° de l'acte de décès du père du futur, délivré à la mairie de cette commune le dix sept août présent mois 4° de l'acte de naissance de la future & des actes de ses pères mère délivrés par le maire de Bettelainville, Mancy, Altroff, le vingt quatre octobre mil huit cent soixante quatre 5° du certificat de libération délivré sous la date du seize août mil huit cent soixante cinq 6° de l'acte de naissance de l'enfant Auguste Octave Ralley, dont il sera parlé ci après, lesquelles pièces au nombre de sept en bonne & due forme, sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil les futurs époux & les personnes présentes pour assister le mariage interpellées par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré que le dix huit août présent mois, pardevant Maître Poussié, notaire à Aubervilliers, il a été fait un contrat de mariage. Les futurs époux nous ont encore déclaré qu'ils reconnaissent & par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe masculin né à Aubervilliers, le vingt cinq avril mil huit cent soixante cinq, inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil de cette commune, comme fils naturel de Jean Louis Octave Ralley qui l'a reconnu & de Marie Anne Périquet, sous les prénoms de Auguste, Octave. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Louis Octave Ralley & Marie Anne Périquet sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence du sieur : 1° Jacques Marie Ralley, rentier, agé de soixante quatre ans, demeurant à Belleville, impasse des couronnes N° 8. Oncle paternel du futur, 2° Louis François Flamand, rentier, agé de soixante dix ans, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, oncle maternel du futur, 3° Claude

Pierre Maigrot, jardinier, agé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, rue de la Courneuve N° 9 ami de la future 4° Louis Claude Soureau, employé de chemin de fer, agé de vingt cinq ans, ami de la future, lesquels ont signé avec nous, quant à la mère du futur, elle a déclaré ne le savoir de ce requise.

Approuvé un mot rayé nul.

Clouzeau

Ab a Périquet

L Ralley

Ralley Maigrot

Soureau

Boudier

43.

Jozieux, Achille, et Louyn Elisa

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi dix neuf août onze heures du matin pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Achille Jozieux, journalier, demeurant à Aubervilliers cité de mas passage de l'union, N° 11, agé de trente cinq ans, né à Valenciennes le cinq janvier mil huit cent trente fils de Gaspard Jozieux, journalier, agé de soixante cinq ans, demeurant à Valenciennes (Nord), et de Albertine Delède son épouse demeurant au même domicile que son mari, à Valenciennes, sans profession, agée de soixante quatre ~~francs~~ ans, non présents, mais consentant au mariage de leur fils Achille Jozieux avec Elisa Louyn, ci après désignée, par acte passé en brevet, le dix sept octobre mil huit cent soixante trois, en l'étude de Me Auguste Lefebvre et son collègue, notaires à Valenciennes, témoin présents enregistré et légalisé. Ledit futur veuf en première noces de Sélinat Marie Claire Colliez, décédée à Valenciennes (Nord), ~~le cinq octobre~~ le neuf avril mil huit cent cinquante cinq. D'une part. Et Elisa Louyn, journalière demeurant à Aubervilliers, cité de mas, passage de l'union N° 11, agée de trente deux ans, née à Valenciennes (Nord) le cinq octobre mil huit cent trente trois, fille majeure de Denis Louyn, décédé à Valenciennes (Nord) le vingt cinq octobre mil huit cent soixante quatre, & de Catherine Gratepanche son épouse décédée en la même ville le quinze octobre mil huit cent trente sept : La demoiselle

+ ans.

approuvé le renvoi & quatre mots rayés nuls

V Rigodon

Bottel

H Jozieux

J. Martinet

Boudier

Elisa Louyn, procédant ici comme majeure & libre de ses droits & actions, ses parents décédés, comme il est dit ci-dessus, d'autre part. Lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites, publiées & affichées, à la mairie de cette commune, les dimanches quatorze & vingt & un mai dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur délivré sans date, par le maire de Valenciennes (Nord) 3° du consentement de ses père & mère, 3° de l'acte de décès de Selinat Maire Claire Colliez, sa première épouse délivré sans date par le maire de Valenciennes 4° de l'acte de naissance de la future épouse & des actes de décès de ses père & mère, délivrés aussi sans date par le même magistrat, 5° des actes de naissance des enfants Victor & Aimée, Joséphine Tozieux, dont il sera parlé ci après, lesquelles pièces au nombre de huit, en bonne & due forme, sont, après avoir été signées & paraphées par qui de droit, demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil, Le futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellées par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous ont encore déclaré, qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation 1° Un enfant du sexe masculin né à Paris, dix-neuvième arrondissement, le vingt juin mil huit cent soixante et un, inscrit sur les registres de l'état civil le lendemain, comme fils naturel de Achille Jorieux qui l'a reconnu et de Elisa Louyn sous le prénom de Victor. 2° Un autre enfant du sexe féminin né à Paris, sur le dix neuvième arrondissement, le vingt juin mil huit cent soixante trois, inscrit le même jour sur les registres de l'état civil, comme fille naturelle dudit Achille Jorieux, qui l'a reconnue & de Elisa Louyn, sous les prénoms de : Aimée Joséphine. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq, du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré

Trente-huit 75

au nom de la loi que Achille Jorieux & Elisa Louyn sont unis par le mariage, Le tout les fait & prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Alfred, Jorieux raffineur, agé de vingt trois ans, demeurant à Paris, rue de Joinville, frère du futur 2° Joseph Marchel, journalier, agé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers passage de l'union N° 3 ami du futur 3° Jean Patel, agé de soixante quatre ans, demeurant à Aubervilliers cité Demars, ami de la future, 4° Et Victor Rigodon, chaudronnier, agé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, cité Demars, passage de l'union 10. ami de la future. Lesquels ont seuls signé avec nous les époux, ayant dit ne le savoir de ce interpellés. /.

P. Rigodon Baltel

A. Jorieux J. Marchal Boudier

44.

Schrémer François et Contour Anne, Louise.

L'an mil huit cent soixante cinq, le vingt six août a onze heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune François Schremer, journalier, agé de quarante & un ans, demeurant à Aubervilliers chemin de la gare né à Boust (Moselle), le premier septembre mil huit cent vingt quatre, majeur fils légitime de Pierre Schrémer, cultivateur, agé de soixante quatre ans, & Elisabeth Gaib, son épouse, même profession, agée de soixante ans demeurant ensemble à Boust, (Moselle), non présents mais consentant au mariage du sieur François Schrémer leur fils, avec la dame Anne Louise Contour, ci après désignée, aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Gadant, notaire à la résidence de Cattenom, (Moselle), le vingt trois juillet dernier témoins présents, enregistré & légalisé. Le dit futur, veuf en première noces de Marie Heyar, décédée à Aubervilliers le trente & un décembre mil huit cent soixante quatre, d'une part. Anne Louise Contour, journalière agée de cinquante & un ans, demeurant à Aubervilliers chemin de la gare, depuis plus de six mois, née à Seignelay, (Yonne) le vingt cinq août mil huit cent quatorze, majeure, fille légitime de Nicolas Contour, décédé à Seignelay le trois août mil huit cent cinquante huit & de Madeleine Latroyer, son épouse, décédée en la même commune

le Dix mars mil huit cent soixante cinq. La dite future épouse première mère, de Jean Christophe Décédé à Aubervilliers le onze février mil huit cent soixante quatre. D'autre part, Lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration Du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites, publiées, et affichées à la mairie de cette commune, le Dimanche trente Juillet et Dimanche six août présent mois à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition audit mariage, ne nous étant parvenue; faisons Droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. Des publications susdates 2°. De l'acte de naissance du futur délivré par le Maire de Bouzé (Moselle) sans date. 3°. De l'acte de décès de sa première épouse, délivré à la mairie de cette commune, le vingt et un août présent mois. 4°. De l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de son père et mère délivrés tous les deux Dates du treize Juillet dernier 5°. De l'acte de décès de son premier époux, délivré à la mairie de cette commune, le vingt et un août courant, lequel pièces au nombre de sept en tout et une forme, après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurent ci annexées pour être au désir de la loi déposées au greffe de l'état civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour autoriser et assister le mariage, le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les parties et les témoins nous ont déclaré leurs lieux conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1°. dans le consentement donné par le père et mère du futur, le nom de la mère est écrit Guelb au lieu de Gaib véritable orthographe de nom, ainsi que le constatent l'acte de naissance du futur et 2°. que dans ce consentement, la future est prénommée Louise seulement au lieu de Anne Louise, ses véritables prénoms comme on le voit dans son acte naissance 3°. que dans les actes de décès de les père et mère de la future, la mère est prénommée Madeleine Geneviève, au lieu de Madeleine, son seul prénom ainsi que le constatent l'acte de naissance de la future. après avons encore donné lecture du chapitres Six, titre cinq, Du Code Napoléon intitulé Du mariage nous avons demandé aux futur épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Schrémer et Anne Louise Lentour, sont unis par le mariage. De tout fait et prononcé publiquement en présence de Louis 1°. Alexandre Pécault, journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant

45,
Haas.
Pierre.
&
Belner
Catherine.

Aubervilliers cité Derrière, Passage Saint 16, ami du futur, et Trente neuf
2°. Marie Jean Baptiste Jolin, Garde Champêtre, âgé de soixante-neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier, ami de l'épouse
3°. Marie Christophe Leclerc, Boucher, âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris, 4. Ami de la future
4°. Pierre Napoléon Bienné, Chaudronnier, âgé de trente quatre ans, demeurant rue de Longueau à Aubervilliers ami de la future, lesquels tous signé, avec les époux et nous, excepté à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis.

Schremer Jolin Delerc Bienné Derrière adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le Vingt six août à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Derrière, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Pierre Haas, Chapelier, âgé de trente quatre ans, demeurant depuis plus de six mois, à Aubervilliers route de Flandre n°. 31 né à Hundling, canton de Boulay (Moselle) le quatorze mars mil huit cent trente et un majeur, fils légitime de Jean Haas, décédé à Hundling, le vingt deux juin mil huit cent trente neuf, et de Barbe Hauder, son épouse, demeurant audit Hundling âgé de Cinquante cinq ans, non présents mais consentants au mariage de dit Pierre Haas son fils avec la Demoiselle Catherine Belner, ci-après nommée aux termes d'un acte passé en bureau, devant Maître Walter et son collègue notaire à Sarreguemines (Moselle) le huit août présent mois, témoins présents, enregistré et légalisé, lequel futur veuf en premières noces de Anne Fuss décédée à Lantin (Seine), le six avril mil huit cent soixante quatre. D'une part, Et Catherine Belner, journalière âgée de vingt neuf ans, demeurant depuis plus de six mois, à Aubervilliers cité Derrière passage Derrière n°. 2, majeure fille légitime de Pierre Belner, journalier demeurant à La villette (Paris) rue Lafayette n°. 6, âgé de soixante six ans, et de Marguerite Mackeine, son épouse décédée à Paris le six mars mil huit cent soixante. Le père ici présents et consentant au mariage de sa fille Catherine

Les futurs époux nous ont encore déclaré, qu'ils se connaissaient et par conséquent veulent faire part au bénéfice de la légitimation un enfant mâle Jean Masculin, né à la Villette le neuvième arrondissement, le dix huit Janvier mil huit cent cinquante sept, inscrit sur le registre de l'état civil, comme fils naturel de Catherine Belner, sous le prénom de Jean.

Approuvé l'renvoi.

Haas
Haas
Hilby
Michel
Dosité
Demar
Adjoint

Belner avec Pierre Haas susnommé, D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiquement et affichées à la mairie de cette commune le dimanche six Août dix sept cent soixante neuf à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties et leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de son père, délivré à la mairie de Sarreguemines (Moselle) le huit août courant. 3° du consentement donné par la mère du futur. 4° de l'acte de décès de la première femme, délivré par la mairie de Pantin (Seine) sans date. 5° de l'acte de naissance de la future, délivré le vingt et un août mil huit cent soixante neuf, par le maire de Budling, (Moselle) 6° de l'acte de décès de la mère de la future délivré par le maire du dixneuvième arrondissement de Paris, sous la date du dix huit août courant. Laquelle pièce au nombre de six en bonne et due forme, lous, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurera ci annexée, pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour autoriser et assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante sept nous ont déclaré, qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Haas et Catherine Belner, sont unis par le mariage, le tout en fait et présence publiques en présence des témoins : Jacques Haas, soldat au deuxième régiment de la garde impériale, demeurant à Hundling âgé de vingt sept ans, frère du futur 2° Jean Hilby, mécanicien, âgé de quarante deux ans, demeurant à Carillette Paris, boulevard de la Villette 186, ami du futur, Jean Michel papetier, âgé de quarante huit ans, demeurant faubourg Saint Antoine 211, cousin de la future. 4° Sylvain Dosité, maçon, âgé de vingt deux ans, demeurant à Carillette Paris, rue Rochechouart 6, ami de la future lesquels ont signé avec l'époux et nous, quant à la future elle a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

Haas
Haas
Hilby
Michel
Dosité
Demar
Adjoint

46
Boucher
Ferdinand Théophile
et
Boudier
Marie Louise.

L'an mil huit cent soixante cinq, le Mardi Quarante Deux neuf Septembre à onze heures du matin par devant nous Louis François Joignaux-Boulain maire de la commune d'Auberviliers, canton d'Aubervilliers, département de la Seine, arrondissement de Saint Denis, séant, pour les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une de salles de la Mairie de cette commune Ferdinand Théophile Boucher, cultivateur, âgé de vingt deux ans révolus demeurant chez ses père et mère à Auberviliers n° 4 Auberviliers. — le dix neuf février mil huit cent quarante trois, mineur quant au mariage fils légitime de Louis Toussaint Boucher, âgé de quarante quatre ans, et de Pierrette Antoinette Cécile Maréchal son épouse, âgée de Quarante Deux ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Auberviliers, rue du Moutier 15. Tous deux ici présents et consentant au mariage dudit Ferdinand Théophile Boucher leur fils, avec Marie Louise Boudier, ci-après nommée, d'une part, Et Marie Louise Boudier, cultivatrice âgée de dix huit ans, révolus, demeurant chez ses père et mère à Auberviliers, rue du Moutier, n° 74 mineure, fille légitime de Pierre Louis Boudier, âgé de quarante ans, et de Marie Josephe Boudier, son épouse, âgée de quarante ans, tous deux cultivateurs demeurant à Auberviliers, où la future est née, le premier janvier mil huit cent quarante sept. Mr dite Sieur et Dame Boudier tous deux ici présents et consentant au mariage de la dite Marie Louise Boudier leur fille avec le dit Ferdinand Théophile Boucher susnommé. D'autre part, Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont la publication a été faite publiquement et affichée à la Mairie de cette commune les dimanches Cinq Six et Treize Août mil huit cent soixante cinq, à l'heure de midi Conformément à la loi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture, 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance des futurs époux tous deux délivrés par l'adjoint au maire de la commune d'Auberviliers le Treize Septembre courant, lesquelles deux dernières pièces sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil, 3° ce après avoir été bien et duement signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous ont répondu qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poudié notaire à Auberviliers le Dix neuf Septembre présent mois Témoins présents, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire, le même jour, et qui est avec les autres pièces sus mentionnées, demeuré ci annexé, après avoir été bien et duement signé et paraphé par qui de droit. après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Ferdinand Théophile Boucher et Marie Louise Boudier, sont

unis par le mariage, le tout en fait et prononcé publiquement en présence de Jean Marechal Jean Louis Nicolas, Cultivateur, agé de soixante huit ans, demeurant rue d'Auberxilliers N° 40, oncle maternel du futur, Jean Laurent Bouchez, ancien cultivateur, agé de cinquante sept ans, demeurant à Auberxilliers, rue de Flandre N° 8, oncle paternel du futur, Pierre Louis Boudier, cultivateur agé de soixante treize ans, demeurant à Auberxilliers, rue du Moutier N° 2, aïeul paternel de la future, Marie Joseph Boudier, ancien cultivateur, demeurant à Auberxilliers, rue aux reines N° 2 aïeul maternel de la future, lequel ont signé avec nous, les époux, les pères et mères des époux, lecture faite, et

M L Boudier E. L Bouchez
L L Bouchez
c p a maréchal Marechal
L L Boucher et le Boudier
P L Boudier BOUDIER
Boudier

joignaux Boudier

L'an mil huit cent soixante cinq, le Samedi vingt trois Septembre à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Devaux, adjoint au maire de la commune d'Auberxilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune, Nicolas Jacob, journalier, agé d'environ huit cents trente sept ans, célibataire, demeurant à Auberxilliers, route de Flandre N° 5, né à Nancy, Département de la Meurthe le sept Janvier mil huit cent trente sept, majeur fils de Rosalie Jacob, journalière, agée de cinquante quatre ans, demeurant à Auberxilliers, route de Flandre N° 5, ici présente et consentante au mariage dudit Nicolas Jacob, son fils avec Mademoiselle Jacob ci-après nommée, d'une part, Observation faite ici que le futur est fils de père non dénommé, Et Lucile Aglaé Jacob, journalière, agée de trente quatre ans révolus, demeurant à Auberxilliers, route de Flandre N° 4, majeure née à Montreau canton d'Auxerre, Département de l'Yonne, le quatre août mil huit cent trente sept, fille légitime de Lazare Jacob, décédé à Paris, neuvième arrondissement, ancien

Treize août dix, Décembre mil huit cent cinquante Quarante-un trois
De Virginie Gautreau journalière demeurant à Auberxilliers
route de Flandre N° 21 ici présente et consentant au mariage
de la Demoiselle Jacob sa fille avec le sieur Jacob, tous
deux dénommés d'autre part. Observation faite ici que la dite
Lucile Aglaé Jacob, future épouse est veuve en première noces
de Pierre Broquin décédé à Paris, Deuxième mairie, le dix
huitième mil huit cent cinquante sept. Lesquels futurs époux, nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux
et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la
Mairie de cette commune, le dimanche onze et trois et
Dix Septembre mil huit cent soixante cinq à l'heure de midi
conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifié, faisant droit à la réquisition des
parties leur avons donné Lecture 1° des publications susdites,
2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier
en chef du Tribunal de Nancy, le dix sept mil huit cent soixante
trois, de l'acte de naissance de la future épouse délivré par
le Maire de Montereau le huit août mil huit cent soixante
3° de l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré par
le Maire du neuvième arrondissement de la ville de Paris le
huit décembre mil huit cent cinquante huit 4° de l'acte
de décès de Pierre Broquin premier époux de Lucile Aglaé
Jacob, délivré par le Maire du deuxième arrondissement
de la ville de Paris, le huit Décembre mil huit cent cinquante
huit. Toutes lesquelles dernières pièces au nombre de quatre
sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi,
déposées aux archives de l'Etat civil et après avoir été dument
signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux et
les quatre témoins déclarent ici chacun séparément et
sous serments, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du
trente Mars mil huit cent vingt que c'est à tort et par erreur que
dans l'acte de décès de Lazare Jacob, père de la future
épouse on a prénommé la veuve Anne Pierrette au lieu de
Virginie et que l'énoncé son nom de famille Gautrot, au lieu
de Gautreau qui est la seule manière de l'orthographier, et que
c'est encore à tort et par erreur que dans l'acte de décès de
Pierre Broquin sa veuve est prénommée Aglaé seulement
au lieu de Lucile Aglaé, qui sont bien ses deux prénoms.

Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes, tous
assistés et autorisés le mariage, interpellés par nous, en exécu-
tion de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, si Nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de Contrats de mariage et
ils nous ont en outre déclaré que malgré la similitude des
noms il n'existe aucun lien de Parenté entr'eux. Après avoir

47.
Jacob.
Nicolas
et
Jacob.
Lucile Aglaé.

encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence de : 1° François Edmond Dacos, forgeron, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Vichy Le Grand passage Crouillet N° 12. oncle du futur, 2° Gregor Muller, charpentier, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Lavillette Paris (undefiance N° 11) ami du futur, 3° Jules Nicot, soldat au seizième de ligne, âgé de vingt deux ans, 4° Cyrille Louvet, soldat au soixième Régiment d'infanterie de ligne, âgé de vingt trois ans, tous deux amis de la future, et en ce moment de passage à Auberwilliers, pour aller tenir garnison à Lyon 129e régiment de ligne avec nous, quant à la future épouse la mère, et le témoin Muller ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer, de ce requis le tout après lecture faite

Jacob Dacos

Nicot Louvet

Muller Cernay

Joud

48.
Pingard
Alexandre Désiré.
et
Bordier,
Elzire, Marie, Amandine.

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi vingt trois Septembre à Douze heure du matin. Pardevant nous Nicolas Cernay, adjoint pour maire de la commune d'Auberwilliers, canton de Pantin arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette Commune, Alexandre Désiré Pingard, cultivateur, âgé de vingt deux ans révolus, célibataire du tableau du recrutement, demeurant à Auberwilliers chez ses père et mère ci après nommés, né à Auberwilliers le vingt cinq Septembre mil huit cent quarante trois, mineur quant au mariage, fils légitime de Alexandre Etienne Pingard, cultivateur, âgé de quarante un ans, et de Geneviève Scolastique Rose Bordier cultivatrice âgée de quarante neuf ans, demeurant ensemble à Auberwilliers, rue des noyers N° 2. Comparant présents et consentant au mariage de leur fils ci nommé avec mademoiselle Bordier, ci après nommée. D'une part. Et Elzire Marie Amandine Bordier, née en cette commune le vingt neuf Septembre mil huit cent quarante trois, âgée de vingt deux ans révolus, demeurant chez sa mère à Auberwilliers

née en cette commune le vingt huit Janvier mil huit cent quarante huit heure du matin, fille légitime de Pierre Louis Bordier, cultivateur, décédé à Auberwilliers le trente Septembre, mil huit cent soixante deux, et de Virginie Sophie Sellier, cultivatrice, âgée de cinquante quatre ans, demeurant à Auberwilliers rue de Flandre N° 14 ici présente et consentante au mariage de la demoiselle Bordier sa fille, avec le sieur Pingard, ci dessus dénommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiquement à la mairie de cette commune les dimanche onze et vingt Septembre courant et trois Septembre présent mois, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur époux, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, 4° et de l'acte de décès du père de la future épouse toutes lesquelles dernières pièces au nombre de trois sont ainsi que le certificat de mariage, dont il sera ci après parlé, demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil, et a après avoir été bien et dûment signées et paraphées par nous de droit, les futurs époux et les personnes présentes pour aider et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Ventôse an onze, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, par acte passé devant maître Poustis notaire à Auberwilliers qui en a gardé minutes, témoin présent le vingt Septembre présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire le dit jour vingt deux Septembre courant et demeuré ci annexé. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq, du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Alexandre Désiré Pingard et Elzire, marie Amandine Bordier, sont unis par le mariage, le tout fait et prononcé publiquement en présence de Louis Philippe Bordier maçon, âgé de quarante sept ans, demeurant à la commune impasse Nillots, N° 14. oncle de la future épouse, 2° Christophe Nicolas Marie Pingard, grand père âgé de trente trois ans, demeurant à Auberwilliers rue aux Moines N° 11 cousin germain du futur époux, 3° Pierre Antoine Bordier, cultivateur âgé de trente quatre ans, frère de la future, demeurant à Auberwilliers rue aux Moines, et 4° Louis Constant Bordier, cultivateur âgé de soixante trois ans, oncle de la future, demeurant à Auberwilliers rue Chapon N° 7. Lesquels ont signé avec nous

49.
Renaudin
Louis Amand.
&
Bouché
Ambroisine Augustine

le époux la mère de la future épouse & Madame Lingard mère de l'époux, quant au père de l'époux il a déclaré ne savoir signer de ce requis. Lecture faite, quant aux futurs ils ne également déclaré ne savoir signer, approuvé les mots rayés nuls &c.

E M A Boudier L Th Boudier
V J Bellier Boudier
B S 2 Boudier
Boudier
Ch G Lingard

Demiar
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq, le mardi onze Septembre à onze heures du matin, Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberville, Canton Varaville Arrondissement de Lisieux, Seine Inférieure, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune, Louis Amand Renaudin cordonnier âgé de vingt quatre ans accomplis, demeurant chez ses père & mère, à Auberville, né en cette Commune le huit mars mil huit cent quarante quatre, inscrit quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jacques Renaudin cordonnier âgé de cinquante huit ans, & de Elisabeth Audois, son épouse âgée de cinquante huit ans, même profession, demeurant ensemble à Auberville, rue des moutiers N° 26, lesquels ici présents, & consentant au mariage de leur fils avec la Demoiselle Bouché ci après nommée d'une part. Et Ambroisine Augustine Bouché sans profession particulière âgée de dix neuf ans révolus, demeurant de fait à Auberville, place de la mairie & de droit à Cuisy, sienne & mariée, chez la mère ci après nommée, née audit Cuisy le vingt sept février mil huit cent quarante huit mineure fille légitime de François Pascal Bouché, décédé à Cuisy le onze Juin mil huit cent soixante cinq, & de Bernardine Célestine Christine Bouchet, son épouse cultivatrice âgée de cinquante cinq ans, ici présente & consentante au mariage de la demoiselle Bouchet, sa fille susnommée avec Renaudin aussi susnommé d'autre part; observation faite ici que la dame Bouché mère de la future épouse est domiciliée dans dite commune de Cuisy, Canton de Pont l'Evêque (Seine Inférieure). Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Dont acte. Les publications ont été faites & publiées & affichées, tant à la mairie de cette commune qu'à celle de Cuisy, les Dimanches cinq dix vingt trois août dernier & trois septembre présent mois, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, nous avons donné lecture des publications faites à Auberville & du certificat des publications faites à Cuisy & délivré par le maire de cette commune le vingt trois septembre présent mois. 3e Acte de naissance de l'époux délivré par le maire d'Auberville le vingt trois août mil huit cent soixante cinq. 4e De l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le maire de Cuisy le vingt août dernier, toutes lesquelles dernières pièces au nombre de quatre, après avoir été bien & dûment signées & paraphées par qui de droit, sont demeurées ci annexées pour être soumises à la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux s'il veut prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant cette qualité séparément & successivement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Amand Renaudin & Ambroisine Augustine Bouché sont unis par le mariage le tout en présence de Charles Lingard âgé de cinquante trois ans, garde champêtre, demeurant à Auberville ami du futur, 2e Nicolas Renaudin, cordonnier, âgé de soixante six ans, demeurant à Paris 9e arrondissement de Clignancourt, rue Jeanne Hachette N° 74 oncle du futur, 3e Collet (Antoine Désiré) Marchand tanneur âgé de vingt huit ans, demeurant à Auberville Rue de la mairie beau frère de la future, 4e Collet (Etienne Louis Philippe) âgé de trente deux ans, marbrier demeurant à Cuisy, beau frère de la future, lesquels avons signé avec nous, le époux & la mère de l'époux, quant à Mr Renaudin père du époux & la mère de l'épouse ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis séparément à la loi, lecture faite &c approuvé les mots rayés nuls &c.

L. Renaudin A A Bouché
Lingard Renaudin Elisabeth Audois
Boudier

Quarante-trois

Le
Moreau
François Auguste
et
Voyot
Adèle Félicité.

L'an mil huit cent soixante cinq le Mardi Dix octobre à onze heures du matin, pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil. Ont comparu publiquement, en la salle de la mairie de cette commune, François Auguste Moreau, chauffeur, âgé de vingt quatre ans révolus, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N° 21, né à Saint Martin de Valgalgues arrondissement d'Alais (Gard) le onze décembre mil huit cent quarante, majeur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Moreau ouvrier âgé de soixante ans demeurant au lieu de sa naissance, commune d'Alais (Gard) et de Jeanne Pertuy décédée au dit Alais le trente décembre mil huit cent cinquante deux. D'une part. Mon dit François Auguste Moreau agissant en vertu du consentement donné à son mariage avec la demoiselle Voyot, ci après nommée, par le dit Jean Moreau son père, aux termes d'un acte passé en brevet devant Castillon et son collègue, notaire à Alais le quatre août dernier, enregistré et légalisé. Et Adèle Félicité Voyot, sans profession particulière, âgée de dix huit ans, révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, route de Flandre N° 4 née à Montataire (Oise) le cinq août mil huit cent quarante sept dernier, fille légitime de Pierre Charles Voyot, chauffeur âgé de quarante sept ans et de Félicité Séraphine Mancheron journalière, aussi de vingt sept ans, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille susnommée avec le futur Moreau ci dessus nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs Treize et vingt août dernier, à heure de midi, conformément à la loi; aucune opposition au dit mariage nous étant parvenue, faisant droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture: 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du Tribunal civil d'Alais le quatre août dernier 3° de l'acte de décès de sa mère délivré par le maire d'Alais, à une date non indiquée 4° de l'acte de consentement passé devant Castillon le dit jour quatre août dernier sus énoncé. Et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Montataire le sept janvier mil huit cent soixante quatre. - Toutes les quelles dernières pièces au nombre de quatre sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par nous et dits futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour autoriser le mariage interpellées par nous, en exécution de la loi du dix huit juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux et les témoins déclarent ici, chacun séparément de nous serment et enfermement à leurs dieux et consciences de ne se marier mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du futur époux, le nom de père est écrit Maure et le nom de la mère est écrit Gérard. 2° dans l'acte de décès du père du futur, le nom de la veuve est écrit Gérard, ainsi que dans le consentement à mariage. En conséquence nous devons orthographier Moreau et Pertuy, ainsi que cela est énoncé par la rectification d'une copie de l'acte de mariage des dits père et mère du futur époux, laquelle copie, délivrée par le maire de Creuzot, le vingt d'un août dernier est également demeurée ci annexée après avoir été signée et paraphée par nous dit adjoint, après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme et chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que François Auguste Moreau et Adèle Félicité Voyot sont unis par le mariage. Lecture faite, fait et prononcé publiquement en présence de 1° Jacques Elisabeth Thomas, journalier âgé de quarante cinq ans demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 19 ami du futur 2° Alfred Wadier mouleur âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N° 21 ami du futur 3° Victor Mancheron, forgeron âgé de trente trois ans, demeurant à Pierrefitte (Seine) rue de Paris N° 2 oncle de la future 4° Louis Alphonse Mancheron, chaudronnier, âgé de vingt six ans, demeurant à Montataire (Oise) cousin de la future. D'icelle faite les futurs, la mère de la future et les sieurs Thomas et Mancheron (Louis Alphonse) témoins ont seuls signé avec nous. Le père de la future et les sieurs Wadier et Mancheron (Victor) témoins ayant déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

Quarante-quatre centimes

J. A. Moreau
J. Thomas
Mancheron
Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi quatorze Octobre à dix heures et demie du matin pardevant nous Louis Claude Boudistad, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton de Pantin arrondissement de Sceaux (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle des

Didier
Louis Cyprien
&
Maréchal
Louise Alexandrine

Lt. Cyprien Didier
décédé le 21 Avril 1916
en cette ville.

salles de la Mairie de cette commune. Louis Cyprien Didier, jardinier, âgé de vingt deux ans accomplis demeurant chez son père à Auberviliers, né en cette commune le dix neuf juin mil huit cent quarante trois, mineur quant au mariage libéré du service militaire, fils légitime de Nicolas Didier jardinier âgé de cinquante huit ans demeurant à auberviliers rue de Flandre N° 3 et de Marie rose Adrienne Bordes son épouse jardinière décédée en cette commune le vingt huit Mai mil huit cent quarante cinq le dit sieur Didier ici présent et consentant au mariage du sieur Didier son fils avec la Demoiselle Maréchal ci-après nommée, d'une part. Et Louise alexandrine Maréchal cultivatrice, âgée de vingt ans révolus demeurant chez son père à auberviliers, née en cette commune le vingt huit août mil huit cent quarante cinq, mineure fille légitime de Louis Aubin Maréchal cultivateur âgé de cinquante quatre ans demeurant à auberviliers, nuelle de la Rue d'Flandre et de Jeanne Adrianne Bonneau, son épouse cultivatrice décédée en cette commune le dix neuf Mars mil huit cent cinquante un. Le dit sieur Maréchal ici présent et consentant au mariage de la demoiselle Maréchal sa fille avec le sieur Didier sus nommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune, les Dimanches consécutifs, Dix sept et vingt quatre septembre dernier, à Heure de Midi, conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faite Droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de décès de sa mère 1° de l'acte de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère, tous quatre délivrés par le Maire de la commune d'auberviliers le vingt septembre dernier. Lesquels après avoir été signés paraphés par qui de droit sont demeurés ci annexés, pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux nous ont déclaré que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du vingt huit mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux et les témoins déclarent ici, chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du conseil de l'état, du trente mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que de l'acte de naissance de la future épouse sa mère est prénommée Marie anne au lieu de Jeanne Marianne qui sont bien les véritables prénoms. Après avoir encor donné lecture du chapitre six du titre cinq

Le Didier
décédé le 28 Juin 1916
en cette ville.

Didier
Louis Cyprien
&
Leichtnam
Michel

Le Didier
décédé le 28 Juin 1916
en cette ville.

Didier
Louis Cyprien
&
Marchand
Marguerite Henriette

du code Napoléon intitulé du mariage, nous Quarante-cinq avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun des susdits ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Cyprien Didier et Louise alexandrine Maréchal sont unis par le mariage. Et tout le susdit fait prononcé publiquement en présence de Jean Louis Désiré Didier, cultivateur âgé de Trente trois ans demeurant rue du Moutier N° 34 oncle du futur 2° Cyprien Marie Hénoch Fruchier, âgé de Trente six ans demeurant à auberviliers rue Charron 24 ami du futur 3° Etienne Alexandre Maréchal cultivateur âgé de quarante deux ans, demeurant à auberviliers, oncle de la future 4° Et Nicolas Laurent Bonneau, maçon, âgé de quarante cinq ans, demeurant à auberviliers, rue de Paris N° 9. Et lecture faite des époux, témoins des époux et les témoins ont signé avec nous, à l'exception du sieur Maréchal troisième témoin qui a déclaré ne le savoir de ce requis

L. C. Didier Didier
L. A. Maréchal Hénon
L. A. Maréchal Bonneau
Boudier
adj

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi quatorze Octobre à Dix heures et demie du matin par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette commune, Michel Leichtnam, journalier, âgé de vingt deux ans révolus, demeurant chez sa mère à Paris né à Vitry-le-François (Marne) le vingt deux juin mil huit cent quarante quatre, mineur quant au mariage, libéré du service militaire fils légitime de Frédéric Leichtnam décédé, à Paris dix neuvième arrondissement, le premier mars mil huit cent cinquante huit et de Catherine Klock, son épouse journalière demeurant à Paris rue de l'Argonne 4 âgée de cinquante quatre ans, ici présente et consentante au mariage du sieur Leichtnam son fils avec la Demoiselle Marchand ci après nommée, d'une part. Et Marguerite Henriette Marchand, sans profession particulière âgée de vingt ans révolus demeurant chez ses père et mère à auberviliers, née à Paris ancien cinquième arrondissement le deux février mil huit cent quarante cinq mineure, fille légitime de Louis Pierre Marchand, journalier, âgé de cinquante cinq ans et de Marie françoise Magnier son épouse âgée de cinquante ans, demeurant ensemble à auberviliers passage

des portes 18. Vous dault ici présente. A consentant au
mariage de la demoiselle Marchand leur fille avec le
sieur Veichtnam sus nommé, lesquels futurs époux
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté dont les publications ont été faites
publiées et affichées tant à la mairie de cette commune
qu'à celle de Pavillette Paris dix neuvième arrondis-
sement les dimanches consécutifs vingt quatre septembre
dernier et premier octobre présent mois à heure de Midi
conformément à la loi; aucune opposition au dit mariage
ne nous ayant été signifiée faisant droit à la requisi-
tion des parties leur avons donné lecture 1° des
publications faites à aubervilliers 2° d'un certificat
en date du quatre octobre présent mois, délivré par
le Maire du dix neuvième arrondissement de
Paris constatant que pendant les publications
il lui a été signifié aucune opposition au
dit mariage 3° de l'acte de naissance du futur
époux délivré sans date par le Maire de
Vitry-le-François 4° de l'acte de décès de son
père délivré par le greffier du Tribunal civil
de la Seine le huit septembre dernier 5° de
l'acte de naissance de la future épouse unis
délivré par le greffier du Tribunal civil de la
Seine sous la date du seize septembre dernier
toutes lesquelles dernières pièces au nombre de
quatre sont demeurées ci-annexées, pour
être, au désir de la loi, déposées aux archives
de l'état civil, et ce après être dument signées
et paraphées par qui de droit. Les futurs époux
et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
cinquante nous ont répondu qu'il n'a point été
fait de contrat de mariage après avoir encore donné
lecture du chapitre six titre cinq, intitulé du
mariage, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme chacun deux ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons
déclaré au nom de la loi que Michel
Veichtnam et Marguerite Henriette Maréchal
sont unis par le mariage, et tout fait et
prononcé publiquement en présence de Henri Jules
journalier, âgé de quarante cinq ans demeurant rue
de Longonne à Paris ami du futur 2° Louis Thomas
Dugrès, marbrier, âgé de vingt neuf ans demeurant
à Paris rue Forbet 10 beau frère du futur 3° Jean Charles

Marchand, journalier, âgé de vingt neuf Quarante-six ans
demeurant à Aubervilliers passage de la Poste, ami dom
à frère de la future 4° et Marie Jean Baptiste
Julien, garde champêtre, âgé de soixante neuf ans
demeurant en cette commune rue Moutier, lo
lecture faite époux et les témoins ont seuls signé
avec nous, la mère du futur, les père et mère de la
future époux ont déclaré ne le savoir de ce requis.
Du code Napoléon approuvé ce renvoi. — Ma future
approuvé ce second renvoi — J.

Me Veichtnam Lies Dugrès.

Marchand Julien Boudier Adj

13
Feller
Louis françois
et
Julien
Esther Josephine

L'an mil huit cent soixante cinq le Samedi quatorze octobre
à cinq heures du matin par devant nous Louis Claude Boudier adjoint
au maire de la commune d'Aubervilliers canton d'arron-
dissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation
les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu
publiquement en la salle des salles de la mairie de cette commune
Louis François Feller, serrurier, âgé de vingt trois ans révolus,
demeurant à Aubervilliers, rue aux Reines 2, né en cette
commune le huit mai mil huit cent quarante deux, majeur,
libéré du service militaire, fils légitime de Jacob Feller, propriétaire
demeurant à Aubervilliers âgé de cinquante huit ans, et de
Agnès Lucienne Desgevin son épouse décédée en cette commune
le vingt sept janvier mil huit cent quarante sept. Et de la sieur
Feller ici présent et consentant au mariage de sa sœur Feller
son fils avec la demoiselle Julien ci-après nommée d'une part.
Et Esther Joséphine Julien, couturière, âgée de dix sept ans
révolus, demeurant chez sa mère à Aubervilliers, née en cette
commune, le dix janvier mil huit cent quarante huit, mineure,
fille légitime de Pierre François Silvain Julien, décédé à Saint
Denis neuvième arrondissement le vingt cinq octobre mil huit
cent quarante neuf et de Claude Regard son épouse, blanchis-
seuse âgée de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, rue
Charron N° 19 ici présente et consentant au mariage de la
demoiselle Julien sa fille avec Mr Feller susnommé d'autre
part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté dont les
publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie
de cette commune les dimanches consécutifs vingt quatre
septembre dernier et premier octobre présent mois, à heure
de midi conformément à la loi, aucune opposition au dit

mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la requisition des parties lecture avons donné 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de décès de sa mère délivrés tous deux le vingt et un septembre dernier par le maire de cette commune 3° de l'acte de naissance de la future épouse délivré le vingt et un septembre aussi dernier, par le maire de la commune d'Auberviller, 4° de l'acte de décès de son père, délivré par le greffier du tribunal civil de la Seine, sur la date du vingt trois septembre présente année; lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme, ont, après avoir été signées et paraphées par nous de droit, demeurées ci-annexées, pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et témoins nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du vingt mars mil huit cent huit, que c'est à tort par erreur, que dans l'acte de décès du père de la future épouse, le femme de celui-ci est nommée Régan au lieu de Régent qui est le seul manière d'écrire ce nom. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister à audition le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage; après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis François Feller et Esther Josephine Julien sont unis par le mariage, et fait lecture et prononcé publiquement en présence de Jean Baptiste Bregevin, entrepreneur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Paris, oncle du futur 2° Louis Michel Bregevin, propriétaire âgé de soixante sept ans demeurant à la commune (Seine) oncle du futur 3° François Nicolas Julien, journalier âgé de cinquante quatre ans demeurant à Auberviller, rue aux reines le oncle de la future 4° Et Jacques Louis Cheron, propriétaire âgé de soixante quinze ans, demeurant à Paris et lecture faite, les époux, les père et mère des époux et les témoins ont signé avec nous à l'exception du sieur Julien témoin, qui a déclaré ne le savoir de ce requis en formement à la loi. ——

L. F. Feller
E. J. Julien
Feller Bregevin
Cheron
J. B. Bregevin Regent Boudier

Le
Secker
Nicolas
et
Osbo
ainé marié

L'an mil huit cent soixante cinq le 2 ame dix Quarante-sept 93
quatre octobre à onze heures du matin pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Auberviller canton d'Aubervilliers arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle des mariés de cette commune, Nicolas Secker, journalier, âgé de vingt et un ans révolus demeurant chez ses père et mère à Auberviller né à Nobs (Orne) le deux juin mil huit cent quarante quatre, mineur quant au mariage fils légitime de Michel Secker, journalier, âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Uder, son épouse, journalière, âgée de soixante et un ans demeurant ensemble à Auberviller, passage de la Poudre d'or, tous deux ici présents et consentant au mariage du sieur Secker leur fils avec la demoiselle, Osbo, ci-après nommée d'une part. Et Anne Marie Osbo, journalière, âgée de trente cinq ans, demeurant à Auberviller passage Saint Nicolas N° 9 née à Einsdorf (Orne) le vingt cinq juin mil huit cent trente, fille légitime de Pierre Osbo, journalier, décédé au dit Einsdorf, le douze février mil huit cent cinquante un et de Anne Marie Neusius décédée aussi à Einsdorf le onze février mil huit cent soixante cinq la demoiselle Osbo procédant ici comme majeure et libre de ses droits d'actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'autre part. Lesquels futurs époux nous avons requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune, les dimanches premier et huit octobre présent mois, à heure de Midi conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties lecture avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur époux, 3° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère, le tout traduit de l'allemand par Haffen, traducteur assermenté demeurant à Paris, et dument légalisé, lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par nous de droit sont demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an huit quelle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que pour pallier

connaissent la future épouse et sachent que ses aïeuls aïeuls dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré ; qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Becker, et Anne Marie Bohr sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de Dominique Spreber, chiffonnier, âgé de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers, passage de la goutte d'or 1° oncle du futur. 2° Michel Auguste Forgeron, âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, passage de l'union 22, ami du futur 3° Pierre Neusius, tisserand âgé de soixante huit ans, demeurant passage Saint Nicolas 9 oncle de la future 4° Amand Desnoyers, chauffeur, âgé de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers rue de la goutte d'or 14. Et lecture faite l'épouse, le père de l'époux et les témoins ont seuls signé avec nous, l'époux et la mère ont déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi.

A Anne Bohr
Michel Forgeron
Lecteur Pierre Neusius
Dessoyer Boudier
adjt

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi quatorze octobre à une heure du soir Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Louis Napoléon Désiré Porchel, charcutier, âgé de vingt trois ans, demeurant chez ses

Porchel
Louis Napoléon Désiré
et
Fillieux
Cécile Anastasie

père et mère à Aubervilliers né en cette commune le vingt trois mars mil huit cent quarante deux libéré du service militaire mineur quant au mariage fils légitime de Jean Baptiste Louis Porchel, épicier, âgé de cinquante ans et de Marguerite Laurence Meunier son épouse, épicière âgée de quarante huit ans, demeurant ensemble à Aubervilliers rue Charron N° 13, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Fillieux, ci-après nommée d'une part et Cécile Anastasie Fillieux domestique âgée de vingt cinq ans, demeurant en cette commune rue de Paris N° 28, née à Dichery (Yonne) le trois mai mil huit cent quarante, majeure fille légitime de Jean Fillieux, vigneron âgé de cinquante ans et de dame Anastasie Saudry, vigneronne âgée de cinquante et un ans demeurant ensemble, à Dichery (Yonne) non présents mais consentant au mariage de la demoiselle Cécile Anastasie Fillieux, leur fille avec le sieur Louis Napoléon Désiré Porchel ci dessus nommé aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Barjot notaire à la résidence de Pont-sur-Yonne le vingt et un septembre dernier témoins présents enregistré et légalisé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage, projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la Mairie de cette commune qu'à celle de Dichery, les dimanches consécutifs, vingt sept août et trois septembre dernier et à celle du Louvre, premier arrondissement de Paris, le premier et huit octobre présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi ; aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° d'un certificat en date du douze septembre dernier délivré par le Maire de la commune de Dichery et d'un autre certificat en date du onze octobre présent mois délivré par le Maire du premier arrondissement de Paris constatant que pendant les délais des publications il ne leur a été signifié aucune opposition au dit mariage. 3° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le Maire d'Aubervilliers sous la date du premier septembre dernier 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le Maire de Dichery, le vingt et un août dernier, lesquelles pièces au nombre de cinq, en bonne et due forme, sont, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées, pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser

Quarante-huit

le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage entre les futurs époux et les témoins nous ont de plus déclaré sous serment conformément à savoir du conseil d'état du trente mars mil huit cent huit que c'est par erreur que 1° dans le consentement donné par le père et mère de la future 2° dans le certificat de publications et de non opposition délivré par le Maire de Dicbery, le futur y est prénommé Louis désiré Napoléon, au lieu de Louis Napoléon Désiré ainsi dans lequel doivent s'entendre ces prénoms. après avoir ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Napoléon Désiré Porchet et Cécile anastasie Pilleux sont unis par le mariage le tout fait et prononcé publiquement en présence de 1° Christophe Porchet propriétaire âgé de soixante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Vodvier N° 16. oncle du futur 2° Ovide Edore Bonneau, cultivateur, âgé de Quarante sept Ans demeurant à Aubervilliers rue de Paris 29 oncle du futur 3° François Dupuis — Limonadier, âgé de vingt cinq ans demeurant à Paris beau frère de la future 4° Jean — Baptiste Marie Porchet, corroyeur, âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers rue de Paris 28 voisin de la future. Lecture faite les époux, les père et mère de l'époux et les témoins ont signé avec nous, de ce requis selon la loi. — Le dit de consentement de ses père et mère approuvé le renvoi. Ne

L N P Porchet Cte Pilleux
Porchet Maure Dupuis
Porchet Porchet
Bonneau Boudier

Le

16.

Petit Renaud

avec

Dupuis

François

Lan mil huit cent soixante cinq le mardi dix sept octobre à onze heures du matin Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant (Quarante-neuf) par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Salle des Séances de la Mairie de cette commune, Jean Petit Renaud, jardinier âgé de Trente huit ans demeurant à Aubervilliers chemin de la Pointe d'or, né à Artimery (Jura) le premier novembre mil huit cent vingt six, majeur, fils légitime de — Pierre Léger Petit Renaud, journalier décédé à Villers — Farlay le vingt sixAvril mil huit cent quarante six et de françoise Guinot cultivatrice décédée à Artimery (Jura), le dix septembre mil huit cent trente quatre et veuf en premières noces de anne Dupuis, décédée en cette commune le douze mai mil huit cent soixante cinq. Le dit sieur Petit Renaud, procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions, ses aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés. d'une part. Et françoise Dupuis, jardinière, âgée de dix neuf ans révolus, demeurant de droit chez son père à Pins — (Nièvre) et de fait à Aubervilliers chemin de la Pointe d'or, née à Pins, commune de Saisy, le quinze février mil huit cent quarante cinq fille mineure de Pierre Dupuis cultivateur âgé de cinquante quatre ans, demeurant au dit Pins (Nièvre) et de Louise Dupuis son épouse cultivatrice décédée à Pins (Nièvre) le onze août mil huit cent soixante trois. Le dit sieur Dupuis non présent mais consentant au mariage de la demoiselle Dupuis sa fille avec le sieur Petit Renaud aux termes d'un acte passé en brevet devant Monsieur Oudot notaire à la résidence de Neuffontaines (Nièvre) le dix sept septembre dernier dûment légalisé et enregistré d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de Saisy (Nièvre) les dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre septembre dernier, qu'à celle de cette commune les premier et huit octobre présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties nous avons donné lecture 1° des publications faites en cette commune 2° d'un certificat délivré par l'adjoint au maire de Saisy, constatant que pendant le délai des publications il n'a été signifié aucune opposition au dit mariage 3° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès des père et mère tous trois délivrés sans date par le greffier du tribunal civil d'arbois (Jura) 4° de l'acte de décès des père et mère

femme, délivré le vingt un septembre dernier par le Maire de cette commune 5° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par l'adjoint au Maire de la commune de Saisy le vingt quatre septembre dernier 6° et du consentement de mariage donné par son père lesquelles pièces au nombre de huit en bonne et due forme, sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré, chacun séparément, que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage : ils nous déclarent ensuite sous serment et conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans le certificat délivré par le Maire de Saisy et 2°, dans le consentement de mariage donné par le père de la future épouse, la mère du futur époux y est nommée Mineraut au lieu de Munérot ; seule manière d'écrire ce nom ainsi qu'il résulte de la copie de l'acte de naissance du futur époux. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Petit Renaud et François Taupin sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de 1° Alexis Louis le Chevalier jardinier âgé de cinquante ans demeurant à saint Denis avenue de Paris N° 107 ami du

Cinquante

futur 2° Claude Pierre Maigrot jardinier âgé de trente huit ans demeurant à Aubervilliers rue de la Courneuve N° 7 ami du futur 3° Jean Denis Baudin, rentier âgé de quarante quatre demeurant à Paris grande rue 131 ami de la future 4° Seillier Nicolas jardinier âgé de trente ans demeurant à Aubervilliers rue du Poulet de la fontaine N° 4 ami de la future. Les futurs époux et les quatre témoins ont signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite conformément à la loi ½

Petit Renaud Taupin Le Chevalier
Maigrot Baudin. Seillier
Demars
adjoint

Ez.
Schneider
Nicolas
et
Schmit
Elisabeth

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt et un octobre à onze heures du matin pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de cette Mairie Nicolas Schneider, tailleur sur cristaux âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) né à Montbronn (Moselle) le premier février mil huit cent trente huit, majeur fils légitime de François Schneider tisserand décédé à Montbronn le huit avril mil huit cent quarante et un et de Anne Mourer, son épouse journalière âgée de soixante trois ans demeurant à Montbronn (Moselle) non présente mais consentant au mariage de sieur Schneider son fils avec la demoiselle Schmit ci après nommée aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Bazaille notaire à la résidence de Rohrbach (Moselle) le trente août dernier témoins présents enregistré et légalisé d'une part. Et Elisabeth Schmit journalière, âgée de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) née à Montbronn (Moselle) le treize avril mil huit cent trente huit, majeure fille de Pierre Schmit journalier, décédé à Montbronn le sept avril mil huit cent cinquante cinq et de Elisabeth Guerber son épouse journalière décédée au dit Montbronn, le vingt huit avril mil huit cent soixante trois. La dite demoiselle Schmit procédant ici comme majeure et libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'autre part. Lesquels futurs époux nous

ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle de Cantin les dimanches consécutifs premier et huit octobre présent mois aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à la mairie de cette commune et d'un certificat en date du onze octobre à midi délivré par l'adjoint au Maire de Cantin constatant que pendant le délai des publications il ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage. 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le Maire de Montbronn, le vingt un août dernier, 3° du consentement à mariage donné par la mère du futur à la date ci-dessus. 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de ses père et mère tous trois délivrés à la date du vingt un août dernier par le Maire de Montbronn. Lesquels pièces au nombre de sept, en bonne et due forme, sont, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent la future, et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous déclarent ensuite sous serment et conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur. 1° que dans le consentement à mariage donné par la mère du futur époux le domicile de la future

Cinquante-un 101

épouse est indiqué, fort Pierrevillers au lieu de Aubervilliers 2° et que dans l'acte de décès du père de la future épouse ce dernier y est nommé Schmid, au lieu de Schmit, et sa femme y est nommée Gerber au lieu de Guerber veuve manière d'écrire ces deux mots ainsi qu'il résulte de la copie de l'acte de naissance de la demoiselle Elisabeth Schmit, leur fille, après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Schneider, et Elisabeth Schmit sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de 1° Maximilien Hasard, tailleur sur cristaux âgé de quarante cinq ans demeurant à Paris faubourg St Martin N° 231 ami du futur 2° Aloyse Kaiser tailleur sur cristaux âgé de quarante cinq ans demeurant à Cantin rue de Paris N° 72 ami du futur 3° Jean Fleck, fondeur, âgé de trente deux ans demeurant à fort d'Aubervilliers rue de Flandre N° 75 ami de la future 4° Bernard Schnitzer, verrier, âgé de trente ans demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 75. beau frère de la future. Et lecture faite les quatre témoins ont seuls signé avec nous, les époux ayant déclaré ne les avoir de ce requis, selon la loi

Fleck Kaiser Hazard

Schnitzer Demars
adjoint

Ed.
Dufaÿ
Ernest Pierre
et
Croulard
Jeanne Marie Joséphine

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt et un octobre à onze heures et demie du matin par devant nous, Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Ernest Pierre Dufaÿ, vernisseur, âgé de vingt et un ans révolus demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, né à Minbertin, commune de Pont-Ste Maxence, le quatre mars mil huit cent

quarante quatre, mineur quant au mariage libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Félix Dufay, chauffeur, âgé de quarante trois ans et de Césarine Laurence Paston son épouse couturière âgée de quarante et un ans demeurant ensemble à Aubervilliers rue de Paris, 22 tous deux ici présents et consentant au mariage du sieur Dufay leur fils avec la demoiselle Croulard, ci après nommée d'une part. Et Jeanne Marie Joséphine Croulard couturière âgée de dix neuf ans révolus demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers née à Paris cinquième arrondissement ancien le dix huit octobre mil huit cent quarante six, mineure fille légitime de François Justin Croulard journalier âgé de quarante neuf ans, et de Marie Taupin, journalière âgée de quarante trois ans demeurant ensemble à Aubervilliers rue Charron N° 2, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Croulard leur fille avec le sieur Dufay sus nommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune, les dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre septembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur Epoux délivré par le Maire de Pont-Sainte-Maxence le dix neuf septembre dernier 3° de l'acte de naissance du futur Epoux délivré par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine le huit août aussi dernier lesquelles pièces au nombre de deux en bonne et due forme, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage,

Nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Ernest Pierre Dufay et Jeanne Marie Joséphine Croulard sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de 1° Marie Louis Alphonse Pétrus, cultivateur âgé de trente un ans demeurant à Aubervilliers rue de Paris ami du futur 2° Louis Victor Daniel, journalier âgé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers rue Charron N° 10 cousin du futur 3° Toussaint Isidore Plée couvreur âgé de trente ans demeurant à Aubervilliers rue Charron N° 6 amie de la future 4° Claude Taupin, journalier, âgé de quarante ans demeurant à Aubervilliers rue Charron N° 8 oncle de la future. Et lecture faite les époux, les pères des époux et les témoins ont signé avec nous les mères des époux nous ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés, conformément à la loi, approuvé un mot rayé

E. P. Dufay Jmj Croulard

A. Pétrus. Plée

Jmj Daniel

Taupin

GROULARD

Demar

adjoint

19

Perrier

Joseph Marie

et

Pollet Mugnier

Sophie

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi vingt et un octobre à midi de ce jour. Pardevant nous Nicolas Demar adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune, Joseph Marie Perrier, nourrisseur âgé de vingt cinq ans révolus, demeurant en cette commune rue Charron N° 3, né à Sainte Reine (Savoie), le trente du mois de juillet mil huit cent quarante, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Blaise Perrier, cultivateur, décédé à Sainte Reine (Savoie) le vingt huit juillet mil huit cent quarante cinq et de Josephte Bertin, son épouse, sans profession, âgée de soixante ans demeurant à Sainte Reine canton du Chatelard (Savoie) non présente mais consentant au mariage du sieur Perrier

son fils avec la Demoiselle Pollet d'Augnier ci-après nommée aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Burgos notaire à la résidence de Chatelard (Savoie) le trente avril dernier d'une part. Et Sophie Pollet d'Augnier, ménagère, âgée de trente neuf ans, demeurant à Auberviliers, rue Charron N° 3, née à la Chapelle Blanche (Savoie) le vingt huit mai mil huit cent vingt six, majeure fille légitime de Claude Pollet d'Augnier, laboureur en son vivant décédé à Saint Eustache le huit novembre mil huit cent quarante quatre et de Perrette Provent cultivatrice décédée à Saint Eustache le neuf mai mil huit cent trente deux. Et veuve en premières noces de Pierre Guimard décédé en cette commune le dix huit janvier mil huit cent quarante quatre. Ladite dame Pollet d'Augnier procédant ici comme majeure et libre de ses droits et actions ses aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt quatre septembre dernier, et premier octobre présent mois, à heure de midi conformément à la loi. — Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties Nous avons donné lecture 1° des publications susdites; 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le curé de la paroisse de Sainte-Reine en date du dix huit août dernier; 3° du consentement à mariage donné par la mère du futur époux, délivré à la date susindiquée; 4° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère tous trois délivrés par le greffier du tribunal civil de la Seine sous la date du vingt sept septembre dernier; 5° de l'acte de décès de son premier mari délivré, le vingt octobre présent mois par le maire de cette commune; 6° et d'un acte de mariage ci-dessus indiqué, sans date, par l'adjoint au maire de la Chapelle (Seine) lesquels pièces au nombre de huit en bonne et due forme, après avoir été signées et paraphées, par qui de droit, sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aieuls et aieules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sachent que ses aieuls et aieules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage; Ils nous déclarent ensuite sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'état du vingt mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès du père de la future épouse celui-ci y est nommé Pollet-Aulieu de Pollet-d'Augnier 2° que dans le consentement de mariage donné par la mère du futur époux le premier mari de la future épouse y est nommé Guymard au lieu de Guimard seules manières d'écrire ces noms, suivant qu'il résulte d'une copie de l'acte de mariage de Pierre Guimard avec Sophie Pollet-d'Augnier. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Marie Perrier et Sophie Pollet-d'Augnier sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence de 1° Charles Pagonnet, garde champêtre à Auberviliers âgé de cinquante trois ans rue du Moutier N° 7 ami de la futur 2° Joseph Jules Jullien, — Gendarme âgé de quarante cinq ans — demeurant à Auberviliers rue de Paris N° 20 ami du futur 3° André Guimard, Crémier, âgé de quarante six ans rue Saint Germain Luxerois N° 46 à Paris, beau frère de la future 4° Jean Provent, cordonnier

60

Meyer
Henri
et
Soissons
Louise Augustine

âgé de trente huit ans demeurant à Arcueil
route d'Alcane N° 14 cousin de la future.
Et lecture faite l'époux et les témoins ont
signé avec nous quand à l'épouse elle a dit ne
le savoir de ce requis.

J M Perrier Lejonnel Julien

Guimard proest Dernan adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq, le Mardi vingt
quatre octobre, à onze heures du matin. Pardevant nous
Louis Claude Boudier adjoint au Maire
de la commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation
les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont
comparu publiquement en l'une des salles de la
Mairie de cette commune (Henri) Meyer,
jardinier, âgé de vingt six ans, demeurant à
Aubervilliers rue du Moutier N° 31 né le douze
juillet mil huit cent trente neuf à Sichengrand
commune d'Eich (Grand Duché de Luxembourg
Hollande) majeur, libéré du service militaire, fils
légitime de Nicolas Meyer, jardinier, décédé à
Sichengrand, commune d'Eich (Hollande) le dix sept
novembre mil huit cent cinquante cinq et de Catherine
Kremer, son épouse, jardinière, agée de soixante onze ans
demeurant à Sichengrand, non présente, mais consen-
tant au mariage du nommé Meyer son fils, avec la
demoiselle Soissons ci-après nommée aux termes d'un
acte passé, en brevet, devant Maître Jacques Veber
notaire, à la résidence d'Eich (Hollande) le trois
octobre mil huit cent soixante cinq - d'une part. Et
Louise Augustine Soissons, jardinière, agée de dix
huit ans demeurant chez son père à Aubervilliers
rue de la Haie coq N° 1 née à Tremblay (Seine-et-
oise) le dix neuf février mil huit cent quarante
sept, mineure, fille légitime de Casimir Elie
Soissons, journalier, âgé de cinquante ans
demeure susdite et de Louise Sophie Carrette,
son épouse, décédée le quatorze octobre mil huit
cent cinquante deux, à Tremblay (Seine-et-oise)
mon dit sieur Soissons ici présent et consentant
au mariage de la demoiselle Soissons sa fille avec

Cinquante-quatre

le sieur Meyer sus nommé d'autre
lesquels futurs époux, nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications
ont été faites publiées et affichées à la
Mairie de cette commune, les dimanches
consécutifs vingt trois et trente avril dernier à l'heure
de Midi conformément à la loi. Aucune opposition
au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit
à la réquisition des parties leur avons donné lecture
1° des publications susdites. 2° de l'acte de naissance
du futur époux et de l'acte de décès de son père
tous deux délivrés par le Bourgmestre de la commune
d'Eich (Hollande) le quinze mars dernier 3° du
consentement à mariage donné par la mère du
futur époux délivré à la date sus indiquée. 4°
de l'acte de naissance de la future épouse et de
l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le
Maire de la commune de Tremblay le quinze avril
dernier 5° de l'acte de reconnaissance de l'Enfant
Victorine Téontine Soissons dont il sera parlé ci-
après lesquelles pièces au nombre de six en bonne
et due forme sont, après avoir été signées et para-
phées, par qui de droit, demeurées ci-annexées, pour
être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat
civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici
présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet
mil huit cent cinquante; Nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de contrat de mariage. Les futurs
époux nous ont encore déclaré qu'ils reconnaissent
et par conséquent veulent faire participer au
bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin
né à Paris le vingt cinq septembre mil huit cent
soixante trois, quatorzième arrondissement), inscrit le
lendemain sur les registres de l'Etat civil du susdit
arrondissement, sous le N° 2918 et sous les noms et
prénoms de Soissons Victorine Téontine et comme fille
de père non dénommé et de Louise Augustine Soissons
laquelle là reconnue pardevant le Maire de cette
commune sous la date du six avril mil huit cent
soixante quatre sous le N° 86. Après ces diverses
déclarations nous avons donné lecture du chapitre
six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage
sur les droits et devoirs respectifs des époux et nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement nous

avons déclaré au nom de la loi que Henri Meyer et Louise Augustine Soissons sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence 1° de Christophe maire Maréchal, journalier âgé de trente six demeurant à Aubervilliers rue du Moutier N° 31 ami du futur 2° Louis Toussaint Geimpeel, cultivateur, âgé de quarante et un ans demeurant à Aubervilliers rue du Moutier N° 34 ami du futur 3° Charlemagne Bordier, cultivateur âgé de soixante ans demeurant à Aubervilliers rue Charron N° 9 ami de la future 4 Jean Joseph Baker jardinier, âgé de quarante neuf ans demeurant à Aubervilliers rue St Maur N° 15 ami de la future. Et lecture faite les époux, et le sieur Maréchal témoin ont seuls signé avec nous. Le père de l'épouse et les trois autres témoins nous ont déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi.

H. Meyer. L. A. Soissons

Maréchal Boudier

61.

Michel

Claude Auguste

et

Debonnœuil

Marié

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi le vingt huit octobre à onze heures du matin Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Claude Auguste Michel, forgeron, âgé de trente ans demeurant à Aubervilliers, passage de l'union N° 28, majeur libéré du service militaire, fils légitime de Jérome Michel décédé à Boulot (Haute-Saône) le sept avril mil huit cent cinquante sept et de Jeanne françoise Fleuriot, décédée aussi au dit Boulot le trois octobre mil huit cent soixante quatre. Le sieur Michel agissant ici comme majeur et libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'une part. Et Marie Debonnœuil, cuisinière, âgée de vingt cinq ans fille légitime de François Debonnœuil, maçon âgé de cinquante cinq ans et de Marie Fournaud son épouse, journalière âgée de cinquante cinq ans demeurant ensemble à Orilloux (Creuse) non présents mais consentant

au mariage de la demoiselle Debonnœuil leur fille avec le sieur Michel ci-dessus dénommé aux termes d'un acte passé en brevet pardevant Maître Silvain Justin Moreigne, notaire à la résidence de Naillat arrondissement de Sucret (Creuse) le huit août mil huit cent soixante cinq témoins présents enregistré d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et vingt sept août dernier qu'à celle de Naillat les dimanches huit et quinze octobre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à la Mairie de cette commune et d'un certificat en date du dix huit octobre mil huit cent soixante cinq délivré par le Maire de la commune de Naillat (Creuse) constatant que durant les publications susdites il ne lui a été signifié aucune opposition au dit mariage 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par l'adjoint au Maire de la Commune de Boulot le dix janvier mil huit cent soixante 3° de l'acte de décès de sa mère délivré, sans date, par le Maire de Boulot 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré, sans date, par le Maire de Naillat 5° du consentement à mariage délivré par les père et mère de la future épouse. Toutes lesquelles pièces, au nombre de six sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil; et après avoir été dûment signées et paraphées par qui de droit. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile, cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernière résidence les futurs époux ainsi que les personnes

ici présentes pour assister le mariage interpellé par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage : Ils nous déclarent ensuite sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur la mère de celui-ci y prénommée françoise au lieu de jeanne françoise qui sont ses deux véritables prénoms. Après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Michel Claude Auguste et Debonnoeuil Marie sont unis par le mariage et tout la fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Auguste Braise, papetier âgé de trente et un ans passage Nicolas Marie N° 9 ami du futur. 2° Joseph Cousin, plombier, âgé de trente deux ans passage Nicolas Marie 29 ami du futur. 3° Urbin Pierre Aupetit, chef d'atelier, âgé de trente trois ans, route de flandre N° 16. cousin de la future. 4° Nicolas Becker, journalier, âgé de vingt deux ans cité de Mars passage de la Goutte d'or N° 1 ami de la future. Et lecture faite l'Epoux et trois témoins ont signé avec nous quant à la future et le sieur Becker quatrième témoins ils ont déclaré ne le savoir de ce requis 7. demeurant en cette commune passage de l'union N° 22. approuvé ce renvoi —

Sa Michel Aupetit Pierre Urbain
Braise Auguste
Boudier Cousin Joseph

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt huit octobre à onze et demi du matin pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'aubervilliers canton et arrondissement de saint-Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Renault Jean, charretier, âgé de dix neuf ans révolu

62.

Renault
Jean
et
Lucas
Léontine florentine

Cinquante-six 111



demeurant de droit à Chalvron commune de saint Aubin des Chaumes (nièvre) chez ses père et mère et de fait à aubervilliers, rue du Moutier N° 56 mineur fils légitime de Dominique Renault propriétaire âgé de cinquante deux ans et de Edmée Boucherat son épouse même profession âgée de cinquante cinq ans demeurant ensemble à Chalvron (nièvre) non présents mais consentant au mariage du sieur Renault leur fils avec la demoiselle Lucas ci-après nommée aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Piat notaire à la résidence de Neuffontaines (nièvre) à la date du dix septembre dernier témoins présents enregistré d'une part Et Léontine florentine Lucas, sans profession, âgée de seize ans demeurant de droit chez sa mère à Paris Batignolles cité Malsherbes ~~quatorzième arrond~~ N° 14 et de fait à aubervilliers rue du Moutier N° 49. mineure, fille légitime de Charles Casimir Lucas décédé à Paris premier arrondissement ancien le vingt deux juillet mil huit cent cinquante quatre et de florentine Becquerelle, sans profession, âgée de quarante six ans demeurant à Paris au domicile sus indiqué non présente mais consentant au mariage de la demoiselle Lucas sa fille avec le sieur Renault ci-dessus dénommé aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Paul Baron et son collègue notaires à Paris sous la date du vingt huit septembre dernier témoins présents, enregistré d'autre part lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la Mairie de cette commune qu'à celle de St Aubin des Chaumes les dimanches consécutifs dix et dix-sept septembre dernier et à celle de Batignolles Monceaux dixseptième arrondissement de Paris le vingt quatre septembre dernier et premier octobre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites en cette commune ; d'un certificat, délivré par le Maire de St Aubin des Chaumes à la date du trente septembre dernier et d'un autre délivré par l'adjoint au Maire du dix-septième arrondissement de Paris sous la date du quatre octobre présent mois constatant que pendant les délais des publications il ne leur a été signifié aucune opposition au dit mariage 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré (sans date) par le Maire de saint Aubin

des chaumes (nièvre) 3° du consentement à mariage donné par les père et mère du futur époux, à la date sus-indiquée 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par un Conseiller de Préfecture de la Seine en la date du trente août dernier 5° de l'acte de décès de son père délivré par le même fonctionnaire à la date du premier octobre dernier 6° du consentement à mariage donné par la mère de la future épouse à la date sus indiquée. Toutes lesquelles pièces au nombre de sept en bonne et due forme sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil et ce après avoir été signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage nous ont déclaré sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès du père de la future épouse celui-ci a été prénommé Casimir seulement au lieu de Charles Casimir qui sont ses deux véritables prénoms et 2° que dans le consentement à mariage donné par la mère de la future épouse le futur époux y est nommé Regnault au lieu de Renault, qui est la véritable manière d'ortographier son nom de famille ainsi que l'indique l'Extrait de son acte de naissance. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femmes chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Renault Jean et Lucas Léontine Florentine sont unis par le mariage et tout la fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Pierre Etienne Mézière, cultivateur, âgé de quarante ans demeurant à Aubervilliers rue du Moutier N° 1 ami du futur 2° Hyacinthe Laurent Bordier cultivateur, âgé de trente deux ans demeurant

à Aubervilliers rue des Noyers N° 1 Cinquante-sept ami du futur 3° Pierre Abraham Boudier rentier âgé de soixante ans demeurant à Crève cœur N° 9 cousin de la future 4° Marc Félix Le-Ruste avocat à la Cour Impériale de Paris demeurant au Boulevard de Sébastopol N° 20 âgé de quarante et un ans ami de la future. Et lecture faite, les époux ont signé et les quatre témoins et nous de ce requis, conformément à la loi à l'exception du sieur Boudier témoin qui a déclaré ne le savoir. Approuvé deux mots rayés nuls.

J. Renault J. J. Lucas

P. E. Mézière Bordier

Félix Le Ruste Boudier

63.

Bienne

Nicolas Joseph Emile

et

Ceroit

Augustine Félicité

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi quatre novembre à onze heures du matin pardevant nous Nicolas Demar adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de cette mairie Nicolas Joseph Emile Bienne, employé, âgé de vingt sept ans révolus demeurant à Aubervilliers, passage Caron N° 3 né à Meudon canton de Sèvres (Seine-et-Oise) le vingt cinq mars mil huit cent trente huit, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Alexandre Napoléon Bienne, sans profession, âgé de soixante et un ans demeurant à Paris Bercy rue de Charenton N° 79 ici présent et consentant au mariage du sieur Bienne son fils susnommé avec la demoiselle Ceroit ci-après nommée et de Eglantine Desnoyer décédée à Bercy (Seine) le vingt huit octobre mil huit cent cinquante quatre d'une part. Et Augustine Félicité Ceroit, journalière, âgée de seize ans demeurant chez sa mère à Aubervilliers passage Caron N° 3 née à la Villette (Seine) le trente mars mil huit cent quarante neuf, mineure, fille légitime de François César Ceroit décédé à Aubervilliers le seize mars présente année et de Magdeleine Arrault, sans profession, âgée de trente six ans demeure susdite ici présente et consentant au mariage de la demoiselle Ceroit sa fille avec le sieur Bienne susnommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie

61
Millot
Auguste Jean Baptiste
et
Pallois
Honorine Marie.

de cette commune, les dimanches consécutifs huit et quinze octobre dernier aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le Maire de la commune de Meudon (seine et oise) le dix huit juillet mil huit cent soixante cinq 3° de l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par le Greffier du tribunal civil de la seine le dix huit juillet présent année 4° de l'acte de naissance de la future époux délivré par le secrétaire général de la préfecture de la seine sous la date du vingt trois septembre dernier 5° de l'acte de décès du père de la future épouse délivré le trois novembre présent mois par le Maire de cette commune, toutes lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées, ne varietur demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de la Mairie ainsi; les futurs époux ainsi que les personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Joseph Emile Bienné et Augustine Félicité Cerveau sont unis par le mariage. Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre François Ernest Bienné, employé, âgé de trente ans demeurant à Paris rue du faubourg St Denis N° 84 frère du futur 2° Pierre Peguet, employé au chemin de fer, âgé de trente et un ans demeurant à Aubervilliers panage Caron N° 3 ami du futur 3° Constant Coutain, employé, âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers panage Caron N° 4 ami de la future 4° Nicolas Victor Mikel. Tailleur de pierres, âgé de vingt trois ans demeurant à Aubervilliers panage Caron N° 11. Et ont après lecture faite, lecture de la pièce, ainsi que les quatre témoins signé avec nous excepté à l'époux ainsi que la mère de l'épouse elles ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi. — à Theure de midi conformément à la loi approuvé ce renvoi —

Bienné
Peguet
E. Bienné
Mikel
Coutain
Bouchy père

L'an mil huit cent soixante cinq le jeudi neuf novembre à onze heures du matin pardevant nous Nicolas Damas adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Auguste Jean Baptiste Millot, jardinier, âgé de vingt cinq ans révolus demeurant à Aubervilliers rue des Peines N° 31 né à Conie canton de Noyers (Yonne) le vingt cinq mars mil huit cent quarante majeur, libéré du service militaire fils légitime de Jean Baptiste Millot cultivateur et propriétaire âgé de quarante neuf ans et de Edmée Mouchoux même profession âgé de cinquante sept ans demeurant ensemble à Conie (Yonne) non présents mais consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Pallois ci-après nommée aux termes d'un acte passé en brevet devant Maître Louis Bize notaire à la résidence de Noyers (Yonne) le vingt quatre octobre mil huit cent soixante cinq dont minute présente enregistré et légalisé. D'une part et Honorine Marie Pallois jardinière âgée de vingt deux ans demeurant chez son père et mère à Aubervilliers rue de Paris N° 39 née à Paris — huitième arrondissement ancien le neuf novembre mil huit cent quarante trois mineure quant au mariage fille légitime de Denis Félix Pallois jardinier âgé de cinquante trois ans et de Marie Madeleine Pizardo âgée de quarante sept ans même profession et domicile sus indiqués, ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Pallois leur fille avec le sieur Millot sus nommé d'autre part lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf octobre dernier à heure de Midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par un adjoint délégué au Maire de la

commune de Corcy (Yonne) en date du neuf décembre mil huit cent cinquante neuf 3e de consentemens à mariage donné par le père et la mère du futur époux à la date sus indiquée 4e de l'acte de naissance de la future épouse délivré par un Conseiller de la Préfecture de la seine en date du dix sept octobre mil huit cent soixante cinq toutes les quelles pièces au nombre de trois en bonne et due forme sont, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Et futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour antériorat autorisé le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussié Notaire en cette commune qu'on a gardé la minute, ce huit novembre présent mois ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce notaire et qui est demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour Marie et pour femme chacun des époux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Jean Baptiste Millot et Honorine Marie Pallois sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Jacques Hébrard, jardinier, âgé de quarante huit ans demeurant à Auberviliers ami du futur. 2° Jean François Marie Hébrard, jardinier, âgé de vingt cinq ans demeurant à Auberviliers ami du futur 3 François honoré Percy jardinier âgé de quarante huit ans demeurant à Auberviliers rue de la Nouvelle France N° 4 ami de la future 4° Jean Louis Nicolas Bardoleti, fruitier, âgé de soixante ans demeurant à Paris rue de Vaugirard N° 208 ami de la future. Et lecture faite les époux et les quatre témoins ont signé avec nous à l'exception de la mère de l'épouse qui a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi et après que lecture de l'acte a été faite.

Millot Pallois Bardoleti
Hébrard Hébrard Percy
Pallois

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Bardoleti apposée ci-contre.
Le Maire
Bernard

61.
Volion
Jules Lion
et
Admiral
Marie Thérèse

L'an mil huit cent soixante cinq, le Samedi onze novembre à onze heures du matin pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la dite Mairie de cette commune Jules Lion Volion, peintre, âgé de vingt cinq ans révolus, demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois passage Delsenne N° 23, né à Bourseigne-Neuve arrondissement de Dinant (Belgique) le vingt neuf mars mil huit cent quarante majeur libéré du service militaire fils de Bertinne Volion décédée à Dinant (Belgique) le vingt avril mil huit cent quarante six et de Jean Volion précédant ici comme tiers de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules maternels sont tous décédés d'une part Et Marie Thérèse Admiral, couturière, âgée de quinze ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers passage Delsenne N° 16 née à Orange (Vaucluse) le cinq janvier mil huit cent cinquante mineure fille légitime de François Admiral, chaudronnier âgé de quarante quatre ans et de Marie Thérèse Boudet, sans profession, âgée de trente neuf ans, demeurant susdite ici présents et consentants au mariage de la demoiselle Admiral leur fille avec le sieur Volion sus-nommé d'autre part lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite publiée et affichée à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt neuf octobre dernier et cinq novembre présent mois à trois heures de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage n'ayant parvenue à faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le Greffier du Tribunal de Dinant (Belgique) en date du trois octobre mil huit cent soixante cinq et de l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par le même fonctionnaire de l'état civil et à la même date 3° de l'acte de naissance de la future épouse délivré sans date par le Maire d'Orange (Vaucluse) toutes lesquelles pièces au nombre de trois en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées dans les archives de l'état civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules de sa mère; nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre floréal an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile; cette déclaration nous a été certifiée par les quatre témoins lesquels nous ont également déclaré chacun séparément et sous serment que quoiqu'ils connaissent le futur époux ils ignorent la date du décès

de ses aieuls et aieules maternels et le lieu de leur dernier domicile Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage nous ont déclaré sous serment et conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur époux celle ci y est nommée et prénommée Vvaution Lambertine au lieu de Votion Bertine de seule manière d'orthographier ces nom et prenom ainsi que l'indique l'Extrait de naissance du futur époux. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent reprendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Lion Votion et Marie Thérèse Admiral sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Antoine Admiral, comptable, agé de vingt neuf ans demeurant rue de Charonne N° 24 à Belleville ami du futur 2° Gustave Désiré Argence appariteur communal agé de trente quatre ans demeurant à Aubervilliers rue du Moutier N° 38 ami du futur. 3° Jean Chauvon marchand de pots, agé de quarante ans demeurant à Aubervilliers passage de l'Union N° 29 ami de la future 4° Honoré Droit. Menuisier, agé de vingt six ans demeurant à Aubervilliers cité de Demars passage Solferino N° 12 ami de la future. Et lecture faite les époux et père de l'épouse et les quatre témoins ont signé avec nous quant à la mère de l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi ./.

J. L. Votion M. Admiral Chauvon Droit
Argence

Admiral Admiral
Boudier

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi onze novembre six heures du soir Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des

66.

Bornet
Modeste
et
Lesetz
Augustine Clémentine

---

salle de la Mairie de cette commune Modeste Soixante Bornet, charretier, agé de vingt trois ans révolus demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers rue Saint Maur N° 25 né à Maligny, canton de Ligny (Yonne) le dix neuf juillet mil huit cent quarante deux mineur quant au mariage libéré du service militaire fils légitime de Sebastien Bornet journalier agé de quarante huit ans et de Marie Lecullier agée de quarante huit ans demeurant ensemble au domicile sus-indiqué. ici présents et consentant au mariage du sieur Bornet leur fils avec la demoiselle Lesetz ci-après nommée d'une part. Et Augustine Clémentine Lesetz cultivatrice agée de dix sept ans révolus demeurant chez son père à Aubervilliers rue Charron N° 57 mineure fille légitime de Hyppolyte Lesetz, journalier agé de quarante quatre ans et de Augustine Merville décédée en cette commune le quatre Mai mil huit cent cinquante sept. Le dit sieur Lesetz ici présent consent au mariage de la demoiselle Lesetz sa fille avec le susnommé Bornet d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf Octobre dernier à l'heure de Midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de Maligny sous la date du deux septembre mil huit cent soixante deux 3° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le Maire de la commune de Marcueil (pas de Calais) en date du neuf novembre mil huit cent soixante cinq 4° de l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré par le Maire de cette commune sous la date du dix novembre présente année toutes lesquelles pièces au nombre de trois en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs s'ils veulent reprendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Bornet Modeste et Lesetz Augustine Clémentine sont unis par le mariage

Le tout la fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Alexandre Denombret employé, agé de trente quatre ans demeurant à Alfort (Seine) beau frère du futur 2° Eugène Boisson, Entrepreneur, agé de trente neuf ans demeurant à l'avenue de Saint Denis N° 3 oncle du futur 3° François Marie Daussoir, journalier, agé de vingt trois ans demeurant à Aubervilliers rue neuve N° 4 Beau frère de la future 4° Alphonse Leguay, marchand de vins, agé de trente cinq ans demeurant à Paris rue Bellot N° 3 cousin germain de la future. Et lecture faite les époux, le père de l'Epouse et la mère de l'Epoux et les témoins Denombret et Leguay ont signé avec nous, quant aux sieurs Daussoir et Boisson ils ont déclaré ne le savoir de ce requis, ainsi que le père de l'Epoux.

M Bornet A. C. Lefèvre Denombret
M Leaullier Legay
Demar Lefèvre
adjoint =

67.
Jeanguyot
Nicolas
et
Cuénard
Marie Augustine

L'an mil huit cent soixante cinq le Mercredi quinze novembre à neuf heures et demie du matin pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Jeanguyot (Nicolas) Terrassier, agé de quarante deux ans révolus demeurant à Aubervilliers passage Demars N° 4, majeur libéré du service militaire né à Montarmot hameau dépendant de la ville de Besançon (Doubs) le vingt décembre mil huit cent vingt deux fils légitime de Simon Jeanguyot décédé à Montarmot le vingt décembre mil huit cent cinquante trois et de Jeanne Claude Chambet aussi décédée à Montarmot le premier juin mil huit cent cinquante deux. Le dit sieur Jeanguyot procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'une part et Marie Augustine Cuénard, sans profession particulière agée de vingt huit ans révolus demeurant même demeure que dessus majeure fille de

Claude François Cuénard cultivateur Soixante un agé de quarante neuf ans demeurant à Villiers-la-ville (Haute Saône) et de Marie Clotilde Bertin son épouse décédée à Villiers-la-ville le vingt et un novembre mil huit cent quarante neuf le dit sieur Cuénard non présent mais consentant au mariage de la demoiselle Cuénard sa fille avec le sieur Jeanguyot par acte passé en brevet devant Maître Riboulard notaire à la résidence de Villiers-Excel (Haute Saône) à la date du vingt sept août dernier témoins présents enregistré et légalisé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs trois et dix septembre dernier à l'heure de Midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré le sept septembre dernier par le Maire de la ville de Besançon 3° des actes de décès de ses père et mère délivrés tous deux le huit mars mil huit cent cinquante huit par ce même fonctionnaire 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré le vingt cinq mars mil huit cent cinquante huit par le Maire de la commune de Villiers-la-ville (Haute-Saône) 5° de l'acte de décès de sa mère délivré sans date par le Maire de la même commune 6° du consentement à mariage donné par le père de la future épouse à la date susindiquée 7° de la copie de l'acte de mariage des père et mère de la future épouse aussi délivrée par le Maire de la susdite commune le vingt neuf août dernier 8° des Bulletins de naissance des enfants 1° Jeanguyot Gustave 2° Jeanguyot Célestine 3° et Bertin Pierre dont il sera ci-après parlé lesquelles pièces au nombre de sept en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Ils nous déclarent ensuite ainsi que les futurs époux sous serment et conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans les actes de décès des père et mère du futur époux la mère de celui-ci y est nommée Chambette

au lieu de Chambet qui est la seule manière d'orthographier ce nom de famille 2° que dans l'acte de naissance de la future épouse la mère de celle-ci y est prénommée Clotilde Marie au lieu de Marie Clotilde ordre dans lequel s'écrivent ces deux prénoms 3° et que dans le consentement à mariage donné par le père de la future épouse le futur époux y est nommé Guyot au lieu de Jeanguyot seule manière d'écrire ce nom ainsi que le constate la copie de son acte de naissance. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Ensuite les futurs époux nous déclarent qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant du sexe Masculin né en cette commune le deux mai mil huit cent soixante inscrit sur les registres de l'Etat civil, le lendemain comme fils naturel de Nicolas Jeanguyot qui la reconnu et de Marie Augustine Bertin sous le prenom de Gustave 2° Un autre enfant du sexe feminin né en la même commune le onze novembre mil huit cent soixante trois inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil comme fille naturelle du susdit Nicolas Jeanguyot qui la reconnue et de Marie Augustine Bertin sous le prenom de Celestine 3° et d'un autre enfant du sexe Masculin né à Paris quatrième arrondissement le quatre avril présente année inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil comme fils naturel de Marie Augustine Bertin et sous le prenom de Pierre. Après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Jeanguyot et Marie Augustine Guénard sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Nicolas Fréling, menuisier, agé de trente trois ans, demeurant à Belleville rue de Mont N° 6 ami du futur. 2° Jean Baptiste Pequignon, militaire agé de vingt et un ans demeurant à Vincennes Neveu du futur 3° Jeanguyot Louis, chauffeur agé de quarante

cinq ans demeurant à Aubervilliers à l'avenue N° 38. frère du futur 4° Louis Joseph Grisard, marchand de vins agé de quarante trois ans demeurant à Aubervilliers ami de la futur. Et lecture faite les époux et les quatre témoins ont signé avec nous après lecture conformément à la loi 7.

Soixante deux

Nicolas Jeanguyot Marie Guénard
Grisard Jeanguyot
Pequignot Fréling Demar adjoint

68.

Mièze
Pierre Louis Albert.
et
Lecamp.
Louise Damarise.

L'an mil huit cent soixante cinq, le samedi dix huit novembre à onze heures du matin Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Pierre Louis Albert Mièze, journalier, agé de quarante cinq ans révolus demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois, cité Demars, passage Nicolas Marie N° 15, né à Saint Omer (Pas-de-Calais) le onze décembre mil huit cent vingt, majeur, libéré du service militaire. fils de Augustine Mièze, décédée dans la commune d'Hallines canton de Tambres (Pas-de-Calais) le huit février mil huit cent soixante cinq et de père non dénommé et veuf en premières noces de Marie Hortense Cléty décédée à Paris troisième arrondissement ancien le dix octobre mil huit cent cinquante quatre. Mon dit sieur Mièze procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules maternels étant tous décédés. d'une part. Et Louise Damarise Lecamp, journalière, agée de trente neuf ans révolus demeurant à Aubervilliers, cité Demars passage Nicolas Marie N° 15, née à Malmaison canton de Neufchâtel (Aisne) le douze avril mil huit cent vingt dix, majeure, fille légitime de Louis Joseph Lecamp décédé à Paris septième arrondissement le vingt quatre juillet mil huit cent quarante sept, et de Marie Louise Luquet aussi décédée à Malmaison (Aisne) le dix février mil huit cent cinquante deux la dite Demoiselle Lecamp procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune à l'heure de midi conformément à la loi les dimanches consécutifs vingt neuf octobre dernier et cinq novembre présent

5° Mièze Marie Louise

P.L.A. Mièze Fournier Chantrenes Auvray Boudier

mois. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par un adjoint délégué au Maire de la ville de Saint Omer (Pas-de-Calais) en date du treize octobre présente année 3° de l'acte de décès de la mère du futur époux délivré le quinze septembre dernier par le Maire de la commune d'Hallines (Pas-de-Calais) 4° de l'acte de décès de la 1re femme du futur époux délivré le deux octobre dernier par un Conseiller de la Préfecture de la Seine 5° de l'acte de naissance de la future épouse délivré le seize octobre dernier par le Maire de la Commune de Malmaison (aisne) 6° de l'acte de décès du père de la future épouse délivré par le Maire du septième arrondissement de Paris en date du vingt et un mars mil huit cent cinquante quatre 7° de l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré par le Maire de Malmaison (aisne) en date du seize octobre présente année 8° des bulletins de naissance des enfants 1° Lecamp Louis Arthur 2° Lecamp Emile Albert dont il sera ci-après parlé. Lesquelles pièces au nombre de six en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules nous ont déclaré sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été aussi certifiée par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernière résidence. Les futurs époux nous déclarent encore sous serment et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur époux celle ci y est prénommée Marie Catherine Augustine au lieu de Augustine qui est son seul prénom ainsi que le constate l'acte de naissance du futur époux. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Ensuite les futurs époux nous déclarent qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation 1° Un enfant du sexe masculin né en cette commune le trente un janvier mil huit cent soixante inscrit sur les registres

3° et d'un autre enfant du sexe féminin né en cette commune le premier avril présente année inscrit le trois suivant sur les registres de l'Etat civil comme fils de Mièze Pierre Louis Albert et de Louise Damarise Lecamp sous les prénoms de Marie Louise

P.L.A. Mièze Fournier Chantrenes Auvray Boudier

de l'Etat civil le lendemain comme fils de père Soixante trois nom dénommé et de Louise Lecamp sous les prénoms de Louis Arthur 2° d'un autre enfant du sexe masculin né en la même commune le six mars mil huit cent soixante deux inscrit sur les registres de l'Etat civil le huit mars suivant comme fils de père non dénommé et de Louise Lecamp et sous les prénoms de Emile Albert. Après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Louis Albert Mièze et Louise Damarise Lecamp sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Emile Alphonse Auvray, journalier agé de trente neuf ans demeurant à Aubervilliers côté Demars N° 11 ami du futur. 2° Joseph Alphonse Cléty, journalier, agé de trente cinq ans demeurant à Pantin route de Flandre N° 4. beau frère du futur par alliance 3° Antoine Chanterel, menuisier agé de cinquante trois ans demeurant à Aubervilliers passe Nicolas Marie N° 9 ami de la future 4° Henri Fournier journalier, agé de vingt quatre ans demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 27 ami de la future. Et lecture faite l'époux, les sieurs Fournier, Chantrène et Auvray ont seuls signé avec nous quant à l'épouse et au sieur Cléty ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis.

P.L.A. Mièze Chantrenes Fournier Auvray Boudier

69 Renard Louis Victor et Lavanne Marie Rosalie Louise

L'an mil huit cent soixante cinq le dix huit novembre à Midi Pardevenas nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Louis Victor Renard, journalier de culture, agé de vingt deux ans révolus demeurant à Aubervilliers rue Charon N° 16 né à Moussy le vieux arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne) le quatorze octobre mil huit cent quarante trois mineur quant au mariage libéré du service militaire fils légitime de Basile Renard journalier, agé de

Décédée à Aubervilliers le dix neuf juin mil huit cent soixante et un. Le dit sieur Lavanne ici présent et consentant au mariage de la demoiselle Lavanne sa fille approuvé le renvoi et vingt neuf mots rayés nuls

Mr L Lavanne
Renard
Renard
Lavanne
Thierry
Boudier

cinquante un ans demeurant à Aubervilliers et de françoise Rosalie Ménagier décédée à Paris en le neuvième arrondissement ancien le vingt et un juin mil huit cent cinquante deux, d'une part. mon dit sieur Basile Renard ici présent et consentant au mariage du dit sieur Renard son fils sus nommé avec la demoiselle Lavanne ci après nommée et Demoiselle Marie Rosalie Louise Lavanne journalière demeurant à Aubervilliers chez son père ~~et mère~~ rue du Landy N° 9 agée de dix sept ans révolus née en cette commune le dix huit juin mil huit cent quarante huit mineure fille légitime de Charles françois Lavanne employé du chemin de fer du Nord agé de quarante deux ans et de marie Louise Rosalie Thierry ~~journalière agée de quarante ans demeurant ensemble à Aubervilliers au domicile sus indiqué et tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Lavanne leur fille~~ avec le sieur Renard sus nommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt neuf octobre dernier et cinq novembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le Maire de Moussy le vieux le neuf août mil huit cent cinquante six 3° de l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par Monsieur le Préfet de la seine le vingt et un octobre dernier 4° et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le Maire d'Aubervilliers le dix sept novembre courant. Toutes lesquelles dernières pièces au nombre de quatre sont, après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci annexées, pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux

5° et de l'acte de décès de sa mère délivré le même jour par le maire de la même commune approuvé le renvoi.
Mr L Lavanne
Renard
Renard Lavanne
Thierry
Boudier

Soixante quatre et Dernier Feuillet 127

s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Victor Renard et Marie Rosalie Louise sont unis par le mariage. Le tout les fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Eugène Renard, journalier, agé de vingt sept ans demeurant à Aubervilliers rue de Paris N° 8. frère du futur 2° Basile Renard, journalier, agé de vingt huit ans demeurant à Aubervilliers rue aux Reines N° 67 frère du futur 3° françois Lavanne, cultivateur agé de soixante douze ans demeurant à Aubervilliers rue aux Reines N° 60 grand oncle de la future 4° Thierry Nicolas, cultivateur, agé de trente huit ans demeurant à Aubervilliers rue du Landy N° 11 oncle maternel de la future. Et lecture faite l'épouse le père de l'Epouse et les sieurs Renard Thierry et renard témoins ont seuls signé avec nous quant à l'Epoux et au père de l'époux ainsi que le sieur Lavanne quatrième témoins ils ont déclaré chacun séparément ne savoir signé de ce requis conformément à la loi. Lavanne approuvé le renvoi.

Mr L Lavanne
Renard Renard Lavanne
Thierry
Boudier

70
Falq
Pierre
et
Zurmulhe
anne marie joseph Thérèse

L'an mil huit cent soixante cinq, le douze décembre à onze heures du matin par devant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Pierre Falq, journalier, agé de cinquante trois ans demeurant à Aubervilliers, rue du Poulet, né le quatorze août mil huit cent douze majeur fils de Pierre Jean Falq, décédé au village de Bouquié commune d'Espalion (Aveyron) le seize juin mil huit cent soixante un et de Angélique Michel aussi décédée à Espalion le trois avril mil huit cent soixante deux et veuf en premières noces de Marie Mazier décédée le vingt un février mil huit cent soixante un à Paris dixième arrondissement d'une part et anne marie joseph Thérèse Zurmulhe journalière agée de cinquante et un ans demeurant à Aubervilliers rue du Poulet, née à Weggis district et canton de Lucerne (Suisse) le trente un juillet mil huit cent quatorze majeure, fille de Ludovic Zurmulhe et de Joseph Zimmermann tous deux décédés le mari vers l'an mil huit cent trente un et la femme en mil huit cent trente sept d'autre part. Les dits futurs époux procédant comme libres dans l'exercice de leurs droits. Leurs pères, mères, aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six novembre

dernier à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. 2° de l'acte de naissance du futur époux. 3° des actes de décès de son père et mère et de celui de sa première femme 4° et de l'expédition du jugement du tribunal civil du département de la Seine en date du vingt neuf avril mil huit cent soixante cinq afin d'homologation d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix du canton de Saint Denis le dix sept avril mil huit cent soixante cinq pour suppléer à l'acte de naissance de la future épouse et constatant le décès de son père et mère. toutes lesquelles pièces au nombre de cinq, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Le futur époux n'ayant pu produire aucun acte de décès de leurs aieuls et aieules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment et conformément à la loi du vingt un germinal dernier an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Ces déclarations nous ont été certifiées par les quatre témoins ci après désignés lesquels ont affirmé aussi sous serment que quoi qu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aieuls et aieules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux ainsi que les témoins ci présents pour assister le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y avait été fait de contrat de mariage. après ces diverses déclarations, nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage puis nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Paly Pierre d'Yarmuthe unis mariés Joseph Oberine sont unis par le mariage et tout le fait dynonçait publiquement en présence des sieurs 1°. Bonal, propriétaire, charbonnier âgé de cinquante ans demeurant à Paris rue de la Colombe N° 12 Cousin du futur 2° Ricard, Albert, marchand de vins âgé de quarante un ans demeurant à Aubervilliers 3° Mibord Désiré, journalier, âgé de trente ans, rue de la Paix à Aubervilliers. Ami de la future 4° Liberge, Armand pierre François, Epicier, âgé de vingt sept ans demeurant à Aubervilliers ami de la future. De lecture faite l'époux les quatre témoins ont signé avec nous quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

P. Paly Bonal Ricard

Demarquet adjoint

Mibord A. Liberge

Voir la suite au supplément

TABLE.

Voir la table au supplément

TABLE.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de *Saint-Denis*

COMMUNE d' *Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE *mariages*
POUR L'AN 1865

824 — 6120.

FERDINAND BOUCHÉ, PAPETIER DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant deux feuillets, servira pendant l'an 1865 à inscrire les actes de Mariage de la Commune d'Aubervilliers Arrondissement communal de St Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code civil, par soussigné Juge du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 28 Novembre an 1865

Casena



Fransioli
Jean Charles
et
Maas
anne

Premier Feuille



129

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt trois décembre à onze heures du matin Cardevant Nous Nicola Demars adjoint au Maire de la commune d'aubervilliers canton et arrondissement de saint Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jean Charles Fransioli vernisseur agé de vingt neuf ans révolus demeurant avec sa mère à aubervilliers route de flandre N° 51 né à Belleville (seine) le six février mil huit cent trente six majeur libéré du service militaire fils légitime de Joseph antoine felix clément françois Fransioli décédé au dix neuvième arrondissement de Paris (seine) le dix huit mars mil huit cent soixante deux et de marie angélique Poussard, journalière, agée de cinquante deux ans révolus demeure susdite, ici présente et consentant au mariage du sieur Fransioli son fils avec la demoiselle Maas ci après nommée d'une part, Et anne Maas, sans profession agée de vingt ans révolus demeurant avec ses pères et mère à aubervilliers route de flandre N° 43 née à Merten, canton de Bouzonville (moselle) le treize avril mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Pierre Maas marchand de vins agé de quarante trois ans et de Barbe Kaeff, même profession, agée de quarante deux ans tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Maas leur fille avec le sieur Fransioli susnommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix et dix sept décembre courant à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2 de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de décès du père du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse lesquelles pièces au nombre de trois en bonne et due forme, sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être, au désir, de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code napoléon intitulé du mariage. Nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Charles Fransioli et anne Maas sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en presence des sieurs. 1° Costé françois, vernisseur, agé de trente ans, demeurant à aubervilliers route de flandre N° 59 ami du futur 2° Delénne Jean, Gendarme, agé de quarante quatre ans demeurant à aubervilliers rue de Paris N° 20 ami du futur. 3° Rougé auguste, Négociant, agé de quarante trois ans, demeurant au Bourget grande Rue 36 ami de la future 4° Teiso Georges, contre maître dans une fabrique de produits chimiques, agé de trente cinq ans

Poirier
Jean Baptiste Emile Romain
&
De la Ruelle
Adèle Joséphine

Mention

Le dix Neuf Novembre mil huit Cent quatre Vingt huit a été transcrit un jugement du tribunal Civil en date du dix Juillet mil huit Cent Quatre Vingt huit, qui a prononcé le divorce des époux désignés ci contre. Dont mention faite par nous officier de l'état civil de la Commune d'Auberilliers (Seine)

Demeurant à auberilliers route de Stain n° 44 ami de l'époux
Et lecture faite à époux, épouse, l'acte de l'époux la mère de l'époux et les quatre témoins ont signé avec nous quand à la mère de l'époux elle a déclaré ne le savoir de ce requis selon la loi

J. C. Poirier a maa De la Ruelle
Deisy
Demar
adjoint

L'an mil huit cent soixante cinq le samedi vingt trois décembre à onze heure et demie du matin pardevant nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la commune d'auberilliers canton et arrondissement de Saint Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle des mariages de la mairie de cette commune jean Baptiste Emile Romain Poirier, négociant, agé de vingt et un ans révolus demeurant à Paris rue saint ambroise popincourt 17, mineur quant au mariage né à Paris ancien deuxième arrondissement le trente mars mil huit cent quarante quatre libéré du service militaire fils de Romain Remy Poirier, propriétaire, agé de cinquante ans demeurant à saint Aubin commune de Fournay-en-bray (seine-inférieure) et de Etiennette félicité amélie Doffroy son épouse décédée à saint Aubin susdite commune de Fournay-en-bray le vingt sept juillet mil huit cent cinquante neuf d'une part Et adèle joséphine De la Ruelle, sans profession, agée de vingt ans révolus demeurant chez ses père et mère à auberilliers née à Paris ancien sixième arrondissement le huit novembre mil huit cent quarante cinq mineure, fille de adolphe françois De la Ruelle Employé, agé de soixante ans et de félicité julienne Prodhomme son épouse sans profession agée de cinquante ans demeurant ensemble à auberilliers avenue d'auberilliers n° 80 tous deux ici présents et consentant au mariage de leur demoiselle avec le sieur Poirier ci dessus nommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie du onzième arrondissement de Paris qu'à celle de cette commune les dimanches consécutifs trois dix Décembre présent mois à heure de midi conformément à la loi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites en cette commune 2° d'un certificat délivré par le maire du onzième arrondissement de Paris le treize décembre présent mois constatant que pendant le

Deux et Dernier Feuillet

délais des publications il ne lui est parvenu aucune opposition au dit mariage 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° de l'acte de décès de sa mère ~~le dit opposition~~ du consentement à mariage donné par le père du futur époux 6° de l'acte de naissance de la future épouse 7° d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé toutes lesquelles pièces au nombre de sept en bonne et due forme sont après avoir été signées et paraphées par nous demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et pour autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poussié notaire à auberilliers qui en a gardé minute le vingt décembre courant ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce notaire après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que jean Baptiste Emile Romain Poirier et Adèle Joséphine De la Ruelle sont unis par le mariage et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Noël Prodhomme, propriétaire, âgé de soixante quatre ans demeurant à Paris Boulevard de Crimée sa jesse n° 29 oncle du côté maternel par alliance 2° Anna-Donne François Letessier, rentier, âgé de trente ans demeurant à Paris faubourg saint jacques n° 17 beau frère de la future, 3° Vaillard, Emanuel Florentin, marchand de meubles rue notre dame de Lorette n° 19 ami de la future, 4° Bastellot Nicolas Bonny, artiste peintre âgé de soixante ans, demeurant à Paris rue du Petit carreau n° 26 ami de la future. Lesquels ont signé, avec les époux les père et mère de l'époux et nous, le tout après lecture faite

J. B. E. R. Poirier A. J. De La ruelle
De la Ruelle Ve Delarue Vaillard
Prodhomme
Letessier
Bastellot
Demar
adjoint

Conformément à l'article quarante du Code Napoléon Nous adjoint au Maire, remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, avons clos

et arrêté le présent registre des actes de mariage, reçus en mil huit cents soixante cinq et contenant soixante douze actes.

Aubervilliers le trente un décembre mil huit cent soixante cinq.

L'adjoint délégué.

Demar
adjoint

MARIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)

TABLE.

Nos d'ordre	Noms et prénoms des époux		Noms et prénoms des épouses		Nos d'ordre
1	Auger	Joseph Léon	Houdé	Henriette Augustine	25
2	Becker	Michel	Bohr	Anne Marie	54
3	Bienne	Nicolas Joseph Emile	Ceroit	Augustine Félicité	63
4	Blanchard	Louis Jules	Gallois	Louise Madeleine	14
5	Brand	Charles Frédéric	Gerardy	Marie	8
6	Bonneau	Léon Joseph	Milcent	Emilie Marie	18
7	Bornet	Modeste	Lefetz	Augustine Clémentine	66
8	Boucher	Ferdinand Théophile	Boudier	Marie Louise	46
9	Boudier	Michel Christophe	Bonneau	Elzire Marie	21
10	Boyartaux	Auguste Adrien	Candelon	Adélaïde	15
11	Coquerel	Honoré Pierre	Bonneau	Constance Espérance Célestine	16
12	Cornu	Louis Alphonse	Bonneau	Marie Sophie	12
13	Cours	Pierre	Kaef	Marguerite	7
14	Dardelle	Louis Alexandre Nicolas	Gouerre	Marie Catherine	10
15	De Raedt	Constantin Louis	Dechamps	Elisabeth	35
16	Didier	Louis Cyprien	Maréchal	Louise Amandine	51
17	Dilschneider	Nicolas	Mathieu	Marie	41
18	Dorkel	Jean	Houperte	Odile	1
19	Dufay	Pierre Ernest	Croulard	Jeanne Marie Joséphine	58
20	Dufrenoy	Louis Justin	Furier	Marie Louise Augustine	34
21	Falg	Pierre	Zurmuthe	Anne Marie Joséphe Thérèse	70
22	Feller	Louis François	Julien	Esther Joséphine	53
23	Fransioli	Jean Charles	Maas	Anne	71
24	Gauthier	Pierre Nicolas	Mezierre	Victoire Julie	37
25	Godard	Alexandre Christophe	Boileau	Reine Françoise	19
26	Grolle	Pierre	Edlinger	Catherine	36
27	Haas	Pierre	Belner	Catherine	45
28	Jacob	Nicolas	Jacob	Lucie Aglaé	47
29	Jeanguyot	Nicolas	Quénard	Marie Augustine	67
30	Jorieux	Achille	Louyn	Elisa	43
31	Labé	Nicolas	Luck	Marie Catherine	40
32	Laccas	Nicolas	Kaeff	Anne Marie	26
33	Lanciaux	Louis Théodore	Brasseur	Célestine Catherine	30
34	Leichtnam	Michel	Marchand	Marguerite Henriette	52
35	Letessier	Réné François Anatole	De la Ruelle	Louise Marie	28
36	Lezeau	Antoine	Didot	Marie Louise	38
37	Marmignon	Beck Eugène Henri	Poquet	Louise Joséphine	32
38	Mazaux	Marie Gustave Raimond Jules	Dugniol	Héloïse Marguerite	13
39	Melantors	Charles Jules	Julien	Marie Adelle	27
40	Mercier	Noël	Scrève	Marie Thérèse	33
41	Missié	Désiré Nicolas	David	Augustine Adélaïde	9
42	Meyer	Henri	Soissons	Louise Augustine	60
43	Mezière	Antoine Louis	Bordier	Marcelline Adèle Désiré Anastasie	31

TABLE.

Nos d'ordre	Noms et prénoms des époux.		Noms et prénoms des épouses.		Nos des actes
44	Meziere	Victorie Felix	Bouchot	Angelique hennica	22
45	Michel	Claude Auguste	Debonnaeuil	Marie	61
46	Mieze	Jean Louis Albert	Lecamp	Louise Damarise	68
47	Millot	Auguste jean Baptiste	Gallois	honorine	64
48	Mirre	jean Baptiste	Delume	Hélène	29
49	Morand	jean francois	Duchaussoux	Odetade francois	1
50	Moreau	francois Auguste	Noyot	Odele felicité	51
51	Neu	jacques	Baum	Anne Cattrenne	39
52	Noël	hyppolite Adolphe Theodore	Bronillard	Clemence	20
53	Paraige	François	André	Marie gasephte	6
54	Perrier	joseph Marie	Tollet Bugnier	Sophie	59
55	Petithenaud	jean	Caupin	Francoise	56
56	Pingard	Alexandre Desiré	Bordier	Elize Marie Armandine	49
57	Piroutley	jean Baptiste	Dugniol	Lozaune Robine	2
58	Poirier	jean Baptiste Emile Romain	De la Ruelle	Adele gosephine	1
59	Poisson	Pierre honoré	Salois	Madelaine hotoinetrmelin	4
60	Porchel	Louis Napoleon Desiré	Tellieux	Cecile Anastasie	5
61	Ralley	jean Louis Victor	Periguet	Marie Anne	4
62	Renard	Louis Victor	Laramne	Marie Rosalie Louise	69
63	Renaudin	Louis Armand	Bouché	Ambroisine Augustine	49
64	Renault	jean	Lucas	Leontine flourentine	62
65	Rouyer	jean	Lallemant	Marie Catherine	17
66	Scherer	Charles	Demmer	Catherine	11
67	Schneider	nicolas	Schmit	Elisabeth	57
68	Schremer	françois	Condour	Anne Louise	44
69	Thomas	joseph	Soudet	Flore Desirie	9
70	Toudes	jean	Gendarme	Marie Claude Nicolle	3
71	Tournier	Antoine	Cousin	Louise Claude Laurence	27
72	Totion	jules Leon	Aimiral	Marie Therese	65

Certifié Veritable la table Alphabétique
Contenant les noms et prénoms de Cent quarante
Quatre époux qui ont contracté mariage pendant
l'année Mil huit cent soixante cinq. - - - - - - -
Auberrilliers le trente et un Decembre Mil huit cent
soixante cinq

L'Adjoint Délégué
Demars

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)